



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 5 — 2009

Séance

du mercredi 25 mars 2009

Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence : Vincent Wermeille, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, Secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'une suppléante
3. Election de deux membres de la commission de l'économie
4. Questions orales
5. Loi concernant la détention de chiens (première lecture)
6. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (deuxième lecture)
25. Résolution no 116
Présence parentale auprès des enfants gravement malades. Pierre-Olivier Cattin (PCSI)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, chers collègues, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs, depuis notre dernière séance de février, et plus particulièrement depuis le début mars, notre administration cantonale a été secouée par ce que l'on appelle désormais l'affaire de consultation de sites non-professionnels, notamment à contenu pornographique. Aussi, une trentaine d'enquêtes disciplinaires ont-elles été ouvertes et des mesures conservatoires ont été prises. Deux enquêtes concernent la magistrature et la première conséquence fut la démission de deux magistrats de l'ordre judiciaire. Le Bu-

reau du Parlement a en effet reçu deux démissions, celle du procureur Yves Maître et celle du juge Pierre Boinay. Le Bureau a déjà pris des mesures afin de mettre en route la procédure de leur remplacement dans les meilleurs délais.

Suite à cette affaire, le Gouvernement a par ailleurs pris différentes mesures immédiates afin de renforcer la sécurité informatique au sein de l'administration cantonale. Cependant, un certain nombre de questions et d'interrogations restent posées et devront très rapidement trouver des réponses. La commission de gestion et des finances va également suivre ce dossier de près. Quand bien même les résultats des enquêtes ne sont pas connus, personne ne pourra admettre que des employés de l'administration fassent autre chose que leur boulot lorsqu'ils sont au travail !

Cette affaire a également touché le Secrétariat du Parlement et, vous l'aurez sans doute constaté, notre secrétaire Jean-Claude Montavon n'est pas là aujourd'hui. En effet, une enquête a été ouverte à son encontre, enquête dont les conclusions ne sont pas connues à ce jour. Aussi, Jean-Claude Montavon a-t-il souhaité prendre les jours de vacances auxquels il a droit jusqu'à la fin du mois.

La fonction de Secrétaire du Parlement est désormais occupée par Jean-Baptiste Maître, qui participe ainsi à sa première séance plénière et à qui je souhaite pleine et entière satisfaction dans sa nouvelle activité.

Quand bien même une enquête est ouverte à l'encontre de Jean-Claude Montavon, on ne saurait prendre congé de celui qui a été notre Secrétaire pendant plus de trente ans en passant sous silence son parcours professionnel, son engagement pour le Jura. Animateur du groupe Béliet, Constituant, cheville ouvrière à la fois incontournable et infatigable lors de l'installation de l'administration jurassienne, Jean-Claude Montavon a consacré sa carrière professionnelle au Jura et à ses institutions. Véritable mémoire vivante des institutions jurassiennes, spécialiste des questions de procédure, défenseur attentif de la langue française, correcteur perspicace de nos interventions, Jean-Claude Montavon aura connu, côtoyé, conseillé, coaché, parfois même aussi engueulé, pas moins de 31 présidents qui se sont succédé au perchoir.

Enfin, en mars 2007, la révision de la loi sur l'organisation du Parlement redéfinissait le statut du Secrétaire du parlement, abandonnant la fonction de vice-chancelier et instituant son élection par le Parlement, élection à laquelle Jean-Claude Montavon a obtenu, je vous le rappelle, 59 voix sur 59 !

Pour ma part, il y a exactement 35 ans que j'ai rencontré Jean-Claude. Je l'ai connu alors qu'il animait le groupe Bélier, puis sur les stades d'athlétisme où il officiait comme starter, enfin bien sûr, dès 1986, dans les séances de Parlement et de commissions, plus particulièrement à l'époque où il était secrétaire de la commission d'enquête sur les caisses noires bernoises. Dès lors, vous imaginez bien que ma tâche ne fut pas particulièrement agréable lorsqu'il a fallu frapper à sa porte pour lui signifier l'ouverture d'une enquête. Nous prenons donc congé, ce jour, de celui qui fut le secrétaire du Parlement pendant trente ans et chacun appréciera cette affaire comme il l'entend. Mais elle ne doit pas occulter le parcours exceptionnel de Jean-Claude Montavon, qui s'est engagé sans compter pour la création, puis pour la mise en place de notre Etat souverain.

Avant de passer au point suivant de l'ordre du jour, j'ai encore à vous faire part des communications suivantes :

- Le Bureau a pris connaissance de l'ordonnance consécutive aux requêtes en contrôle de validité de l'arrêté portant modification du plan hospitalier adopté lors de notre dernière séance.
- Je dois vous informer aussi que notre collègue Rémy Meury quitte la présidence du groupe CS-POP+VERTS, présidence qui est désormais assumée par Pierluigi Fedele.
- Je félicite en outre notre collègue Nathalie Barthoulot pour sa nomination à la direction du CEJEF.
- Enfin, j'aimerais exprimer, au nom du Parlement, notre plus vive sympathie à deux de nos collègues qui ont été touchés par le deuil. Il s'agit de Bernard Tonnerre qui a perdu sa maman et de Fritz Winkler pour le décès de son frère.

2. Promesse solennelle d'une suppléante

Le président : Je vous donne lecture de l'arrêté : «A la suite de la démission de M. Vincent Gigandet, suppléant, Le Bémont, le Gouvernement constate que Mme Marie-Françoise Chenal, Montfaucon, est élue suppléante du district des Franches-Montagnes». Je prierais Madame Chenal de s'approcher pour la promesse et l'assistance de se lever.

Madame Chenal, je vais vous lire la promesse, à laquelle vous répondrez «je le promets» : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Madame Chenal ?

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) : Je le promets.

Le président : Je vous félicite et je vous souhaite d'ores et déjà beaucoup de plaisir et de satisfactions dans votre nouvelle fonction. (*Applaudissements.*)

3. Election de deux membres de la commission de l'économie

Le président : Nous procédons à l'élection non pas de deux membres mais d'un membre de la commission de l'économie. Suite à la démission de Vincent Gigandet, le groupe PDC propose la candidature de Monsieur le député Jean-Paul Lachat pour le remplacer à la commission de l'économie. Y a-t-il d'autres propositions ? Ce n'est pas le cas. Donc, en vertu de notre règlement, cette élection est tacite.

4. Questions orales

Gouvernance des institutions paraétatiques

M. André Burri (PDC) : Le concept de gouvernance d'entreprise est devenu un sujet de discussion dans le monde entier. Au début, il s'agissait d'une réponse donnée aux faillites ENRON aux USA et PARMALAT en Italie. C'est à nouveau à l'ordre du jour avec MADOFF et les autres faillites. Donc, au début, cela concernait le domaine des entreprises privées. Or, depuis, ce sujet est aussi devenu d'actualité dans le domaine public.

Ainsi, en 2006, la Confédération a pris le tournant de la gouvernance d'entreprise, aussi bien pour les entreprises comme les CFF, La Poste et Swisscom que pour l'administration fédérale.

Quant au niveau cantonal, Argovie, Berne, Bâle-Campagne et le canton de Vaud ont pris des dispositions au sujet de la bonne gouvernance des entreprises publiques cantonales (par exemple les hôpitaux et les services industriels). Ma question est de savoir ce que le canton du Jura a entrepris, à ce jour, en matière de gouvernance d'entreprise dans le secteur public.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : En préambule, Monsieur le Député, j'aimerais vous rassurer en vous disant que les entreprises paraétatiques ou les institutions paraétatiques, qui relèvent plus ou moins de la gouvernance de l'Etat jurassien, ne sont de loin pas dans la même situation que les entreprises que vous avez citées tout à l'heure. Au contraire, elles se portent plutôt bien et nous nous en réjouissons.

En ce qui concerne le principe de gouvernance, vous savez que le Gouvernement avait inscrit ce projet dans son programme de législature, renforcé par un postulat accepté par votre Parlement, le postulat no 794 intitulé «Ancrer dans la loi la stratégie de l'Etat actionnaire». Nous sommes non seulement à bout touchant mais, pas plus tard qu'hier, le Gouvernement a mis la dernière main à une directive puisqu'il est apparu qu'une directive interne suffirait pour mettre en place ces bonnes pratiques. Il a accepté définitivement une directive qui fixe les règles par rapport à la manière de se comporter, respectivement de gérer les institutions paraétatiques. Elle détermine par exemple la définition de la gouvernance et ce qu'il faut entendre par gouvernance. Elle trace aussi un fil rouge à l'intention des services, notamment des services responsables des différents sujets à traiter avec les institutions paraétatiques. Dans ce fil rouge par exemple, on doit se poser d'abord la question du bien-fondé de la tâche : est-ce que cette tâche mérite encore d'être faite ou pas ? Et puis ensuite, si l'on répond positivement à la question : quel modèle appliquer à la réalisation de cette tâche ?

che ? Soit on le garde à l'interne de l'administration, soit on peut le transmettre ou le confier à des institutions paraétatiques. Et puis surtout elle indique qui définit comment suivre le bon fonctionnement de ces différentes institutions.

Cette directive a quelques annexes et, notamment, elle dispose d'un modèle de contrat de prestations que nous souhaitons généraliser avec ces institutions, en application de la loi sur les subventions aussi puisque vous savez qu'elle est entrée en vigueur au 1^{er} février dernier. Elle contient aussi un modèle de lettre de mission, lettre de mission qui sera confiée, adaptée à la situation, à chaque représentant de l'Etat dans ces différentes institutions.

Nous sommes vraiment maintenant prêts à diffuser ce nouveau système de gouvernance. Il y a d'ailleurs au mois d'avril une séance qui est prévue avec les responsables des différents services concernés pour les informer et puis pour marquer le coup d'envoi à la mise en œuvre de cette nouvelle gouvernance pour les institutions paraétatiques.

En ce qui concerne le système que nous avons mis en place, vous avez cité quelques cantons tout à l'heure. J'ai eu le plaisir de lire une étude menée par Avenir Suisse, qui a fait une estimation de ce qui se passait dans les différents cantons suisses et qui classait le système jurassien (qui en était encore au stade de projet mais qui n'a pas changé depuis lors) au cinquième rang des meilleurs systèmes, selon leur appréciation, sur le plan suisse.

Donc, à partir de là, je crois pouvoir dire que nous allons mettre en œuvre un système qui semble donner satisfaction avant même qu'il soit en vigueur mais nous allons quand même vérifier cela au fur et à mesure de sa mise en application.

M. André Burri (PDC) : Je suis satisfait.

Usage abusif des ordinateurs : redimensionnement de l'administration

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Voici un mois, j'intervenais à cette tribune pour demander des éclaircissements quant à l'utilisation abusive d'internet au travail. Une semaine plus tard, le scandale éclatait : trente fonctionnaires étaient pris l'œil rivé sur les dessous de la toile ! On constate qu'en 1979, 540 fonctionnaires travaillaient dans l'administration cantonale alors qu'aujourd'hui, nous en comptons plus de 800 !

La population est excédée par les scandales à répétition et a le sentiment qu'il y a pléthore d'agents de la fonction publique. L'UDC est déjà intervenue à de nombreuses reprises dans ce sens. A cette occasion, le Gouvernement pense-t-il redimensionner l'administration ?

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Les malheureuses affaires dont on a parlé et qui ont été rappelées tout à l'heure par le président du Parlement, effectivement, n'ont pas manqué de nous interpeller aussi. Mais j'aimerais ici profiter de l'occasion pour rappeler quand même un certain nombre de choses.

Tout d'abord que 96 % des fonctionnaires font leur travail correctement et, à notre sens, il n'y a rien à leur reprocher. Je crois qu'il faut ici le rappeler parce que, depuis que cette affaire a éclaté, ils sont souvent la cible de critiques souvent injustifiées et je crois que certains sont aussi très affectés

par rapport aux critiques dont ils font l'objet. Donc, cela, je crois qu'il faut impérativement le rappeler et les rassurer, les entourer pour véritablement bien se rendre compte de la situation telle qu'elle se présente.

Ensuite, les enquêtes sont en cours. Aujourd'hui, il est tout à fait impossible de dire exactement quel temps a été passé par ces personnes sur internet. Donc, il nous est absolument impossible de vous dire si nous allons redimensionner ou pas l'administration. Il faut d'abord aller au bout des enquêtes, voir quelles sont effectivement les conséquences, respectivement les conditions dans lesquelles tout cela s'est passé. Et puis, nous en tirerons les enseignements, ce que nous ne pouvons pas faire aujourd'hui.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Je suis satisfait.

Aérodrome de Bressaucourt et son financement

M. Hubert Godat (VERTS) : Les travaux de défrichage et de remblayage avancent à grands pas sur le site de Bressaucourt et des citoyens se posent encore des questions sur la solidité du montage financier du projet de l'aérodrome. Un rapide calcul en guise de rappel :

- le projet est devisé à environ 8,5 millions de francs;
- la Confédération met 650'000 francs au titre de la nouvelle politique régionale car l'aérodrome, c'est évident, c'est de la haute technologie et du développement durable ! la Confédération met encore 3'250'000 francs (c'est une estimation) pour le transport et la mise en place du remblai, soit au total 3'900'000 francs;
- le Canton a promis une subvention de 350'000 francs;
- les promoteurs semblent avoir trouvé 1'900'000 francs;
- tout cela fait un total de 6'150'000 francs.

Selon ce calcul, il manquerait encore plus de 2 millions et il n'y a pas un sou pour le fonds de garantie exigé par le Canton pour la remise en état du site en cas d'abandon du projet. D'où mes trois questions au Gouvernement :

- 1° Le Gouvernement peut-il nous donner plus de détails sur le financement du projet, sachant que les promoteurs lui ont fourni un complément au plan financier ?
- 2° Qu'en est-il de ce fonds de garantie exigé par le Canton pour la remise en état du site en cas d'abandon du projet ?
- 3° La Confédération donnant une subvention de plus de 3 millions sous forme de transport et de mise en place du remblai, il y aura cumul d'aides fédérales avec les 650'000 francs de la nouvelle politique régionale. Or, le guide publié par le Canton, pour le dépôt d'une demande d'aide financier au titre de cette nouvelle politique régionale, précise que le cumul de subventions fédérales n'est pas permis. Dernière question donc : est-on dans l'illégalité ou s'agit-il simplement de haute technologie financière ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Effectivement, Monsieur le Député, le Gouvernement a pris la décision de principe d'accorder à la Société coopérative Aérodrome du Jura un crédit, comme vous venez de le dire, de 650'000 francs sans intérêt, remboursable en vingt-cinq ans, et une subvention cantonale de 350'000 francs.

Cette décision se base sur l'article 3 de la loi portant introduction à la loi fédérale sur la politique régionale et cette

décision de principe, ainsi que vous le savez puisque nous l'avons déjà communiqué, doit encore faire l'objet d'une décision définitive sur la base d'un contrat de prestations au sens de la NPR.

Vous parlez de fonds de garantie. Nous n'avons pas exigé de fonds de garantie mais nous avons demandé bien entendu que le plan financier soit présenté avant même que nous prenions la décision de principe d'octroyer ces fonds, au regard en particulier de l'urgence liée aux remblais. Et, par rapport à cela, je peux bien vous dire que la Confédération aurait de toute façon payé le dépôt des remblais et l'aménagement. Donc, il ne s'agit pas, également ici, d'un cumul de subventions.

Maintenant s'agissant de la NPR et des contributions aux objectifs des stratégies du programme de mise en œuvre, il est clair, et vous venez également d'en parler s'agissant du côté innovateur, l'aérodrome satisfait à la stratégie optimisation et partiellement aux stratégies haute technologie et tourisme.

S'agissant de l'épuisement des sources privées de financement, au travers du plan financier qui nous a été présenté, si l'on fait abstraction des remblais dont je viens de parler, le financement propre représente 44 % du coût total, soit 3,7 millions de francs. C'est un pourcentage sensiblement supérieur à celui d'autres projets.

M. Hubert Godat (VERTS) : Je ne suis pas satisfait.

Externalisation de la blanchisserie de l'Hôpital du Jura

M. Fritz Winkler (PLR) : En 1998, la buanderie de l'Hôpital du Jura, site de Delémont, a fermé ses locaux en raison des défauts à répétition de ses machines. Depuis lors, le linge de ce site est transporté deux fois par jour sur le site de Porrentruy. Depuis 2003, le home La Promenade à Delémont en fait de même.

Actuellement, ce ne sont pas moins de 2'200 kg de linge, en moyenne, qui sont traités par jour en provenance de ces trois sites, avec un effectif de 12,1 EPT.

Dans son édition du 18 octobre 2008, le «Quotidien Jura» expliquait le travail de la buanderie et soulignait la vétusté des installations. En effet, les machines à laver de la buanderie du site de Porrentruy sont usées et montrent des signes de fatigue. Des études ont été faites par l'Hôpital du Jura, qui examine plusieurs scénarios :

- première solution : externaliser le travail hors du Canton;
- deuxième solution : investir dans de nouvelles installations sur le site de Porrentruy.

La première proposition aurait pour conséquence directe la perte d'une dizaine de postes de travail et impliquerait des frais de transport élevés, avec un bilan écologique douteux. En outre, l'abandon de ces deux transports quotidiens pourrait obliger les sites de l'hôpital à acquérir du linge supplémentaire.

La deuxième option a pour mérite de permettre la sauvegarde des emplois, voire de créer un ou deux postes supplémentaires si le linge du site de Saignelégier était aussi lavé à Porrentruy.

Un abandon de la buanderie de l'Hôpital du Jura susciterait la colère de beaucoup de personnes, non seulement en

Ajoie mais dans tout le Jura, puisque ces emplois seraient irrémédiablement perdus. Alors que le plan hospitalier fait l'objet d'une procédure devant la Cour constitutionnelle, je ne suis pas sûr qu'il soit judicieux de la part de l'Hôpital du Jura de susciter une nouvelle fois la controverse.

Le Gouvernement peut-il nous assurer que la buanderie de l'Hôpital du Jura, site de Porrentruy, sera rénovée et que les emplois seront ainsi sauvés ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : C'est une analyse qui nous a été livrée par Monsieur le député Winkler dans le cadre de la question posée sur la buanderie de l'Hôpital du Jura, site de Porrentruy, une analyse rétrospective qui nous rappelle effectivement que ce site concentre l'essentiel des activités de buanderie de l'Hôpital du Jura depuis quelques années. Ceci a notamment pour conséquence qu'effectivement le matériel a beaucoup vieilli et que des dispositions devront être prises dans un avenir plus ou moins proche.

Aujourd'hui, à la connaissance du Gouvernement, l'Hôpital du Jura étudie un certain nombre de scénarios alternatifs. Je crois, Monsieur le Député, que vous les avez tous soulignés, peut-être en précisant de manière un peu trop pointue que, parmi les scénarios, celui de l'externalisation hors du Canton serait l'un des scénarios privilégiés. Je pense qu'à l'heure qu'il est, les questions se résument de la manière suivante : maintien dans les murs de l'Hôpital du Jura de la buanderie, externalisation (qui ne signifierait pas forcément hors du Canton), voire une solution tierce qui serait peut-être un compromis entre les deux ou un mélange des deux. Je veux parler ici de la possibilité d'ouvrir une collaboration plus large avec d'autres établissements. Cette dernière piste a notamment fait l'objet d'un examen plus attentif avec l'Hôpital du Jura bernois qui, pour l'instant, manifeste peu d'intérêt envers cette variante. Reste aujourd'hui à examiner si cet avis peut évoluer encore dans un temps acceptable ou s'il ne restera plus que deux alternatives, que l'Hôpital étudie, sur lesquelles aucune conclusion n'a été fixée pour l'instant. Mais je peux vous dire, Monsieur le Député, que la préoccupation principale du Gouvernement, dans cette affaire-là, est bien entendu celle de l'efficacité, dans laquelle on trouve aussi les bonnes réponses à donner en terme de défi écologique. Mais surtout, vous l'avez souligné, le principal souci dans cet objet-là est celui lié à l'emploi et nous veillerons que l'emploi soit préservé dans ce contexte-là.

M. Fritz Winkler (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

Communication du Gouvernement sur la consultation de sites non professionnels dans l'administration

M. Francis Girardin (PS) : Monsieur le ministre Juillard a tout à l'heure déjà partiellement répondu à une partie de ma question.

Contrairement à mon collègue Juillerat, il ne m'appartient pas de me prononcer sur l'usage abusif ou non des ordinateurs sur la place de travail de certains fonctionnaires. Une enquête est en cours et elle doit aboutir. Mais la façon avec laquelle le Gouvernement a communiqué à cette occasion laisse perplexe. Monsieur le Ministre-président, était-il vraiment nécessaire de mettre à la lumière publique ce qui aurait pu être traité à l'interne, en prenant évidemment les me-

sures appropriées ? Etiez-vous vraiment obligé de jeter en pâture à l'opprobre publique des noms, des photos, le nombre de fonctionnaires qui auraient dû être entendus, à notre avis, dans le cadre des rapports de travail et punis avec les sanctions nécessaires ? Ou y aurait-il des éléments inconnus qui ont fait déborder l'affaire dans le domaine public ?

Nous attendons avec intérêt des compléments d'information et nous vous en remercions.

M. Michel Probst, président du Gouvernement : Monsieur le Député, l'option de communiquer ou non sur ces enquêtes a bien sûr été examinée attentivement par le Gouvernement. Il est rapidement arrivé à la conclusion qu'une communication officielle s'imposait, d'une part pour éviter les rumeurs et les fuites qui de toute façon – je dis bien de toute façon – n'auraient pas manqué de se produire. D'ailleurs, avant même que le Gouvernement n'ait communiqué officiellement, un journal publiait déjà un article à ce sujet, preuve que les médias régionaux auraient été informés de toute façon. Le Gouvernement aurait alors dû réagir et on n'aurait sans doute pas manqué de lui reprocher, à juste titre d'ailleurs, son manque de transparence. Il est vrai, Monsieur le député Girardin, que l'annonce de l'ouverture d'une trentaine d'enquêtes à l'encontre de collaborateurs de la fonction publique a déçu beaucoup de personnes au sein de l'administration. Ces gens font correctement leur travail, et je tiens encore une fois à le souligner, sont fâchés, voire blessés, que l'image de l'ensemble de la fonction publique soit ternie en raison d'une affaire telle que celle-ci.

Le Gouvernement est bien conscient de l'impact négatif que de tels événements peuvent avoir sur le personnel et c'est pourquoi il entend prendre rapidement quelques mesures concrètes, qui seront discutées avec le Service du personnel, pour tenter de transformer cette situation difficile en quelque chose de positif pour la cohésion interne et la motivation du personnel.

Du côté du public, vous en avez également parlé, des usagers de l'administration, le Gouvernement pense que, d'une manière générale, les gens font la part des choses. Ils ont compris que l'immense majorité des employés de la fonction publique – nous l'avons dit à répétition reprises – n'avaient et n'ont rien à se reprocher. Il n'empêche que certaines personnes réagissent parfois avec ironie, parfois également avec agressivité, lorsqu'ils appellent l'administration ou se présentent à un guichet. Connaissant le contexte, le personnel de l'administration doit s'efforcer de ne pas réagir aux éventuelles provocations et continuer à faire son travail de manière irréprochable.

M. Francis Girardin (PS) : Je suis partiellement satisfait.

Conditions d'acquisition du système Polycom

M. Gabriel Schenk (PLR) : Notre Parlement a voté et accepté, l'année dernière, un arrêté octroyant un crédit d'engagement de 7'250'000 francs destiné à la police cantonale en vue de la construction et de la mise en service du réseau radio sécurisé professionnel Polycom dans le Jura.

Je ne reviendrai pas sur le bien-fondé de cet achat tant le système actuel démontre régulièrement ses limites, que ce soit du point de vue technique, pratique ou encore sécuritaire. Ses utilisateurs ne cachent pas le fait qu'ils utilisent souvent leurs Natels afin d'être sûrs d'obtenir une communi-

cation de qualité. Je ne reviendrai pas non plus sur le financement qui, sans être minime, est tout de même avantageux pour le Canton au vu de la répartition financière faite avec les partenaires concernés.

Par contre, je m'intéresse ici aux conditions d'acquisition, plus particulièrement aux garanties de maintenance et de fourniture de pièces détachées pour le système choisi. En effet, les premiers corps de police et de gardes-frontières suisses ayant été équipés précédemment l'ont fait il y a une dizaine d'années. Or, il semblerait qu'ils aient bénéficié d'une garantie ou d'une concession de maintenance et de fourniture de pièces détachées pour quinze ans. L'on pourrait donc imaginer que, dans le pire des cas, le réseau qui devrait être inauguré en 2010 ne pourra plus être entretenu dès 2014.

Le Gouvernement peut-il nous rassurer en répondant aux questions suivantes :

- Quelle est la durée de l'amortissement prévue pour le système Polycom Jura ?
- A combien d'années se monte la garantie de maintenance et de fourniture de pièces détachées que le Canton a obtenue pour le système Polycom Jura ?

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Le système Polycom, qui est en cours de déploiement puisque le Gouvernement a mis en œuvre la décision du Parlement par rapport au crédit que celui-ci lui a accordé, nous révèle quelques agréables surprises d'un côté, un peu moins agréables de l'autre mais, globalement, le crédit sera tenu, voire même on devrait arriver à économiser un tout petit peu d'argent sur ce montant. Pourquoi ? Tout simplement parce que, grâce au partenariat que nous avons tissé avec le Corps des gardes-frontières, et bien nous savons qu'au départ nous avons déjà des investissements qui ne sont pas nécessaires. De même en terme de maintenance, puisque vous avez posé la question sur la maintenance, nous avons conclu un contrat de maintenance avec le même partenaire mais au travers du Corps des gardes-frontières, ce qui limite aussi notre participation dans ce domaine-là.

En ce qui concerne la qualité des appareils ou des systèmes qui seront mis en place en 2010, nous avons la garantie que ce sera la dernière version la plus moderne, la plus actuelle du système qui est effectivement, comme tous les systèmes informatiques et techniques, régulièrement remis à jour. Nous avons cette garantie que ce sera vraiment le dernier cri dont nous disposerons lorsqu'on le mettra en place.

En ce qui concerne la garantie de la longévité du système, vous savez qu'il y a un partenaire très important dans ce dossier, c'est la Confédération pour tout ce qui est communication, notamment militaire. Dans le cadre de ce système, la Confédération a passé un contrat avec Siemens qui garantit la validité du système ou son déploiement au moins jusqu'en 2025. Donc, nous avons la garantie de pouvoir obtenir à la fois des mises à jour régulières à des tarifs tout à fait intéressants, grâce au contrat que nous avons passé avec le Corps de gardes-frontières, mais aussi d'avoir les pièces de rechange si nécessaire tout au long de ces années.

En ce qui concerne l'amortissement comptable ou financier du système, et bien, à l'instar des autres investissements de même nature sur le plan de l'Etat, nous comptons

l'amortir, pour l'ensemble du projet, sur environ huit ans. Alors, c'est vrai que les appareils ne vont pas forcément vivre huit ans mais en tout cas les infrastructures, notamment les antennes et autres, on a la garantie qu'ils dureront plus longtemps. Donc, globalement, le système comptable aujourd'hui prévoit d'amortir cet investissement sur huit ans mais, cela nous permettra de faire face, sans aucune difficulté, aux différentes améliorations qu'il y aurait lieu d'apporter ou au renouvellement de matériels qu'il y aurait lieu d'apporter après ce délai de huit ans.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Je suis satisfait.

Plan de relance économique

M. François Valley (PLR) : Dans le contexte économique actuel, où aucun jour ne passe sans son lot de mauvaises nouvelles ou de prévisions économiques revues à la baisse, la population s'inquiète à juste titre. Elle attend de l'Etat que celui-ci prenne des mesures appropriées avant que la crise ne s'amplifie et que ses ravages ne provoquent des dommages collatéraux importants sur le plan social.

Les moyens traditionnels de lutte contre la crise sont connus : engager de grands travaux, passer des commandes publiques, distribuer des revenus aux familles, profiter des taux d'intérêt faibles pour permettre aux entreprises et aux collectivités publiques d'investir, donc de stimuler la consommation et de créer des emplois.

Pourtant, rien ne sert de brasser du vent et d'utiliser le principe de l'arrosoir. Le groupe libéral-radical salue donc la politique pragmatique suivie jusqu'ici par le Gouvernement, seul à même de permettre des interventions susceptibles d'obtenir des résultats. L'Etat ne peut cependant se précipiter dans une situation dont il ne pourrait se sortir par la suite.

Il est toutefois susceptible qu'au fil des jours l'inquiétude de la population s'accroît et il est devenu important de rassurer autant que possible. Nous prions donc le Gouvernement d'indiquer :

- où en sont les travaux du groupe de travail annoncé voici quelque temps dans la presse;
- quelles sont les grandes lignes des mesures qu'il entend mettre en place;
- quels en sont les principaux délais.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Les travaux relatifs à l'élaboration d'un plan de soutien à l'emploi et aux entreprises, comme vous le dites, ont bien avancé et se déroulent à un rythme très soutenu. Le plan sera adopté par le Gouvernement d'ici un mois, soit à fin avril 2009 au plus tard, tout particulièrement sa première série de mesures. Et nous respecterons cet échéancier. L'évolution de la conjoncture et de l'emploi, bien entendu, l'exige.

Un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été prises comme par exemple le renforcement des ORP, avec trois engagements, et de l'espace Formation Emploi, avec un poste de formateur en plus. Nous visons, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire à répétitions, des mesures rapides, efficaces et ciblées. Par ailleurs, nous procéderons à plusieurs paquets successifs. Je peux vous faire part, sous réserve des décisions à venir du Gouvernement, de l'état du dossier, qui est appelé à être encore enrichi et précisé.

Le premier train de mesures met l'accent sur cinq axes principaux :

- Le premier axe porte sur le marché du travail et de l'emploi; il s'agit ici notamment de promouvoir et d'utiliser au mieux les possibilités offertes par les réductions d'horaire de travail, en cherchant à exploiter au mieux ces périodes par des actions de formation en faveur du personnel touché. Nous prévoyons également, et nous en avons déjà également donné communication, de renforcer les mesures cantonales en faveur des demandeurs d'emploi.
- Le deuxième axe vise à aider directement les entreprises par un renforcement majeur des mesures incitatives et des aides financières. Par exemple pour les certifications dans les technologies médicales, les créations de postes qualifiés ou encore la constitution de nouvelles entreprises dans les secteurs technologiques. La facilitation d'accès au crédit est également un point important. Nous avons par ailleurs reçu plusieurs personnes, représentantes des milieux sociaux et économiques, et il apparaît effectivement que cette facilitation d'accès au crédit est importante, de même que l'appui aux innovations technologiques et l'aide à la recherche de nouveaux marchés. Tout cela est également prévu.
- Le domaine des infrastructures constitue la troisième piste de travail car, afin de bénéficier au mieux du deuxième plan de stabilisation conjoncturelle de la Confédération (dont vous avez connaissance), qui a été adopté par les Chambres fédérales à mi-mars, les listes de projets d'investissement qui sont prêts à être réalisés dans ce cadre ont été immédiatement transmis à la Confédération. De plus, nous avons mis en place une démarche qui nous permettra d'exploiter le potentiel offert par la nouvelle politique régionale et les suppléments décidés à ce titre. Je peux également d'ores et déjà vous dire que le soutien financier à diverses énergies renouvelables tiendra une place privilégiée dans ce premier train de mesures.
- Les quatrième et cinquième axes portent sur la fiscalité, respectivement la formation. Nous y reviendrons le moment venu.

Pour terminer, Monsieur le député Valley, je puis vous dire que, dans le cadre d'une démarche qui se veut progressive et ajustée aux réalités économiques jurassiennes, les autres séries de mesures feront l'objet de décisions, encore une fois et j'insiste là-dessus, successives en fonction de l'évolution de la conjoncture et des possibilités de financement.

M. François Valley (PLR) : Je suis satisfait.

Présidence de la commission de surveillance des droits des patients

M. Damien Lachat (UDC) : La commission de surveillance des droits des patients a été mise sur pied en janvier 2008 conformément à l'ordonnance concernant les droits des patients du 24 avril 2007.

Or, depuis le 31 décembre dernier, cette commission fonctionne sans président. C'est la vice-présidente qui assure l'intérim mais, étant également la représentante des patients, elle ne peut siéger à la présidence.

Malgré plusieurs courriels adressés au ministre demandant l'état de la procédure de remplacement, aucune réponse n'a été donnée, même pas un accusé de réception. Je rappellerai donc au Gouvernement que la composition de cette commission est depuis plusieurs mois contraire à l'ordonnance car la commission a l'obligation légale d'avoir un président, qui plus est juriste de formation. Ma question va donc plus particulièrement à Monsieur le ministre Philippe Receveur : qu'attend-il pour nommer une personne à la présidence de la commission de surveillance des droits des patients et qui sera tenu pour responsable de la non-conformité à l'ordonnance légale ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Oui, depuis un certain temps, la commission des droits des patients n'a plus de président. Cette commission vit ce que vivent assez fréquemment toutes les autres commissions de la République quand il arrive que la personne qui occupait la titularité est appelée à d'autres fonctions incompatibles avec celle-là. Cela fait trois mois. C'est long pour certains. C'est le temps qu'il nous faut pour trouver la personne apte à succéder si les derniers contacts noués à ce jour se concluent par un succès parce que c'est bien là – Monsieur le Député, vous l'avez souligné – toute l'importance de l'enjeu.

Cette commission des droits des patients, le Gouvernement l'a voulue dans le droit fil de la révision de la loi sanitaire. Le Gouvernement l'a voulue pour protéger les droits des patients. Celle-ci existe et, indépendamment du fait qu'une personne puisse manquer pendant une période déterminée, elle n'est pas empêchée d'accomplir son mandat, croyez-le. Je pense qu'il est bon de saisir l'occasion que vous donnez au Gouvernement de rappeler cet élément important. Le Gouvernement l'a voulue parce qu'elle s'inscrit dans le cadre de l'accessibilité, de la confiance et de la transparence que les pouvoirs publics exigent de la part des prestataires de santé dans le Jura et il ne s'agit pas là que de l'hôpital.

Les recherches sont en cours, les échanges ont lieu. Ils ne suivent pas forcément toujours le canal d'un mail qui rentre et d'un mail qui ressort parce que les contacts à privilégier dans ce cadre-là sont les contacts personnels. Les contacts que j'ai avec tel ou tel membre de la commission, avec le médecin cantonal et surtout, et j'en conclurai avec cela Monsieur le Député, avec les personnes susceptibles de reprendre cette présidence car il nous faut à la fois quelqu'un qui soit suffisamment éloigné de l'hôpital ou de l'administration pour remplir le job à satisfaction mais qui offre aussi un certain nombre de garanties, notamment sur le plan juridique. Et les personnes qui remplissent parfaitement ce profil ou les quelques-unes approchées jusqu'à ce jour n'ont malheureusement pas accepté. Nous poursuivons les recherches. Le Gouvernement a bon espoir d'y parvenir dans des délais tout à fait acceptables. Je crois que cette commission n'est pas particulièrement en danger. Nous y veillons.

Et je vous le rappelle au final, c'est le Gouvernement, et non pas le ministre de la Santé, qui devra nommer en fin de compte la personne amenée à succéder à l'ancienne présidente.

M. Damien Lachat (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Licenciements sur le chantier de l'assainissement de la décharge de Bonfol

M. Rémy Meury (CS-POP) : Les travaux de déconstruction de la halle de traitement des déchets chimiques de la décharge de Bonfol ont été attribués à un consortium d'entreprises chapeauté par Marti SA.

A fin février, l'entreprise Parietti-Gindrat, qui appartient à ce consortium, a procédé à des licenciements sur différents chantiers, dont trois sur le site de la décharge de Bonfol. Des avertissements sont également parvenus à d'autres travailleurs du site. Ces licenciements se caractérisent par l'absence totale de justification. Pas la moindre indication dans la lettre de licenciement ! Aucun avertissement ou information préalable !

Des mesures d'ordre économique peuvent être écartées : l'entreprise a engagé du personnel par la suite et le contrat obtenu dans le cadre de la décharge assure des rentrées importantes sur plusieurs années.

On peut craindre que ces licenciements aient un caractère disciplinaire. Par ces exemples, l'entreprise limite en effet le risque de contestation des travailleurs qui ont été soumis à des conditions météorologiques difficiles. Alors que la plupart des travaux étaient arrêtés sur les autres chantiers de la région, à Bonfol, qu'il neige, qu'il pleuve ou qu'il gèle, les ouvriers de ce chantier ont dû travailler. Selon certains témoignages, cette obligation de travailler par tous les temps serait due à un devis revu à la baisse par l'entreprise (peut-être sous la pression des maîtres d'ouvrage bâlois) pour obtenir le marché. D'où la nécessité, pour limiter les coûts, de ne jamais stopper le travail.

Le non-respect des règles de sécurité et la pression exercée sur les travailleurs, de manière directe ou indirecte, ne sont pas acceptables.

Les travailleurs touchés, ayant contacté l'entreprise Marti SA pour trouver un nouvel emploi, se sont vu répondre qu'il n'était pas question d'engager d'anciens employés de Parietti-Gindrat. On peut donc redouter de plus qu'une liste noire de travailleurs circule entre les entreprises du consortium au moins.

L'implication de l'Etat dans ce dossier, notamment sa participation active aux travaux de la commission d'information et de surveillance, nous amène à poser la question suivante : le Gouvernement est-il prêt à mandater ses représentants dans ladite commission pour intervenir auprès de l'entreprise concernée et auprès de la BCI pour manifester le désaccord de l'Etat avec ces pratiques d'un autre âge où la notion de respect des travailleurs est totalement absente ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Monsieur le Député, je ne vais pas broder pour broder. Je ne suis absolument pas au courant de l'information que vous venez de donner.

Cela dit, je vais, dès cet après-midi, prendre les contacts nécessaires, faire prendre les contacts également par mes différents services pour voir de quoi il s'agit et je ne manquerai pas, bien entendu, de vous renseigner.

M. Rémy Meury (CS-POP) : Je suis satisfait. (*Rires.*)

Mesures contre les déprédations faites à l'environnement

Mme Renée Sorg (PS) : La presse régionale a relaté dernièrement les graves déprédations infligées à un cours d'eau dans la région de Fregiécourt. Selon nos informations, les dégâts sont importants, aussi bien pour la faune piscicole que pour l'environnement local.

Nous venons d'apprendre qu'un autre acte de déprédation vient d'être découvert en Haute-Ajoie où un pâturage, en zone de protection du paysage, a été saccagé par des individus sans scrupules. Et le quotidien d'aujourd'hui nous apprend que d'autres cas encore ont été signalés à l'Office de l'environnement.

Alors que les pouvoirs publics et la population consentent de gros efforts financiers pour protéger notre environnement et augmenter l'attractivité de notre région, de tels agissements doivent être condamnés avec vigueur. La population n'est pas d'accord de cautionner ce genre d'actes. Les résultats de la votation sur le droit de recours du 30 novembre dernier l'ont montré.

Dans le cas de Fregiécourt, nous savons que le service compétent a agi avec diligence et que Monsieur le ministre de l'Environnement s'est rendu sur place la semaine passée.

Nous demandons au Gouvernement s'il peut informer le Parlement sur ces actes imbéciles, ce qu'il peut faire, si les responsables seront pénalisés, notamment dans l'octroi de paiements directs, et s'il entend exiger réparation des dommages.

M. Laurent Schaffter, ministre de l'Environnement : Effectivement, un observateur a signalé à l'Office de l'environnement que l'Allaine était particulièrement terreuse. Des collaborateurs de l'Office de l'environnement se sont alors rendus sur place, entre Cornol et Vendlincourt, pour identifier la source de cette pollution. Et il s'est avéré qu'un tronçon de l'Erveratte et un de ses affluents, le ruisseau de la Valtaine, qui sont situés entre Cornol et Fregiécourt, ont fait l'objet d'un curage totalement illégal, couplé à l'abattage de nombreux arbres.

Alors, qu'est-ce qui s'est passé ? Le matériel du lit de la rivière a été déposé sur la rive. Une des berges a fait l'objet d'un remodelage marqué et cela à coups de pelle mécanique. Le tronçon touché par ces travaux s'élève à plus d'une centaine de mètres.

Pour compléter le tableau de cette intervention totalement illégale, des remblais de toutes sortes ont été amenés sur le site afin d'empêcher le débordement de la rivière sur les parcelles agricoles en temps de crues.

Effectivement, au vu des nombreux articles de loi que cette action transgresse, cette atteinte a été jugée extrêmement grave par l'Office de l'environnement.

De plus, les pertes sur la faune aquatique sont également catastrophiques. En effet, le ruisseau endommagé est un cours d'eau réservé à l'alvinage confié par le Canton à la Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens à travers le contrat de prestations que nous avons conclu avec cette dernière. Naturellement, une indemnisation pour dégâts sur la faune sera ou est à examiner. C'est le juge qui se déterminera sur cet objet.

Un rapport de dénonciation est en cours de réalisation. Il sera transmis au Ministère public qui fixera, lui, le montant de l'amende qui pourrait s'élever à plusieurs milliers de francs pour ce cas extrêmement grave.

D'autre part, l'ordonnance de condamnation sera ensuite envoyée au Service de l'économie rurale. Vous souhaitez savoir s'il était possible d'avoir un effet, voire une réduction sur une partie des paiements directs. Alors, la réponse est oui. C'est le Service de l'économie rurale, lorsqu'il sera en possession de l'ordonnance de condamnation, qui est l'autorité pour prendre cette décision de réduire ou non une partie des paiements directs.

Parallèlement à cette procédure, l'Office de l'environnement a naturellement exigé la remise en état des tronçons touchés et, cela, bien sûr à la charge des responsables de ces déprédations. L'ardoise finale pour ce cas s'élèvera à plusieurs dizaines de milliers de francs à la charge des auteurs.

En ce qui concerne Réclère, vous avez cité ce deuxième cas de déprédation, c'est un peu différent, c'est-à-dire que l'agriculteur a sollicité le maire de la commune de Haute-Ajoie, un conseiller communal ainsi que des collaborateurs de l'Office de l'environnement pour se rendre sur le site car il voulait montrer quel type d'intervention il allait effectuer sur ce site, qui est effectivement en zone de protection du paysage. Lors de cette entrevue, l'Office de l'environnement a décrit précisément ce qu'il était possible de faire. Un courrier recommandé, par l'Office de l'environnement, a été envoyé à l'agriculteur justement pour lui préciser clairement ce qu'il était autorisé à entreprendre. Il semble aujourd'hui effectivement que, suite à des contrôles, les travaux autorisés ont largement été dépassés ou plutôt n'ont pas été respectés et, là, l'enquête est en cours. Je ne peux pas vous en dire plus mais naturellement, pour ce cas également, s'il y a lieu de dénoncer au Ministère public, cela sera fait par l'Office de l'environnement.

Mme Renée Sorg (PS) : Je suis satisfaite.

Problèmes aux urgences de l'Hôpital du Jura

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je reçois régulièrement des informations – ou plutôt des réclamations – concernant des problèmes à l'Hôpital du Jura. Les deux derniers cas dont on m'a fait part ont eu lieu après la dernière séance du Parlement où une large majorité de députés a voté la réforme du plan hospitalier.

Ces cas concernaient les urgences de Porrentruy. Sans entrer dans les détails, il s'agit de situations où des personnes ont été laissées trop longtemps sans surveillance, l'une perdant beaucoup de sang, l'autre étant dans la phase aiguë d'une maladie très contagieuse ! Ces deux exemples, à peu de temps d'intervalle, ne sont pas rassurants et démontrent que la prise en charge aux urgences est lacunaire. Il ne s'agit pas d'anecdotes. La semaine dernière, une autre personne gravement malade a été renvoyée des urgences de Porrentruy, puis de Delémont pour enfin être admise à Moutier !

A cette même tribune, le 28 février, c'est-à-dire il y a un mois, Monsieur le ministre Receveur déclarait qu'il était temps d'afficher sa confiance envers l'Hôpital du Jura. Et la grande majorité de ce Parlement a fait confiance à ses pro-

pos ! Ce qui me conduit aux questions que j'aimerais poser au Gouvernement :

- Est-ce que le Gouvernement est vraiment en mesure de tenir ses promesses quant à la qualité et à la sécurité de la prise en charge des patients dans les services d'urgence ? Quelle est sa marge de manœuvre vis-à-vis des autres acteurs du système hospitalier ?
- Ce que j'ai entendu porte à croire qu'on a pris des mesures économiques, contrairement aux promesses faites, car il y a des dysfonctionnements importants qui pourraient être causés par un manque de personnel. Le Gouvernement peut-il s'expliquer clairement à ce sujet ?
- Monsieur le Ministre de la Santé, qu'allez-vous entreprendre pour que de telles situations, où des personnes en situation de faiblesses se sentent à ce point négligées, ne se reproduisent plus ?

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Une réponse pour tout cela ne sera pas possible. Je vais essayer de revenir sur les différents éléments que vous avez soulignés.

Pour dire tout d'abord que les propos que j'ai tenus lors de la dernière séance du Parlement, au nom du Gouvernement, sont naturellement réitérés ici. Ce n'était pas le 28 février mais le 18, ce qui n'a strictement aucune espèce d'importance mais qui nous permet quand même de nous rappeler que l'un des éléments qui a beaucoup cristallisé la discussion autour de la révision du plan hospitalier a été la problématique des urgences.

Or, à ce moment-là comme aujourd'hui, comme hier, comme demain, la question des urgences est une question à examiner pour elle-même par l'Hôpital du Jura. Les dysfonctionnements auxquels vous faites référence aujourd'hui sont le reflet d'une situation actuelle, celle dont certains nous ont dit qu'il ne fallait rien changer. J'ai eu l'occasion d'expliquer que les urgences de l'Hôpital du Jura sont organisées d'une manière globalement satisfaisante tout en acceptant la critique sur un certain nombre de points car je crois qu'en ce domaine-là, il faut à la fois essayer de donner son maximum tout en restant modeste et ouvert à la critique.

Ce que l'on peut constater aujourd'hui, Madame la Députée, c'est que, globalement, le système des urgences dans le canton du Jura, le système des urgences de l'Hôpital du Jura fonctionne de manière satisfaisante. C'est la chose à souligner même si ce système est perfectible.

Les situations auxquelles vous faites référence, il ne s'agit ni de les nier, ni de les minimiser, de les replacer peut-être dans leur contexte car vous savez qu'on vit une période, aujourd'hui, où l'hôpital public jurassien, comme l'hôpital public de n'importe quel autre canton, est particulièrement sollicité, ceci dû à des effets saisonniers extrêmement pointus, ciblés dans le temps et particuliers. Pour dire aussi que les cas auxquels vous faites référence doivent rester des cas exceptionnels et que, surtout, il est important qu'ils soient signalés à l'Hôpital plus encore qu'à la tribune du Parlement. C'est important aussi pour le contrôle démocratique. On parlait tout à l'heure de la commission du droit des patients qui, finalement, est relativement peu souvent saisie, de même que la médiatrice. Il existe aussi un service intérieur à l'Hôpital du Jura, qui est habilité à prendre en compte ce type de réclamations. Il m'arrive parfois d'en recevoir quelques-unes en copie car, sur les milliers d'interventions par année, on ne peut malheureusement jamais exclure

que, l'une ou l'autre fois, un cas plutôt insatisfaisant puisse se produire. Et nous devons saisir ces situations comme des chances de connaître exactement là où l'Hôpital du Jura est perfectible pour en tirer le meilleur.

Donc, je dirais, en réponse à votre question, que la prise en charge des urgences n'est pas lacunaire même si, occasionnellement dans l'année, on peut être amené à déplorer, ici comme n'importe où ailleurs Madame la Députée, des situations globalement insatisfaisantes. Moi, personnellement, je ne connais pas les cas auxquels vous faites référence ici mais je me ferai un plaisir et un devoir de les étudier de plus près avec l'Hôpital du Jura.

Ce qu'il faut dire aussi, c'est que la marge de manœuvre à laquelle vous faites référence s'agissant de celle du Gouvernement envers les autres acteurs du système hospitalier, et bien elle est celle que vous nous avez donnée, c'est celle de la loi. Elle est non négligeable, elle est surtout très bien utilisée depuis un certain nombre de mois puisque nous sommes en discussion, sous l'égide du Service de la santé, avec les médecins urgentistes, anesthésistes, le personnel soignant de l'Hôpital du Jura mais aussi avec les médecins du canton du Jura de manière à trouver une solution qui permette d'améliorer encore le fonctionnement des urgences. Ceci fait l'objet d'un chantier particulier auquel il avait d'ailleurs été déjà fait référence le mois passé. Naturellement, tout ne peut pas se faire en un mois. Mais la situation est suivie de près par cette équipe pluridisciplinaire. Le but est de renforcer la sécurité et la qualité.

Aujourd'hui même, la séance du Parlement m'empêche d'être présent à l'Association de l'assurance qualité pour les hôpitaux, qui se réunit à Berne et qui va accueillir le canton du Jura dans ses rangs. Je pense que c'est aussi une chose qui peut être soulignée.

Pour finir par dire également que l'Hôpital du Jura ne vit pas la situation qu'on a pu décrire dans certains autres pays, notamment d'un point de vue de la pression budgétaire sur les effectifs. Ce que nous avons comme mission est de faire la meilleure utilisation possible du budget et des effectifs, notamment par la meilleure des organisations et ce n'est pas la décision prise le mois passé par le Parlement qui explicite les deux cas auxquels vous venez de faire référence, heureusement.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Je suis partiellement satisfaite.

Cours de langue et de culture italiennes

M. Frédéric Seuret (PDC) : Depuis quelques années, les cours de langue et de culture italiennes sont ouverts à l'ensemble des écoliers jurassiens, ce qui est une richesse dans l'offre scolaire de notre Canton.

Les élèves ont actuellement le choix de suivre ces cours où bon leur semble, ce qui a pour conséquence le problème suivant, notamment constaté à Glovelier : dans une même classe, des élèves ou groupes d'élèves se rendent, à des jours différents de la semaine, dans des lieux différents pour suivre les mêmes cours de langue et de culture italiennes.

Cette situation provoque une casse-tête pour l'organisation des horaires scolaires. Je crains, avec cette situation, que cela n'ouvre une libéralisation de l'école jurassienne où

les parents choisiront eux-mêmes les cours qui sembleront les mieux adaptés à leurs enfants.

L'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance scolaire stipule que le Service de l'enseignement prend les mesures propres à favoriser la meilleure intégration possible de ces cours dans l'horaire scolaire des élèves concernés.

Au vu de ce qui précède, quelles mesures rapides seront prises par le Département de la Formation afin de régulariser la situation pour la rentrée 2009-2010 ?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Votre question, Monsieur le député Seuret, permet peut-être de contextualiser brièvement l'organisation des cours de langue et de culture. Donc, ces cours de langue et de culture sont à chaque fois organisés soit par les consulats des pays concernés, soit par des associations reconnues par le Département au niveau de personnes d'origines spécifiques.

Actuellement, nous avons des collaborations pour l'organisation des cours de langue et de culture italiennes, comme vous l'avez mentionné. Egalement l'espagnol, le portugais depuis plusieurs années tandis que l'albanais, le turc et la langue tamoul sont plus récents. Cette année, il y a des organisations de cours dans les cinq langues. Faute d'inscriptions, la langue turque n'a pas été mise à disposition.

Maintenant, ce qu'on peut dire également, c'est que les écoles mettent à disposition les locaux et, effectivement, le Service de l'enseignement se doit d'être attentif à l'organisation de ces cours. Lorsqu'on laisse le libre choix, on part de l'idée, parce qu'on parle beaucoup de proximité, que les parents vont inscrire leurs enfants aux cours organisés sur place. Donc, je suis la première perplexe d'imaginer qu'à Glovelier des parents ont choisi d'envoyer leurs enfants aux cours de langue et de culture italiennes soit à Porrentruy, soit à Delémont, semble-t-il par choix de leur appréciation de l'enseignant dispensant ces cours. Dans ce cas, cela ne va juste pas, si je peux me permettre de le dire ainsi, parce qu'il faut que les cours soient organisés par rapport à la grille horaire dans l'établissement. Et, là, nous appliquons une recommandation de la CDIP, qui indique que tous les cantons suisses sont tenus d'intégrer – je cite – dans la mesure du possible au minimum deux heures par semaine de cours de langue et de culture dans le temps d'enseignement, de soutenir de manière adéquate cet enseignement et de consigner dans les carnets scolaires la fréquentation et éventuellement les résultats scolaires connus.

La situation que vous décrivez ne correspond plus à cela. Elle m'était inconnue. On en a discuté avec le Service de l'enseignement et on va intervenir soit pour que les parents «réinscrivent» leurs enfants aux cours de langue et de culture italiennes à Glovelier même. Par contre, on va prendre en considération l'intérêt de l'enfant. S'il a commencé son cours à Porrentruy, il ne faut peut-être pas lui dire du jour au lendemain qu'il revient sur Glovelier. Ce dont je peux vous assurer, c'est qu'à la rentrée scolaire, il n'y aura plus de possibilité du libre choix mais qu'ils seront regroupés pour que la grille horaire des établissements concernés puisse être la plus cohérente possible.

Peut-être indiquer aussi que c'est, au niveau de la langue et de la culture italiennes, le consulat qui a décidé – et je trouve que c'est une bonne idée – d'ouvrir ces cours à

tous les enfants. Il n'y a donc plus nécessité d'être d'origine italienne ou de maîtriser l'italien à la maison pour participer à ces cours, ce qui d'ailleurs a été un vif succès avec un nombre important d'enfants jurassiens. Actuellement, nous avons 500 élèves à l'école primaire et une centaine à l'école secondaire qui participent aux cinq cours de langue que j'ai mentionnés.

Et toujours encore pour compléter. Au niveau du consulat italien, par rapport aux mesures d'économies en Italie, il a été décidé de renoncer, pour une grande partie, de diminuer de 60 % le financement des enseignants et tant la CDIP, par Mme Chassot, que les différents gouvernements ont écrit soit au consulat, soit directement aux autorités italiennes pour demander le maintien du financement de ces cours parce qu'ils sont importants pour le lien avec le pays d'origine et pour l'intégration de ces enfants en Suisse.

M. Frédéric Seuret (PDC) : Je suis satisfait.

Politique du Gouvernement sur les coopératives de cautionnement

M. Gabriel Willemin (PDC) : La crise économique que nous subissons actuellement touche tous les secteurs d'activité. Pour tenter de stopper cette récession, les instances politiques dirigeantes et les analystes économiques encouragent les entreprises à investir.

Afin de trouver les fonds nécessaires, les entrepreneurs font régulièrement appel aux institutions de cautionnement. La Confédération, dans le cadre de son engagement dans le développement économique régional, finance plusieurs coopératives de cautionnement. En période de récession, il peut arriver que, par mesure de sécurité, ces dernières renforcent les règles d'octroi de cautions, ce qui ne permet pas de lutter contre la crise. Une mesure pour lutter contre cette crise serait donc d'inciter ces institutions à ne pas changer les conditions d'octroi de cautions ou alors d'augmenter le financement de la Confédération dans ses institutions. Mes questions :

- Le Gouvernement connaît-il la politique actuelle de la Confédération vis-à-vis des coopératives de cautionnement ?
- S'il s'avère exact que ces institutions ont renforcé les règles d'octroi de cautions, le Gouvernement peut-il s'engager à intervenir auprès de la Confédération pour éviter que ces institutions n'agissent de la sorte ?

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Ainsi que vous venez de le dire, Monsieur le député Willemin, nous avons le souci, évidemment, d'intervenir auprès de ces institutions.

J'aimerais tout de même rappeler également qu'il existe un contrat de prestations entre le canton du Jura et la Coopérative de cautionnement de Berthoud depuis le 1^{er} janvier 2008, avec pour but la promotion et le développement régional ainsi que l'établissement des dossiers de cautionnement pour les PME jurassiennes.

Je pense utile également de rappeler que l'octroi de cautionnement nécessite l'entrée en matière d'une banque pour l'octroi d'un crédit bancaire. La coopérative vient en appui avec un cautionnement de ce crédit bancaire. Elle prend ses décisions de manière totalement indépendante. Elle peut

cautionner des crédits bancaires d'investissement, vous venez d'en parler, mais également des besoins de fonds de roulement et ces derniers permettent d'augmenter les liquidités des entreprises. Cette dernière possibilité est précieuse, je dis bien précieuse, dans le contexte économique actuel.

A ce jour et en regard de la situation économique, la stratégie d'octroi des cautionnements n'a pas changé. Cependant, le conseil d'administration de la coopérative a mis ce point à l'ordre du jour de sa séance de fin mars. Par ailleurs, la Coopérative de cautionnement Centre de Berthoud, avec les autres coopératives régionales de cautionnement, sont en discussion avec le Département fédéral de l'Economie et le Seco – vous en avez parlé également – pour une augmentation du montant du cautionnement, fixé actuellement à 500'000 francs, pour le relever à 1 million de francs. Cette demande s'inscrit dans le cadre des mesures de soutien à l'économie. Le Département de l'Economie de la République et Canton du Jura soutient cette démarche auprès de la Confédération.

Rappelons enfin qu'une autre coopérative de cautionnement, la Société pour le développement de l'économie jurassienne, peut accorder des cautionnements en cas de refus de la coopérative de Berthoud ou si les limites de ses compétences sont dépassées. Ces limites sont actuellement à 500'000 francs.

Nous examinons avec cette dernière des mesures éventuelles de facilitation d'accès aux crédits dans le cadre de l'élaboration du plan de soutien à l'emploi et aux entreprises. Donc, nous allons dans le sens de ce que vous préconisez, à savoir des démarches qui permettent de développer les choses et de faire, pour le moins, qu'il n'y ait pas de resserrement.

M. Gabriel Willemin (PDC) : Je suis satisfait.

5. Loi concernant la détention de chiens (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

Par arrêté du 13 juin 2006, le Gouvernement a nommé un Groupe de travail pour la mise en application des mesures adoptées par le Conseil fédéral le 12 avril 2006 et pour l'élaboration d'autres mesures pour protéger la population contre les chiens dangereux, parmi lesquelles l'interdiction de certaines races de chiens.

Le groupe de travail s'est référé aux interventions parlementaires des députés jurassiens, notamment à la motion no 793, et aux réflexions menées dans différents cantons, de même qu'aux réponses au questionnaire adressé aux cinq groupements cynologiques actifs dans notre canton.

Le projet de loi présenté propose des mesures concrètes, propres à réduire autant que possible le risque d'accidents par morsures de chiens et à redéfinir et rappeler la place des chiens dans notre société afin de permettre une coexistence pacifique et harmonieuse entre les détenteurs de chiens et le reste de la population et ainsi restaurer un climat serein mis à mal ces dernières années suite à de dramatiques accidents par morsures de chiens.

Toute personne qui le désire et qui en a la capacité doit pouvoir détenir un chien de même que toute personne doit pouvoir emprunter la voie publique sans crainte d'être importunée par des chiens.

Le Gouvernement propose de soumettre à autorisation la détention de certaines races de chiens considérées comme potentiellement dangereuses et d'en dresser une liste susceptible d'être modifiée au fil du temps. Une surveillance des nichées, une obligation de formation des détenteurs et des chiens s'appliqueront aux races soumises à autorisation et aux chiens issus de croisement avec l'une d'elles.

Faute de mesures au niveau fédéral, les cantons sont contraints de régler le problème à leur niveau. Certes, le Département fédéral de l'économie a ouvert en juin dernier une procédure de consultation sur un projet de modification de la constitution fédérale et de la loi sur la protection des animaux, projet élaboré par la Sous-commission de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national et approuvé par les deux chambres. L'adoption d'une norme constitutionnelle soumise au référendum obligatoire sera a priori nécessaire. Il s'agit d'un processus législatif relativement long, de sorte qu'on ne peut pas compter sur les effets de ces nouvelles mesures à brève échéance. La nouvelle loi fédérale sur la protection des animaux, elle-même soumise au référendum facultatif, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2008. De son côté, le Département fédéral de justice et police a mis en consultation un projet de modification du Code des obligations élaboré par le Conseil fédéral, projet tendant à accroître la responsabilité civile des détenteurs de chiens.

1. Situation de départ

La problématique des accidents par morsure de chiens a occupé une nouvelle fois le devant de la scène à la faveur de l'effroyable drame d'Oberglatt. Devant la condamnation unanime de tels drames, le Conseiller fédéral Deiss a annoncé des mesures pour fin janvier 2006 afin que pareils événements ne se reproduisent. Le climat passionnel entourant le débat sur les moyens à mettre en œuvre pour atteindre ce but et en particulier pour savoir s'il fallait interdire certaines races de chiens, a conduit à de vives controverses.

Le Conseil fédéral n'a pas arrêté les mesures annoncées, ce qui a été largement déploré. Le 12 avril 2006, le Conseil fédéral a adopté des mesures pour protéger la population contre les chiens dangereux, mesures entrées en vigueur le 2 mai 2006. En fait, il laisse aux cantons le soin de régler le problème.

Les cantons se sont attelés dès lors, chacun de leur côté, à l'élaboration de mesures. Le résultat est connu avec des réglementations disparates qu'il faudra tôt ou tard harmoniser au niveau national.

C'est dans ce climat pour le moins confus que le Gouvernement a désigné un groupe de travail présidé par le vétérinaire cantonal et comptant outre des personnes de l'administration, un maire, un député, un vétérinaire comportementaliste et un cynologue.

Il est apparu que la problématique des accidents par morsure de chiens s'inscrivait dans une perspective plus large : la détention des chiens. Aussi, le Gouvernement a-t-il opté pour un projet de Loi concernant la détention de chiens en y intégrant les divers éléments actuellement épars dans différents textes législatifs.

2. Législation actuelle concernant la détention des chiens

2.1 Législation fédérale

- Loi et ordonnance sur la protection des animaux (LPA, RS 455 et OPAn, RS 455.1)

Une nouvelle loi sur la protection des animaux a été adoptée par le Parlement fédéral le 16 décembre 2005. Le Conseil fédéral en a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2008. Elle vise essentiellement à l'amélioration de l'information de la population et la formation des détenteurs d'animaux et des personnes qui s'en occupent. Elle a aussi pour but d'améliorer son application par les cantons en introduisant de nouveaux instruments d'exécution et de direction plus précis aux organes d'exécution. Dans son message aux Chambres, le Conseil fédéral relève qu'il entend imposer aux cantons l'uniformisation de leurs structures d'exécution en créant une seule instance de coordination.

Il faut également relever que le Parlement fédéral avait déjà à deux reprises en 2003 apporté des réformes partielles à la LPA en étendant son champ d'application à l'élevage («Le Conseil fédéral est autorisé à interdire la production, l'élevage, la détention, la commercialisation ou l'utilisation d'animaux présentant des anomalies dans leur anatomie et dans leur comportement») et en légitimant l'importation de la viande d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel.

Une nouvelle ordonnance sur la protection des animaux a été adoptée par le Conseil fédéral le 23 avril 2008. Cette ordonnance tend à renforcer et préciser les exigences en matière de détention de chiens, notamment les contacts sociaux, le mouvement, la manière de traiter les chiens ainsi que la formation des chiens et des personnes qui s'en occupent.

- Loi et ordonnance sur les épizooties (LFE, RS 916.40 et OFE 916.401)

La LFE du 1^{er} juillet 1966 prévoit un contrôle sur les chiens et, depuis 2003, leur identification et enregistrement dans une banque de données.

2.2 Législation cantonale

L'ordonnance portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux (RSJU 916.51), la loi et l'ordonnance concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1 et 645.11) traitent de la problématique des chiens.

2.3 Réglementations communales

Suite à l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance concernant la taxe des chiens le 1^{er} janvier 2002, nombre de communes jurassiennes ont adopté un «règlement concernant la garde et la taxe des chiens» sur le modèle proposé par le Service des communes et le Service vétérinaire. Ce règlement prévoit, dans le détail, la procédure à appliquer en cas d'inobservation des mesures adoptées. Les autres communes traitent de la détention des chiens, souvent de manière lacunaire, dans le «règlement d'organisation communale».

2.4 Modifications du droit fédéral

La problématique des chiens potentiellement dangereux est contenue dans trois ordonnances du Conseil fédéral du 12 avril 2006 modifiant l'ordonnance sur la protection des animaux (RS 455.1) et mettant en vigueur certains articles

de la nouvelle loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 et d'articles de la loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978 introduits le 21 mars 2003 dans le cadre de l'adoption du paquet Gen-Lex.

Ces trois ordonnances sont intégrées dans l'ordonnance sur la protection des animaux qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2008.

2.5 Mesures adoptées par les cantons

Devant l'inaction de la Confédération face à un problème qui, à l'évidence, doit être réglé sur le plan fédéral, plusieurs cantons ont décidé d'adopter leurs propres mesures :

- Genève : Le 1^{er} mai 2006, des mesures encore plus strictes que celles adoptées il y a quelques années à GE ont été introduites pour les détenteurs de certaines races de chiens (cours de dressage avec test de maîtrise, évaluation du cadre de vie de l'élevage, âge minimum pour la détention). Suite à l'accident par morsure sur un enfant en août dernier, la muselière a été rendue obligatoire pour tous les chiens dans les parcs publics et, pour 12 races, partout à l'extérieur. Les molosses doivent être castrés ou stérilisés. Des allègements à ces mesures draconiennes ont été apportés depuis suite à une décision du Tribunal fédéral. Le 24 février 2008, une interdiction d'une douzaine de races de chiens dangereux a été acceptée en votation populaire dans une proportion de 2 contre 1. De plus, une autorisation de détention pour les chiens de plus de 25 kg a été introduite à cette occasion.
- Zurich : La tenue en laisse et le port de la muselière sont obligatoires pour les chiens de quatre races. Un projet de loi est en discussion avec comme principales mesures, un examen théorique pour futurs détenteurs, une assurance RC d'au moins trois millions de francs, des cours d'éducation pour gros chiens massifs (y compris St-Bernard ou Bergers Suisses), une autorisation de détention pour les chiens dangereux (individus et non races) comportant comme exigences : un âge minimum (20 ans révolus), un domicile fixe, des connaissances cynologiques suffisantes, un casier judiciaire vierge (drogue, comportement) et une détention convenable, enfin l'extension de l'obligation d'annonce de morsures aux communes, police et tribunaux. Les sanctions vont de l'amende à l'emprisonnement et à l'interdiction de garde. La tenue en laisse est obligatoire pour tous les chiens dans les localités du canton.
- Valais : Une interdiction de détention de douze races, introduite par le Conseil d'Etat valaisan au 1^{er} janvier 2006, a fait l'objet d'un recours de l'Association Canis auprès du Tribunal fédéral. Très récemment, en avril 2007, celui-ci l'a déboutée. La décision de bannir douze races de chiens est donc valide. Les motifs écrits de la position du TF ne sont pas encore connus.
- Vaud : Une loi sur les chiens est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La reproduction de chiens de trois races potentiellement dangereuses est dès lors interdite (am'staff, rottweiler et pitbull).
- Neuchâtel : a introduit en 2001 déjà une législation basée sur la prévention qui semble porter ses fruits.
- Fribourg : vient d'adopter une loi sur la détention des chiens. Les pitbulls, les croisés pitbulls et les chiens issus d'un croisement d'une des 14 races jugées dangereuses sont interdits dès le 1^{er} juillet 2007. Tous les chiens répondant aux critères ci-dessus et vivant déjà

dans le canton de Fribourg seront testés et soumis à autorisation.

- Bâle : Les deux cantons ont pratiquement la même législation. Il y a une liste de 8 races de chiens potentiellement dangereux pour lesquelles il faut une autorisation de détention. Il n'y a pas d'interdiction de races mais le Gouvernement a la possibilité de limiter ou d'interdire l'importation, l'élevage ou la détention de chiens potentiellement dangereux. Il n'a pas été fait usage de cette possibilité jusqu'ici. Les ménages avec un chien potentiellement dangereux ne peuvent détenir un autre chien.
- Soleure : la formulation de la législation concernant la détention des chiens est très ouverte pour permettre une coordination avec les cantons voisins. Il n'y a pas de liste de races de chiens potentiellement dangereuses. Il n'y a pas de races interdites.
- Berne : attend que la réglementation se précise au niveau de la Confédération pour adapter sa législation.

Enfin, il faut relever le fait que tous les cantons s'accordent à dire qu'il faut mettre l'accent sur l'information de la population, en particulier des enfants, quant au comportement à adopter en présence inopinée d'un chien inconnu.

3. Choix de la réglementation

Une loi est apparue d'emblée comme la solution la mieux adaptée puisqu'elle pourrait rassembler tout ce qui a trait à la détention des chiens et qui est actuellement disséminé dans diverses législations.

De plus, le sujet, délicat dans l'analyse de ses causes et dans la définition de ses conséquences, doit être traité pour lui-même et mérite qu'il soit débattu par le Parlement.

4. Mesures envisageables

4.1 Mesures liées aux chiens

4.1.1 Mesures liées à la race

Le Gouvernement propose de soumettre à autorisation la détention de certaines races de chiens jugées dangereuses et de limiter à ces seules races ainsi qu'aux individus issus de croisement avec l'une d'elles ce qui a trait à la surveillance des nichées et à la formation des détenteurs et de leurs chiens. Le Gouvernement propose d'établir une liste de races considérées comme potentiellement dangereuses et soumises à des exigences particulières.

Un consensus existe dans nombre de cantons pour admettre que les chiens appartenant à certaines races posent problèmes. Lors du traitement d'un recours émanant d'un citoyen bâlois, le Tribunal fédéral a admis une différence de dangerosité liée à la morphologie de l'animal. Un chien à la mâchoire puissante occasionnera des lésions plus graves que celles occasionnées par un chien à mâchoire plus faible en cas d'accident par morsure. Le Gouvernement estime que la présence de tels chiens requiert un besoin accru de protection de la population.

4.1.2 Mesures liées au poids ou à la taille

Le poids et la taille sont des facteurs de dangerosité indiscutables. En limitant les critères de risque au poids ou à la taille, on négligerait cependant les autres facteurs qui sont l'impulsivité (poids et accélération), la morphologie, l'effet de meute. A cela s'ajoute que la définition du poids et de la taille poserait problème lors de l'acquisition d'un chiot dont on ne connaît pas exactement de quelle manière il va se dé-

velopper. Des mesures plus ciblées, sous forme d'interdiction de détention dans des cas précis, paraissent plus efficaces.

4.1.3 Mesures liées au sexe du chien

Les chiens mâles non castrés sont plus souvent à l'origine de morsures que les autres. Cependant, la castration n'est efficace que si elle est faite avant la puberté. La castration doit demeurer une solution possible en tant que mesure ciblée dans des cas bien précis.

4.1.4 Mesures liées aux chiens « à problèmes »

Les chiens ayant montré un comportement problématique sont souvent connus mais peu de choses sont entreprises pour y faire face. Un certain nombre de personnes victimes d'agression ne portent pas plainte. Or, un chien qui a menacé une personne doit être examiné afin de prévenir autant que faire se peut un passage à l'acte. Des mesures préventives dans ces cas de figure doivent pouvoir être imposées par les autorités compétentes.

4.1.5 Obligation de tenir les chiens en laisse

L'obligation de tenir les chiens en laisse ne peut être généralisée. Elle n'est pas conforme aux besoins de l'espèce. Elle peut être imposée sur la voie publique et dans les zones habitées.

4.1.6 Obligation du port de la muselière

Si elle contribue à calmer la peur d'une partie de la population, l'obligation générale de museler les chiens demeure inadéquate. Une telle mesure ne serait pas conforme aux besoins de l'espèce et donc incompatible avec la loi sur la protection des animaux. Elle doit être réservée pour les sujets qui ont montré des signes d'agressivité supérieure à la norme.

4.2. Mesures liées aux détenteurs

4.2.1. Interdiction de détention

Dans le cas où un détenteur n'est pas ou plus à même d'assurer la sécurité, de prévenir les accidents ou fait preuve de négligence ou d'insouciance dans la maîtrise de son animal, l'autorité compétente doit pouvoir lui interdire – temporairement ou définitivement – toute détention de chien.

4.2.2 Cours de sensibilisation et d'éducation canine (cours théorique)

La garde d'un chien implique pour le détenteur d'avoir des connaissances cynologiques de base et des exigences minimales de comportement dans les situations de la vie courante. Un cours de sensibilisation devrait rendre attentifs les futurs détenteurs à leurs devoirs envers l'animal qu'ils souhaitent acquérir et envers la société. Des mesures de prévention sont nécessaires, surtout pour les enfants qui constituent malheureusement une part importante des victimes. Une information sans cesse actualisée doit être donnée à la population pour rappeler les comportements à adopter en présence d'un chien.

Il est donc proposé d'informer et de sensibiliser la population et, pour les détenteurs de chiens potentiellement dangereux, de suivre une formation obligatoire.

4.3 Mesures d'identification

Ce sont les mesures les plus utiles et déjà en vigueur dans le canton du Jura. En soi, l'obligation d'identification par la pose d'une puce électronique ne permet pas de ré-

duire le nombre d'accidents. Toutefois, couplée avec l'enregistrement dans une banque de données centrale, elle permet d'identifier rapidement le propriétaire d'un chien, d'assurer le suivi des chiens à problèmes, de réprimer les abandons et de constituer un instrument statistique appréciable.

Le droit fédéral impose l'enregistrement des chiens dans une banque de données. Les cantons peuvent procéder eux-mêmes à la saisie électronique des informations relevées lors de l'identification ou charger une institution de le faire.

Compte tenu de la mobilité de la population, le recours à un système d'enregistrement exclusivement cantonal serait peu efficace et coûteux. Une banque de données nationale paraît plus appropriée. Il en existe déjà une, centralisée, contenant des données minimales essentielles : ANIS (service d'identification des animaux). Le droit fédéral n'exige pas encore que les changements de détenteurs soient annoncés à la banque de données. Or, une banque de données n'a de sens qu'à la condition qu'on puisse déterminer en tout temps à qui appartient un chien. S'il n'est pas exigé que les changements de détenteurs et les coordonnées de ceux-ci y soient aussi consignés, la banque de données perd pratiquement toute sa substance.

La banque de données a une vocation multiple : recherche du détenteur d'un chien trouvé, recherche d'un chien perdu, collecte des mesures ordonnées concernant les chiens dangereux. Il est donc indispensable que les autorités chargées de ces différentes tâches puissent avoir accès aux données enregistrées.

4.4 Annonces de morsures ou de comportement agressif supérieur à la norme

Il ne sert à rien de mettre en place un système d'identification et d'enregistrement des chiens si les individus dangereux ou menaçants ne sont pas signalés à l'autorité compétente. Toute morsure entraînant une consultation médicale ou vétérinaire doit être annoncée. Tout comportement agressif supérieur à la norme doit l'être par le formateur ou l'éducateur canin, par la police ou les autorités qui en ont connaissance.

4.5 Assurance responsabilité civile

Il paraît raisonnable d'imposer à un détenteur de chien de souscrire une assurance RC. Le montant minimal assuré doit être fixé par le Gouvernement.

5. Imposition des détenteurs de chiens

La loi et l'ordonnance concernant la taxe des chiens entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 laisse aux communes le soin de fixer le montant de la taxe annuelle. Quel que soit ce montant, la commune doit verser 10 francs par chien au Canton et dispose librement du solde qu'elle devrait affecter en priorité à la prise en charge de chiens errants ou trouvés et à l'exécution des mesures prises dans le cadre de cette loi.

L'avant-projet reprend la pratique consistant à fixer la fourchette dans les limites de laquelle le montant de la taxe doit être retenu. Cette fourchette, actuellement de 20 à 120 francs, passe ainsi à 30 et 150 francs avec une part cantonale de la taxe s'élevant à 30 francs au lieu de 10 francs.

6. Résultats de la consultation publique relative à l'avant-projet de loi

L'avant-projet de loi a été mis en consultation publique le 25 octobre 2007 jusqu'au 15 février 2008. Au terme de la consultation, 91 réponses sont parvenues au Service vétérinaire, provenant essentiellement des communes, des partis politiques et d'associations cynologiques ou vétérinaire. Le rapport concernant les résultats de la consultation publique relative à l'avant-projet de loi concernant la détention de chiens du 4 mars 2008 peut être consulté sur le site www.jura.ch.

7. Commentaire article par article

Certains articles n'appellent pas de remarques ou de commentaires particuliers et ne sont donc pas repris dans l'énumération qui suit.

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier – But et objet

La loi a plusieurs buts et objets. Outre les mesures de prévention des agressions canines, elle règle les procédures d'identification et d'enregistrement des chiens, leur protection, les obligations des détenteurs, le régime applicable aux chiens potentiellement dangereux et autres mesures de prévention ainsi que les mesures administratives en cas d'inobservation de la loi. Elle reprend également le volet de la taxe des chiens jusqu'ici contenu dans la loi concernant la taxe des chiens (RSJU 645.1).

Article 2 – Champ d'application

Les critères de la résidence habituelle et de domicile sont retenus afin d'éviter que des personnes, légalement domiciliées dans un autre canton mais séjournant fréquemment dans le Jura ou domiciliées dans une commune jurassienne et séjournant régulièrement dans une autre, échappent à certaines mesures de contrôle. Lors d'un court séjour, par exemple lors de vacances ou de visites dans le Canton, les règles applicables sur la voie publique, les mesures administratives et les dispositions pénales sont aussi applicables.

Excepté pour les chiens de l'armée, des douanes et de la police, cette loi ne prévoit pas de régime particulier pour d'autres catégories de détenteurs, par exemple pour les chiens des agriculteurs ou des chasseurs.

Article 4 – Détenteur de chien

Un âge minimum qui correspond à l'âge de la majorité est requis pour pouvoir détenir un chien.

Un détenteur de chien doit pouvoir le nourrir et le soigner et avoir des connaissances cynologiques de base, des installations de détention adéquates et le temps suffisant à lui consacrer. Il veille à ne pas troubler l'ordre public par un comportement incommode et inadéquat, ce qui justifie de fixer à l'âge de la majorité la possibilité de devenir détenteur.

Lors de la consultation, il a été demandé de permettre à une personne mineure handicapée de pouvoir détenir un chien. Une telle personne peut bénéficier de l'aide d'un chien enregistré au nom d'un de ses parents qui reste, en regard de la loi, responsable du chien. Une personne mineure handicapée ne peut raisonnablement pas assumer seule la détention d'un chien.

Article 5 – Autorités de police locale

La compétence générale et subsidiaire des autorités de police locale clarifie la répartition des compétences entre les échelons cantonal et communal. Service vétérinaire et police cantonale n'exercent que les compétences qui leur sont expressément attribuées.

Article 6 – Vétérinaire cantonal

Les compétences du vétérinaire cantonal sont mentionnées de manière exhaustive dans la loi. Les autorités de police locale sont tenues de procéder à certains actes sur requête du Service vétérinaire et cela à charge de la commune.

Article 8 – Organisations cynologiques

Il s'agit de sociétés affiliées à la Fédération cynologique suisse ou de groupements reconnus pour le sérieux de leurs activités comme l'Ecole jurassienne d'éducation canine, les moniteurs de la Société cynologique suisse, les éducateurs canins, etc. La formation requise et la reconnaissance de la formation des intervenants seront précisées dans l'ordonnance d'application.

Chapitre 2 : Identification et enregistrement des détenteurs de chiens

Le chapitre 2 de la loi est repris de la législation concernant la taxe des chiens en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002. Des précisions seront apportées dans la future ordonnance d'application : délais d'identification et d'annonce, personne responsable de l'annonce de changements de détenteurs, critères de contrôle lors de l'enregistrement. La loi fixe les généralités, le détail étant précisé dans l'ordonnance.

Article 9 – Principes

Cet article fixe l'obligation d'identifier et d'enregistrer chaque chien dans un fichier cantonal alimenté par les communes. Le détail des modalités d'identification et d'enregistrement sera réglé par voie d'ordonnance (critères d'identification, transmission des informations de la commune au Canton, etc.).

Article 10 – Usage et accès aux données

Les autorités doivent avoir accès aux données pour ce qui a trait à l'exécution de la loi tout en préservant le domaine privé.

Chapitre 3 : Règles générales de police

Article 11 – Maîtrise du chien

- Alinéa 1 : La maîtrise du chien implique qu'il est sous contrôle, c'est à dire qu'il est constamment dans le champ de vision de la personne qui s'en occupe et qu'il la rejoint immédiatement sur appel en cas de besoin. Au cas où la personne ne peut garantir le rappel, le chien doit être tenu en laisse. Les lisses télescopiques ou à enrouleur laissent suffisamment de latitude au chien sans rappel.
- Alinéa 3 : Il est important que le détenteur ne confie pas son chien, même pour un bref instant, à une personne incapable de le diriger et, cas échéant, de le maîtriser. Cela est particulièrement valable pour l'entourage proche du détenteur, par exemple ses enfants ou son conjoint.
- Alinéa 4 : Le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'alinéa 1 dans l'ordonnance d'application, par exemple pour les chiens de troupeau en activité. Par définition, un chien de troupeau, qui accompagne nuit et jour le trou-

peau, ne peut constamment être sous le contrôle de son maître.

Article 12 – Port de la laisse obligatoire

Par milieu habité, il faut entendre des espaces proches d'habitations : villages, hameaux, fermes isolées, etc.

Cette obligation est également valable pour les chiens de chasse.

Hors des zones habitées et sous réserve de la législation sur la chasse, le chien peut être lâché mais il doit rester toujours sous contrôle.

Il est difficile de définir plus précisément la notion de voie publique en milieu habité. Lorsqu'un chemin pédestre ou une piste VTT est reconnu officiellement et indiqué comme tel sur les cartes de randonnées ou sur d'autres supports touristiques, les usagers doivent pouvoir l'emprunter sans être importunés.

Article 13 – Voie publique

Il s'agit de l'ensemble des lieux accessibles librement au public.

Article 14 – Places de jeux; écoles; cimetières

Les personnes qui ont un enfant et un chien doivent veiller à ce que le chien reste à distance des places de jeu pour ne pas souiller la place ou importuner les enfants. Les communes réservent un espace à proximité des emplacements de jeu pour y attacher les chiens en cas de besoin.

Article 15 – Tranquillité et salubrité publiques

Il est utile de transmettre dans la loi une règle qui relève en priorité de la police locale. Les communes ont la faculté de préciser cette réglementation.

Article 16 – Chien vagabond ou égaré

- Alinéa 2 : L'autorité communale peut, au besoin, requérir l'aide de la police cantonale pour séquestrer un chien.
- Alinéa 3 : Il n'est pas du devoir des collectivités publiques de recueillir des chiens et d'en assumer la garde pour le restant de leur vie. Leur intervention doit être ponctuelle et limitée dans le temps. Deux mois correspondent à la durée mentionnée dans le Code civil suisse, qui dit qu'un animal appartient à celui qui l'a recueilli après deux mois si personne ne s'est manifesté pour le reprendre. Il est également renvoyé ici à l'article 41, alinéa 1, lettre j.
- Alinéa 4 : Si le détenteur s'abstient de reprendre son chien, il peut, en vertu de la législation fédérale sur la protection des animaux, être dénoncé pour abandon d'animaux et interdit de détenir un chien pendant une durée déterminée ou indéterminée.
- Alinéa 5 : Le détenteur doit supporter tous les frais consécutifs à un abandon. Si le détenteur n'est pas connu, les frais mentionnés à cet alinéa incombent à la commune.

Article 17 – Règlement communal

La présence des chiens est différemment ressentie par la population d'une commune à l'autre. Les communes doivent donc pouvoir édicter d'autres règles qui leur semblent judicieuses au vu de la sensibilité locale. Elles peuvent par exemple définir des endroits sur la voie publique, en dehors des zones habitées, où les chiens doivent être tenus en laisse ou soumis à d'autres contraintes ou interdits.

Chapitre 4 : Autres mesures de prévention

Article 18 – Information et sensibilisation

L'augmentation de la population, et par conséquent de la population canine, amène à une promiscuité toujours plus intense entre les personnes et les chiens. Il convient d'informer et de sensibiliser toute la population sur le comportement à adopter en présence d'un chien pour prévenir les accidents. L'objectif est de préserver, voire, dans certains cas, de rétablir l'harmonie entre les détenteurs de chiens et le reste de la population.

Article 19 - Elevage et socialisation

L'éducation d'un chiot, dès sa naissance, revêt une importance primordiale pour son comportement futur, d'où l'importance donnée à ce thème dans la loi.

Cet article reprend la teneur de l'article 30a de l'OPAn qui précise encore que «les chiots doivent être suffisamment socialisés pour s'adapter aux êtres humains et aux autres chiens et doivent être habitués à leur environnement». Il est utile de le rappeler ici.

Article 20 – Importation de chiens

Contrairement à la Suisse où les chiens sont identifiés et annoncés, les chiens importés n'ont pas tous une origine certifiée et on ne connaît pas les conditions d'élevage dans lesquelles ils ont grandi et ont été détenus. Il faut donner la possibilité au vétérinaire cantonal de les contrôler.

Article 21 – Détention de plusieurs chiens

La personne qui souhaite détenir plusieurs chiens doit pouvoir s'en occuper et pouvoir démontrer qu'elle a le temps, les moyens financiers, les locaux et les installations nécessaires pour une telle détention. Le fait de détenir plusieurs chiens peut aviver l'effet de meute, avec les conséquences connues et à ne pas sous-estimer. L'ordonnance d'application précisera à partir de quel âge les chiots doivent être annoncés, l'article 31 étant réservé.

Article 22 – Assurance responsabilité civile obligatoire

- Alinéa 1 : Tout chien peut provoquer des préjudices d'ordre public ou privé, parfois importants : accident, détérioration de matériel, etc. A l'instar d'autres cantons, il paraît donc judicieux que chaque détenteur soit assuré afin de pouvoir dédommager les lésés en cas de dommages avérés, aussi matériels.
- Alinéa 2 : Il convient de limiter la franchise (plus la franchise est élevée, plus les primes d'assurance sont modiques pour le même montant assuré) à charge de l'assuré. En cas de sinistre, le montant de la franchise peut être irrécupérable auprès d'assurés indigents.

Article 23 – Protection de l'animal

- Alinéa 1 : Il s'agit d'un rappel du comportement de base de l'homme envers l'animal et contenu dans l'OPAn.
- Alinéa 3 : le droit cantonal ne fait que renvoyer au droit fédéral (cf. le commentaire des articles 27, alinéa 1, lettre c, 28 et 29).

Article 24 – Commerce de chiens

Le commerce de chiens en magasin ou sur les foires ou manifestations semblables n'est pas adéquat du point de vue de la protection des animaux. De plus, il ne permet pas à l'acquéreur de se faire une idée des conditions dans lesquelles les chiots ont été élevés.

Chapitre 5 : Régime applicable aux chiens potentiellement dangereux

Article 25 – Définition

- Alinéa 1 : Des critères sont pris en compte pour définir les races de chiens jugés potentiellement dangereux. Sont visés ici les chiens qui, en raison de leur morphologie, présentent un risque d'agression supérieur à la moyenne susceptible d'entraîner des lésions graves (force de la mâchoire, dentition, etc.) ainsi que les chiens issus de croisement avec de telles races.
- Alinéa 2 : Des critères morphologiques, le type de race ainsi que les races listées dans d'autres cantons sont pris en considération pour établir la liste des chiens potentiellement dangereux figurant dans l'ordonnance d'application. Il appartient au Gouvernement de décider, sur la base de ces critères, quelles races sont retenues. Cette liste pourrait comprendre les chiens de type molossoïde tels les pitbulls, mâtins espagnols ou napolitains, rottweilers, dogues argentins ou des Canaries, bull-terriers, Staffordshire bull-terriers, american Staffordshire terrier, mastiffs, fila brasileiro, Tosa, chiens de cour italiens ou encore dobermans.
- Alinéa 3 : En cas de litige, le vétérinaire cantonal décide de l'appartenance d'un individu à une race donnée ou croisé avec elle et s'il y a lieu de le soumettre aux exigences de ce chapitre. En application du principe de précaution, il est proposé d'inscrire dans la loi la présomption selon laquelle, en cas de doute, le régime du présent chapitre s'applique. Cette présomption ne s'appliquera toutefois qu'aux cas réellement incertains.

Article 26 – Autorisation de détention, a) principes

- Alinéa 1 : Un détenteur d'un chien potentiellement dangereux selon l'article 25 doit requérir une autorisation.
- Alinéa 2 : Les responsables de chenil ou de centre d'accueil ont des connaissances et une formation cynologiques pour exercer leur activité. Ils sont annoncés et connus du vétérinaire cantonal. Les chiens, qu'ils sont appelés à détenir provisoirement, le sont pour une brève période. Il paraît dès lors disproportionné d'exiger que ces personnes remplissent toutes les exigences de ce chapitre 5. Les problèmes rencontrés doivent être annoncés au vétérinaire cantonal qui prend les mesures adéquates après instruction des cas.
- Alinéa 3 : La limitation de détention à un chien potentiellement dangereux par personne ou par ménage commun a pour but d'éviter au maximum les problèmes lors de sortie sur la voie publique et en particulier l'effet de meute. Si les conditions de sécurité sont remplies, le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations.
- Alinéa 4 : Une autorisation est délivrée à une personne précise et elle concerne la détention d'un individu défini et non celle de n'importe quel chien d'une race donnée.

Article 27 – Autorisation de détention, b) conditions

- Lettre a : L'élevage de chiens potentiellement dangereux doit être conduit selon les règles de bonne pratique en la matière. Les clubs cynologiques appliquent déjà des règlements relatifs à ce domaine. Il convient de contrôler également la production de chiots chez des éleveurs non affiliés à un club cynologique.
- Lettre b : Le requérant doit avoir un comportement adéquat envers les animaux quels qu'ils soient.

- Lettre c : Il doit être au courant des obligations et des implications que représente la détention d'un chien, un peu à l'instar de ce qui se fait pour les futurs conducteurs en matière d'éducation routière avec les cours de sensibilisation (voir également le commentaire de l'article 28).
- Lettres d à f : Ces trois lettres sont inspirées de l'article 8 de la loi fédérale sur les armes (RS 514.14) concernant l'octroi d'un permis d'acquisition d'armes. Ces conditions sont adéquates car elles permettent de s'assurer, dans une certaine mesure, que le requérant ne présente pas un danger excessif s'il acquiert un chien potentiellement dangereux.

Article 28 – Autorisation de détention, c) cours théorique de sensibilisation

L'acquisition de chien n'est pas anodine. Cette mesure contraignante permet d'apporter les connaissances de base et d'améliorer à l'avenir la détention et ainsi de diminuer les risques d'accidents par morsure. Le cours doit être suivi avant la délivrance de l'autorisation. L'obligation de suivre ce cours est toutefois circonscrite aux personnes qui souhaitent détenir un chien potentiellement dangereux.

On peut comparer un tel cours de sensibilisation à celui exigé pour l'obtention du permis de conduire. Il n'est pas inutile de renseigner les futurs détenteurs quant à leurs devoirs et à leurs obligations envers leur compagnon et la société et de leur rappeler qu'ils ne prennent pas un engagement sans conséquences.

L'alinéa 1 de l'article 68 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux prévoit un cours théorique, pour les futurs détenteurs, sur la détention des chiens et la manière de les traiter. Le droit cantonal peut y apporter des nuances.

Article 29 – Autorisation de détention, d) cours pratique

- Alinéa 1 : Le cours pratique doit permettre d'apporter les éventuelles corrections dans le comportement du couple détenteur-chien et, en cas de problèmes, le moniteur doit en aviser le vétérinaire cantonal. Il est renoncé ici à évaluer périodiquement le comportement du couple détenteur-chien, le vétérinaire cantonal devant être averti en cas de problème. Le cours doit être suivi peu de temps après l'octroi de l'autorisation. Un examen doit permettre de vérifier, à l'issue de ce cours pratique, que le détenteur est en mesure d'exercer une maîtrise suffisante sur son chien. L'alinéa 2 de l'article 68 de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux demande aux détenteurs de chien de suivre un cours d'éducation avec leur chien dans l'année qui suit son acquisition.
- Alinéa 2 : Chaque chien doit être évalué pour lui-même et avec son détenteur. Deux chiens de même race, et à fortiori de races différentes, n'ont pas forcément le même comportement entre les mains d'une personne donnée.

Article 30 – Autorisation de détention, e) révocation de l'autorisation

Cet article prévoit le retrait de l'autorisation de détention lorsque le détenteur ne respecte pas les exigences liées au régime applicable aux chiens potentiellement dangereux. L'autorisation doit pouvoir aussi être révoquée en cas de changement de situation du détenteur, par exemple suite à une interdiction ou à un enregistrement au casier judiciaire pour comportement violent.

Article 31 – Surveillance des nichées, a) annonces

Il convient d'être au courant de toutes les nichées de chiots potentiellement dangereux qui ont lieu dans le Canton, donc, aussi et surtout, de toutes celles «occasionnelles» ou «imprévues». En effet, les éleveurs affiliés à une société cynologique ou à un club de race reconnu sont déjà actuellement soumis à des exigences et des contrôles d'élevage réguliers. Une surveillance similaire doit être aussi instaurée chez les «éleveurs» occasionnels.

Article 32 – Surveillance des nichées, b) contrôle des nichées

Il n'est pas retenu ici le terme d'«éleveur», terme qui est couramment réservé à des personnes affiliées à une organisation d'élevage reconnue, qui suivent un programme d'élevage et qui ont régulièrement des nichées. Le terme de «détenteur» a paru plus approprié dans les cas de nichées accidentelles ou inopinées.

Un contrôle régulier des nichées est mis en place, permettant une détection précoce de cas problématiques.

Article 33 – Surveillance des nichées, c) mesures particulières

Tout détenteur qui a des nichées subit un contrôle d'élevage annuel. En cas de problèmes, des contrôles supplémentaires peuvent être ordonnés à la suite desquels des mesures peuvent être décidées, pouvant aller jusqu'à l'interdiction de production de nouvelles nichées.

Tout détenteur qui propose des chiots à la vente ou à la cession contre bons soins devrait s'enquérir auprès de la personne intéressée de ses aptitudes à détenir un chien et des conditions de vie qu'elle lui réserve. Un chiot n'est pas un objet qu'on négocie sans se soucier de son devenir.

Elever une nichée implique une installation de détention adéquate, du temps pour s'occuper des chiots durant les premières semaines et un minimum de moyens pour subvenir aux différents frais d'élevage.

Article 34 – Emoluments et frais

L'octroi de l'autorisation et les contrôles seront soumis à émolument. Les contrôles effectués dans le cadre des programmes d'élevage des sociétés cynologiques, agréés et annoncés au vétérinaire cantonal, pourront être reconnus sans entraîner de coût supplémentaire.

Les frais des cours théoriques et pratiques sont à la charge des détenteurs de chiens potentiellement dangereux.

Article 35 – Dispositions d'exécution

Les modalités d'exécution concernant la délivrance des autorisations de détention de chien, les cours de sensibilisation et les cours pratiques seront réglées dans l'ordonnance d'application de cette loi.

CHAPITRE 6 : Mesures administratives

Article 36 – Annonce

Cette mesure s'inspire de l'article 34a de l'OPAn. La notion «a blessé un être humain ou un animal», contenue à la lettre a) de cet article, équivaut à celle de «blessure grave» de l'ordonnance fédérale. Selon l'OVF, est considérée comme blessure grave chez l'être humain ou chez l'animal, au sens de l'article 34a OPAn, toute blessure par morsure de chien qui est suivie d'une consultation médicale (médecin praticien ou hôpital) ou vétérinaire. Par signes d'un compor-

tement agressif, on entend tout comportement d'un chien qui représente un danger pour l'être humain ou pour l'animal.

Article 37 – Liste des chiens ayant fait l'objet d'une annonce

Il s'agit d'une liste d'individus et non de races. Cette liste peut donc comporter des individus appartenant à une race ne figurant pas sur la liste des races de chiens potentiellement dangereux.

Article 41 – Mesures ordonnées par le vétérinaire cantonal

L'énumération du premier alinéa n'est pas exhaustive. Le choix de la mesure ordonnée sera dicté par le principe de la proportionnalité.

- Alinéa 1, lettre c : Dans des cas précis où le chien a mordu ou représente un danger supérieur à la normale, il est important que les personnes qui sont habilitées à sortir le chien hors du domaine privé soient clairement désignées pour éviter que des personnes peut-être bien intentionnées – par exemple l'épouse ou les enfants – ne puissent maîtriser le chien en cas de rencontre inopinée.
- Lettres d et e : L'article 12 exige que les chiens soient tenus en laisse sur la voie publique dans les zones habitées. Les exigences des lettres d) et e) vont au-delà et permettent d'obliger un détenteur à tenir son chien constamment en laisse sur la voie publique, voire même de le museler en certaines circonstances ou lieux.
- Lettre i : Cette mesure sert à protéger en priorité la sécurité publique et aussi les animaux.
- Lettre j : Un chien séquestré sera remis de préférence à une société protectrice des animaux ou poursuivant les mêmes buts.
- Lettre l : Actuellement, il appartient au chef du département auquel est rattaché le Service vétérinaire de prononcer de telles interdictions. Donner cette compétence en ce qui concerne les chiens au vétérinaire cantonal simplifie la procédure. La mesure a pour but de protéger les animaux et les personnes, contrairement à celle contenue dans l'OPAn qui, elle, ne vise qu'à la protection des seuls animaux.

Article 42 – Mesures ordonnées par l'autorité de police locale

Les mesures mentionnées dans cette loi ne sont pas exhaustives et tous les cas de figure ne nous sont pas connus. Les communes pourront ainsi prendre d'autres mesures jugées utiles dans les limites de la présente loi.

Article 44 – Frais de procédure

Détenir un animal, en particulier un chien, implique une responsabilité et occasionne un certain nombre d'actes officiels. L'équité veut que même en l'absence de manquement du détenteur, celui-ci assume une part prépondérante des frais liés à l'acquisition d'un chien et à sa formation sociale. C'est aussi pour cette raison que l'âge minimal pour détenir un chien est fixé à 18 ans.

Chapitre 7 : Taxe des chiens

Ce chapitre est repris de la loi concernant la taxe des chiens du 26 septembre 2001 (RSJU 645.1) et n'appelle pas de commentaires particuliers si ce n'est l'augmentation de la part cantonale du montant de la taxe (cf. le point 8 : incidences financières) ainsi que la modification de la fourchette des montants de la taxe communale, de 30 à 150 francs,

(actuellement de 20 à 120 francs) (cf. articles 48, alinéa 1, et 52, alinéa 1).

Chapitre 8 : Dispositions pénales

Les présentes dispositions s'inscrivent dans le cadre général du droit pénal communal (article 54 de la nouvelle) et du droit pénal cantonal (article 55 de la nouvelle).

Compte tenu des obligations figurant dans la nouvelle loi et au vu des compétences respectives des autorités communales et cantonales, deux dispositions ont été créées.

Article 49 – Montant de la taxe

Les communes peuvent moduler les montants de la taxe selon des critères de distinction objectifs. Le règlement communal peut prévoir, par exemple, de réduire ce montant pour l'année où un cours d'éducation canine est suivi volontairement.

Article 54 – Infractions poursuivies en application du décret concernant le pouvoir répressif des communes

Cette disposition consacre le principe de la contravention punissable d'une peine d'amende d'un montant maximum de 5'000 francs. L'exception prévue à l'article 55 demeure réservée. Le montant de 5'000 francs est fixé selon l'article 6, alinéa 2, de la loi sur les communes (RSJU 190.11).

L'alinéa 2 de cette disposition donne une liste exemplative et non exhaustive des infractions punissables, ainsi que le terme «notamment» le mentionne. Il est en effet préférable d'accorder une certaine autonomie à l'autorité communale compétente dans ce domaine.

L'autorité compétente pour prononcer l'amende est en principe le conseil communal (article 53, alinéa 3), selon le renvoi qui est fait au décret concernant le pouvoir répressif des communes, en particulier l'article premier, alinéa 2.

Article 55 – Infractions poursuivies selon la procédure ordinaire

Cette disposition prévoit une liste d'infractions pouvant être punies plus sévèrement que les infractions de l'article 54, ce qui signifie que les infractions visées se distinguent des précédentes in abstracto en fonction de la sanction encourue mais également concrètement selon la gravité des manquements commis. Certaines infractions ont également trait à l'activité déployée par le vétérinaire cantonal.

Ces infractions se poursuivent du reste selon les dispositions du Code de procédure pénale jurassienne (article 55, alinéa 4).

De même et selon les modifications précitées, la notion de récidive sera abandonnée, raison pour laquelle le texte utilise le terme de «cas grave» (article 55, alinéa 3).

Chapitre 9 : Dispositions finales et transitoires

Le régime transitoire consacre le principe de l'immédiateté de la loi.

L'article 56, alinéa 3, prévoit que les personnes détenant des chiens potentiellement dangereux lors de l'entrée en vigueur de la loi ne seront pas tenues de requérir une autorisation au sens de l'article 26 mais elles devront néanmoins s'annoncer, ce qui permettra au vétérinaire cantonal de procéder à un contrôle si nécessaire. En cas d'acquisition ultérieure d'un chien potentiellement dangereux, une autorisation devra toutefois être requise.

8. Incidences financières

L'exécution des mesures envisagées dans le cadre de l'avant-projet de loi concernant les chiens entraîne une augmentation des tâches dévolues aux communes même si celles-ci sont déchargées dans une certaine mesure par le vétérinaire cantonal qui, lui, s'en voit attribuer de nouvelles.

Tâches nouvelles incombant aux communes :

- tenue du registre des détenteurs résidant habituellement dans la commune,
- vérification de la RC du détenteur,

Tâches nouvelles du vétérinaire cantonal :

- octroi des autorisations de détention de chiens potentiellement dangereux,
- mise en œuvre de la formation des détenteurs de chiens potentiellement dangereux et de ces derniers,
- surveillance des nichées de chiens potentiellement dangereux,
- surveillance des détentions multiples,
- contrôle lors d'importation,
- enregistrement des chiens ayant blessé une personne ou un animal ou au comportement agressif,
- application des mesures de prévention et de répression.

Les mesures prévues dans le cadre de cet avant-projet de loi provoqueront des coûts supplémentaires, qui seront en partie portés à la charge des détenteurs (surveillance des nichées, formation et cours de sensibilisation pour les détenteurs de chiens potentiellement dangereux, instruction des dossiers, séquestres, expertises, etc.). En outre, il est proposé de faire passer la part de la taxe des chiens revenant à l'Etat de 10 à 30 francs (article 53). Ces recettes supplémentaires de l'ordre de 135'000 francs (basées sur un effectif cantonal de 6'700 chiens) permettront a priori de financer les frais de l'Etat découlant de l'augmentation des tâches du Service vétérinaire dans ce domaine.

Faute de références antérieures, il est difficile d'affiner les besoins. La phase d'introduction de la loi sera particulièrement exigeante. Il est toutefois prévu que l'ensemble des coûts générés par l'exécution de la loi doit être supporté par la communauté des propriétaires de chiens.

9. Conclusion

Le Gouvernement est d'avis que les mesures proposées sont de nature à diminuer au maximum les accidents par morsure de chien et à rétablir un climat serein entre détenteurs de chiens et le reste de la population. Il est favorable à l'interdiction de détention de certaines races sur l'ensemble du pays mais il estime toutefois que l'interdiction n'est pas applicable à l'échelle d'un seul canton, raison pour laquelle il n'a pas retenu cette mesure dans le cas de la présente loi. Le Gouvernement préconise de soumettre à autorisation la détention de chiens potentiellement dangereux afin d'exercer sur eux un contrôle plus intense.

Le Gouvernement recommande d'accepter la loi concernant la détention de chiens telle que proposée.

Delémont, le 13 mai 2008

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura :

La présidente : Elisabeth Baume-Schneider
Le chancelier d'Etat : Sigismund Jacquod

Loi concernant la détention de chiens

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu la loi fédérale du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (LPA) (RS 455),

vu l'ordonnance fédérale du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn) (RS 455.1),

vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40),

vu l'article 54 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Article premier

But et objet

¹ La présente loi a pour but de régler la détention de chiens dans le respect des intérêts publics et privés, en particulier de prévenir les accidents par morsures de chiens.

² Elle règle en particulier :

- a) l'identification et l'enregistrement des chiens (articles 9 et 10);
- b) le régime de police (articles 11 à 17);
- c) les autres mesures de prévention (articles 18 à 24);
- d) le régime applicable aux chiens potentiellement dangereux (articles 25 à 35);
- e) les mesures administratives que peuvent prendre les autorités (articles 36 à 45);
- f) la taxe des chiens (articles 46 à 53);
- g) les sanctions pénales (articles 54 et 55).

Article 2

Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à tous les détenteurs de chiens domiciliés ou résidant habituellement sur le territoire cantonal.

² Elle ne s'applique cependant pas aux chiens détenus par l'armée, les douanes et la police.

³ Les chapitres 3, 6 et 8, ainsi que les articles 23 et 24 s'appliquent également aux personnes détenant des chiens qui sont de passage sur le territoire cantonal.

Article 3

Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 4

Détenteur de chien

¹ Le détenteur d'un chien doit avoir 18 ans ou plus.

² Il en assume la responsabilité.

³ Il veille à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 5

Autorités de police locale

¹ Les autorités de police locale sont chargées de l'application de la présente loi, sous réserve des compétences attribuées par celle-ci à d'autres autorités.

² Elles sont tenues de collaborer avec le vétérinaire cantonal et la police cantonale.

Article 6

Vétérinaire cantonal

¹ Le vétérinaire cantonal exerce les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

² Il appuie les autorités de police locale dans leurs démarches et peut demander à celles-ci de procéder à certains actes.

Article 7

Police cantonale

¹ La police cantonale est compétente pour prendre des mesures urgentes afin de préserver la sécurité publique.

² Les autorités de police locale et le vétérinaire cantonal signalent à la police cantonale les situations urgentes mettant en péril la sécurité publique.

Article 8

Organisations cynologiques

L'Etat peut associer les organisations cynologiques, notamment en leur confiant des tâches dans le domaine de l'information et de la formation des détenteurs, ainsi que de l'éducation des chiens.

CHAPITRE 2 : Identification et enregistrement

Article 9

Principes

¹ Chaque chien doit être identifié et enregistré dans une banque de données désignée par le Gouvernement.

² Chaque commune tient un registre communal des détenteurs domiciliés ou résidant habituellement dans la commune. Le registre indique l'identité des détenteurs ainsi que le signalement de chaque chien détenu. Les détenteurs ont l'obligation de s'annoncer.

³ Sur la base des registres communaux, le vétérinaire cantonal tient un registre cantonal des détenteurs.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution, dont notamment la procédure à suivre pour l'identification et l'enregistrement.

Article 10

Usage et accès aux données

¹ La banque de données relative à l'identification ainsi que le registre cantonal et les registres communaux des détenteurs peuvent être utilisés notamment :

- afin de prendre des mesures de prévention ou de répression au sens de la présente loi;
- afin de percevoir la taxe des chiens;
- à des fins de police des épizooties;

Commission et Gouvernement :

- afin d'identifier les animaux perdus et abandonnés.

² Le vétérinaire cantonal, les organes de police des épizooties et la police cantonale ont accès à la banque de données relative à l'identification ainsi qu'aux registres des détenteurs.

³ Les communes transmettent régulièrement au vétérinaire cantonal les modifications du registre communal des détenteurs.

CHAPITRE 3 : Règles générales de police

Article 11

Maîtrise du chien

¹ Le détenteur et toute personne qui a la garde d'un chien doivent tenir celui-ci sous contrôle en tout temps et en tous lieux.

² Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que le chien morde, poursuive ou effraie des personnes ou d'autres animaux.

³ Le détenteur ne peut confier son chien à une tierce personne que si celle-ci est en mesure de le garder en tout temps sous contrôle.

⁴ Le Gouvernement peut prévoir des exceptions à l'alinéa 1.

Article 12

Port de la laisse obligatoire

Gouvernement et majorité de la commission :

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens circulant sur la voie publique en milieu habité.

Minorité de la commission :

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens circulant sur la voie publique en milieu habité. Il en est de même en campagne à proximité des troupeaux.

Article 13

Voie publique

Par voie publique au sens de la présente loi, on entend notamment les routes, les chemins, les trottoirs et les places publiques.

Article 14

Places de jeux; écoles; cimetières

¹ Les chiens sont interdits dans les places de jeux pour enfants, les cours d'école et les cimetières, à l'exception des chiens pour personnes handicapées tenus en laisse.

² Les communes peuvent interdire aux chiens l'accès à d'autres endroits.

Article 15

Tranquillité et salubrité publiques

¹ Le détenteur d'un chien prend, de jour et de nuit, les précautions nécessaires pour que son animal ne trouble pas la tranquillité publique, notamment par ses aboiements ou ses hurlements.

² Il prend des mesures afin que son chien ne souille pas la voie publique. Il élimine les excréments que son chien y laisse.

Article 16

Chien vagabond ou égaré

¹ Il est interdit de laisser un chien vagabonder.

² L'autorité de police locale peut ordonner le séquestre provisoire d'un chien vagabond ou égaré.

³ Elle recherche l'identité du détenteur. Si les démarches entreprises sont restées vaines après deux mois, l'autorité de police locale est habilitée à céder le chien ou à le faire euthanasier.

⁴ Elle peut procéder de la même façon si le détenteur a été identifié et qu'il s'est abstenu de reprendre son chien. Elle aura au préalable imparti au détenteur un délai raisonnable pour reprendre son chien et l'aura rendu attentif aux conséquences d'une inaction de sa part.

⁵ Les frais relatifs au séquestre, à la recherche du détenteur, à la garde et à l'euthanasie sont à la charge du détenteur; celui-ci ne peut prétendre à une indemnité.

Article 17

Règlement communal

Pour le surplus, les communes peuvent prévoir, par voie de règlement, d'autres règles relatives à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

CHAPITRE 4 : Autres mesures de prévention

Article 18

Information et sensibilisation

¹ Le vétérinaire cantonal, la police cantonale, les communes ainsi que les écoles informent la population, et en particulier les enfants, sur le comportement à adopter à l'égard des chiens afin de prévenir les agressions.

² A cette fin, ils peuvent coopérer avec des personnes au bénéfice d'une formation reconnue.

Article 19

Elevage et socialisation

Gouvernement et majorité de la commission :

La sélection, l'élevage, la détention et l'éducation de chiens doivent viser à obtenir des chiens au caractère équilibré, pouvant être socialisés et peu agressifs envers les êtres humains et les animaux. L'agressivité ne doit pas être accentuée chez les descendants.

Minorité de la commission :

La sélection, l'élevage, la détention et l'éducation de chiens doivent viser à obtenir des chiens au caractère équilibré, pouvant être socialisés et non agressifs envers les êtres humains et les animaux. L'agressivité ne doit pas être accentuée chez les descendants.

Article 20

Importation de chiens

Les chiens importés doivent être annoncés dans les 10 jours au vétérinaire cantonal, qui peut procéder à des contrôles.

Article 21

Détention de plusieurs chiens

Gouvernement et majorité de la commission :

Lorsque trois chiens ou plus sont détenus par une personne ou par plusieurs personnes vivant en ménage commun, une annonce doit être faite dans les 10 jours au vétérinaire cantonal, qui peut procéder à un contrôle.

Minorité de la commission :

Lorsque deux chiens sont détenus par une personne ou par plusieurs personnes vivant en ménage commun, une autorisation doit être préalablement demandée au vétérinaire cantonal, qui peut procéder à un contrôle, pour l'acquisition d'un ou plusieurs chiens supplémentaires.

Article 22

Assurance responsabilité civile obligatoire

¹ Le détenteur de chien doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile qui couvre les prétentions des personnes lésées pour les préjudices causés par son chien.

² Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la couverture minimale d'assurance. Il peut prévoir une franchise maximale.

Article 23

Protection de l'animal

¹ Le détenteur traite son chien en tenant compte de ses besoins et en veillant à son bien-être.

² Personne ne doit, de façon injustifiée, imposer à un chien des douleurs.

³ Le droit fédéral est réservé.

Article 24

Commerce de chiens

Il est interdit de vendre des chiens en magasin, lors de foires ou lors de manifestations semblables.

CHAPITRE 5 : Régime applicable aux chiens potentiellement dangereux

Article 25

Définition

Gouvernement et majorité de la commission :

¹ Sont considérés comme potentiellement dangereux les chiens appartenant à des races qui présentent un risque d'agression supérieur à la moyenne pouvant entraîner des lésions graves, en raison notamment de leur morphologie, ainsi que les chiens issus de croisements avec de telles races.

Minorité de la commission :

Sont considérés comme potentiellement dangereux tous les chiens. (*Suppression des alinéas 2 et 3.*)

² Le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les races de chiens considérés comme potentiellement dangereux au sens de l'alinéa 1.

³ En cas de doute quant à l'appartenance d'un chien à une race considérée comme potentiellement dangereuse au sens de l'alinéa 1, le vétérinaire cantonal peut décider que le régime prévu par le présent chapitre est applicable.

Article 26

Autorisation de détention

a) Principe

¹ La détention d'un chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation préalable du vétérinaire cantonal.

² Cette obligation n'incombe pas aux responsables de chenils et de centres d'accueil pour animaux reconnus par le vétérinaire cantonal.

³ Une personne ou plusieurs personnes vivant en ménage commun ne peuvent détenir plus d'un chien potentiellement dangereux. Le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations.

⁴ L'autorisation est personnelle et intransmissible; elle ne vaut que pour le chien qui en fait l'objet.

Article 27

b) Conditions

L'octroi d'une autorisation de détention d'un chien potentiellement dangereux est soumis aux conditions suivantes :

- a) le chien doit être acquis auprès d'un élevage affilié à un club cynologique suisse ou reconnu par le vétérinaire cantonal;
- b) le requérant ne doit avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative à la détention d'animaux durant les trois années précédant la demande d'autorisation;
- c) le requérant doit avoir préalablement suivi un cours théorique de sensibilisation, conformément à l'article 28;
- d) le requérant ne doit pas être interdit;
- e) il ne doit pas y avoir lieu de craindre que le requérant utilise le chien d'une manière dangereuse;
- f) le requérant ne doit pas être enregistré au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits.

Article 28

c) Cours théorique de sensibilisation

Le cours théorique de sensibilisation porte notamment sur les connaissances de base relatives à la détention d'un chien et les obligations du détenteur. La participation au cours doit être attestée par écrit.

Article 29

d) Cours pratique

¹ Le détenteur doit s'inscrire à un cours pratique d'éducation canine dès l'acquisition du chien. Ce cours est sanctionné par un examen.

² Si le détenteur acquiert un autre chien potentiellement dangereux, il doit suivre à nouveau le cours pratique.

Article 30

e) Révocation de l'autorisation

¹ L'autorisation est révoquée par le vétérinaire cantonal notamment lorsque :

- a) le détenteur a omis, malgré avertissement, de suivre le cours pratique;
- b) le détenteur a échoué à deux reprises à l'examen prévu à l'article 29;
- c) le détenteur n'exerce pas une maîtrise suffisante sur son chien;
- d) le chien présente une agressivité excessive;
- e) l'une des conditions prévues à l'article 27, lettres d, e et f, n'est plus remplie.

² En cas de révocation, le vétérinaire cantonal impartit au détenteur un bref délai pour remettre son chien à un tiers autorisé.

³ L'article 41 est réservé.

Article 31

Surveillance des nichées

a) Annonce

Toutes les nichées de chiens potentiellement dangereux doivent être annoncées par le détenteur au vétérinaire cantonal dans les 10 jours qui suivent la naissance.

Article 32

b) Contrôle des nichées

¹ Le vétérinaire cantonal exerce un contrôle des conditions d'élevage :

- a) lors de la première nichée d'un détenteur;
- b) ultérieurement, lors de la première nichée de chaque année;
- c) lors d'autres nichées, si celles qui précèdent ont présenté des difficultés.

² Le vétérinaire cantonal peut mandater un expert, un éducateur canin ou un commissaire d'un club suisse de race reconnu afin de procéder à ce contrôle; un rapport écrit est adressé au vétérinaire cantonal.

Article 33

c) Mesures particulières

En cas de problèmes constatés chez un détenteur lors de précédentes nichées, le vétérinaire cantonal peut notamment :

- a) lui donner des instructions;
- b) lui interdire d'avoir de nouvelles nichées avec une chienne déterminée; si nécessaire, il peut ordonner la stérilisation de la chienne;
- c) lui interdire tout élevage, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Article 34

Emoluments et frais

¹ L'octroi de l'autorisation, ainsi que les mesures de surveillance prévues par le présent chapitre, font l'objet d'un emolument.

² Les frais de cours théoriques et pratiques, ainsi que d'examen, sont à la charge des participants.

Article 35

Dispositions d'exécution

Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'exécution du présent chapitre, concernant notamment :

- a) l'autorisation de détention;
- b) l'organisation, le contenu et les modalités du cours théorique de sensibilisation;
- c) l'organisation, le contenu et les modalités du cours et de l'examen pratiques.

CHAPITRE 6 : Mesures administratives

Article 36

Annonce

La police cantonale, les autorités communales, les vétérinaires, les médecins et les éducateurs canins, ainsi que les personnes chargées de contrôler les élevages, sont tenus d'annoncer au vétérinaire cantonal les cas où un chien :

- a) a blessé un être humain ou un animal; ou
- b) présente des signes d'un comportement agressif.

Article 37

Liste des chiens ayant fait l'objet d'une annonce

¹ Le vétérinaire cantonal tient une liste des chiens concernés par une annonce au sens de l'article 36 ou par un cas analogue.

² La police cantonale peut consulter la liste.

Article 38

Instruction du dossier et mesures provisoires

¹ A réception d'une annonce, le vétérinaire cantonal prend les mesures d'instruction nécessaires.

² Afin d'assurer la sécurité publique, le séquestre provisoire du chien peut être ordonné.

Article 39

Collaboration de l'autorité de police locale et de la police cantonale

¹ Le vétérinaire cantonal peut requérir de l'autorité de police locale ainsi que de la police cantonale de procéder à certains actes particuliers.

² Dans des situations exceptionnelles, l'autorité de police locale peut également requérir l'intervention de la police cantonale.

Article 40

Collaboration du détenteur

Le détenteur d'un chien est tenu de donner aux autorités les renseignements requis. Il doit également leur donner accès aux locaux où le chien est détenu et les laisser procéder à l'examen du chien.

Article 41

Mesures ordonnées par le vétérinaire cantonal

¹ Le vétérinaire cantonal peut notamment prendre les mesures suivantes à l'égard du détenteur et du chien :

- a) rappeler les prescriptions légales applicables;
- b) avertir un détenteur en le menaçant de mesures administratives et d'une dénonciation pénale;
- c) désigner les personnes qui sont habilitées à emmener un chien en dehors de son lieu de résidence habituelle;
- d) ordonner le port obligatoire de la laisse également hors du milieu habité;
- e) ordonner le port obligatoire de la muselière;
- f) ordonner la stérilisation d'un chien;
- g) ordonner à un détenteur de soumettre son chien à une thérapie comportementale;
- h) limiter le nombre de chiens détenus;
- i) ordonner au détenteur de suivre des cours d'éducation canine ou de passer un examen de vérification des aptitudes à détenir un chien;
- j) séquestrer un chien et le céder à un tiers;
- k) ordonner l'euthanasie d'un chien;
- l) interdire à une personne de détenir un chien pour une durée déterminée ou indéterminée.

² En cas de violation des obligations découlant des articles 9, 20, 21, 22 et 31, ainsi que des dispositions d'application de la présente loi relatives à l'identification et à l'enregistrement des chiens, le vétérinaire cantonal impartit au détenteur un ultime délai pour régulariser la situation en le rendant attentif aux conséquences d'une inexécution. A l'échéance de ce délai, en cas d'inexécution, il peut ordonner l'exécution

de l'obligation par substitution ou prendre des mesures au sens de l'alinéa 1.

³ Le cumul de mesures est possible.

⁴ Le vétérinaire cantonal peut dénoncer les infractions qu'il constate à l'autorité compétente.

Article 42

Mesures ordonnées par l'autorité de police locale

¹ Sous réserve des compétences attribuées au vétérinaire cantonal, l'autorité de police locale prend, dans les limites de la présente loi, les mesures nécessaires pour faire respecter la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

² A moins que le vétérinaire cantonal ne soit saisi, l'autorité de police locale peut également ordonner les mesures prévues à l'article 41, alinéa 1, lettres a à e.

³ Elle informe le vétérinaire cantonal des mesures prises et le saisit de cas justifiant une mesure de son ressort.

Article 43

Mesures de la police cantonale

Lorsque la police cantonale prend des mesures d'urgence, l'article 42, alinéa 3, s'applique par analogie.

Article 44

Frais de procédure

Les frais relatifs aux différents actes entrepris par les autorités dans le cadre de l'application de la présente loi, dont notamment ceux découlant des mesures relatives aux chiens potentiellement dangereux, de l'instruction de dossiers, du séquestre et de l'expertise de chiens, ainsi que ceux découlant de décisions et de mesures d'exécution, sont, en règle générale, mis à la charge du détenteur.

Article 45

Renvoi

Pour le surplus, la procédure applicable aux mesures administratives au sens du présent chapitre est régie par le Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

CHAPITRE 7 : Taxe des chiens

Article 46

Souveraineté fiscale

¹ Seules les communes municipales ou mixtes sont habilitées à percevoir annuellement la taxe des chiens.

² Les communes doivent lever la taxe des chiens selon les dispositions du présent chapitre et sur la base des montants arrêtés par le législatif communal.

Article 47

Objet

La détention de chiens fait l'objet de la taxe des chiens.

Article 48

Assujettissement

¹ Est tenue de s'acquitter de la taxe des chiens toute personne domiciliée dans la commune qui détient un ou plusieurs chiens.

² Le domicile est déterminé selon les dispositions du Code civil suisse (RS 210).

³ La date déterminante pour l'assujettissement est le 1^{er} mai de chaque année; le changement du domicile ou du nombre des chiens qui intervient après cette date ne modifie pas l'assujettissement à la taxe des chiens.

⁴ Seuls les détenteurs de chiens âgés de plus de trois mois au 1^{er} mai sont soumis à la taxe.

Article 49

Montant de la taxe

¹ Le législatif communal arrête le montant de la taxe dans le cadre de la décision d'approbation du budget annuel; il est de trente francs au minimum et de cent cinquante francs au maximum par année et par chien détenu.

² Dans les limites qui précèdent, la commune peut fixer différents montants annuels perçus en fonction de diverses catégories de chiens ou d'autres critères.

³ Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, adapter périodiquement à l'évolution des prix à la consommation les montants limites fixés à l'alinéa 1^{er}.

Article 50

Taxation

¹ La taxe des chiens est facturée aux détenteurs sur la base du registre mis à jour au 1^{er} mai de l'année de taxation.

² En cas de contestation de la facture, l'exécutif communal rend une décision de taxation susceptible d'opposition et de recours au juge administratif.

³ La décision de taxation entrée en force est assimilée à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1).

Article 51

Exemption

Il n'est pas perçu de taxe pour les chiens auxiliaires de vie et les chiens affectés à un service public.

Article 52

Taxe répressive

¹ Les détenteurs qui n'observent pas leur devoir de payer la taxe peuvent se voir infliger, après rappel, une taxe répressive atteignant au maximum le double du montant de la taxe annuelle.

² La décision en incombe à l'exécutif communal. Elle est susceptible d'opposition et de recours au juge administratif.

Article 53

Affectation

¹ La taxe des chiens revient à la commune, sous réserve d'un montant de trente francs par chien qui doit être versé à l'Etat; ce montant est dû dans tous les cas, sauf lorsqu'un détenteur est exempté en application de l'article 51.

² La part cantonale de la taxe des chiens est affectée prioritairement aux fins suivantes :

Gouvernement et minorité de la commission :

a) l'exploitation d'un ou plusieurs centres d'accueil temporaire pour petits animaux de compagnie;

Majorité de la commission :

a) l'exploitation d'un ou plusieurs centres d'accueil temporaire pour les chiens;

b) la protection des animaux;

c) la prévention des accidents par morsures de chiens;
d) la prise en charge des frais d'intervention des autorités cantonales qui n'ont pas pu être perçus auprès du détenteur.

³ Le Gouvernement peut, par voie d'arrêté, adapter périodiquement à l'évolution des prix à la consommation le montant fixé à l'alinéa 1.

CHAPITRE 8 : Dispositions pénales

Article 54

Infractions poursuivies en application du décret concernant le pouvoir répressif des communes

¹ Les infractions à la présente loi sont passibles d'une amende jusqu'à 5'000 francs, sous réserve de l'article 55.

² Est en particulier passible d'une telle sanction celui qui aura :

- a) omis, malgré avertissement, de faire identifier son chien (article 9, alinéa 1);
- b) omis, malgré avertissement, de faire enregistrer son chien dans le registre communal (article 9, alinéa 2);
- c) transgressé les règles de police prévues aux articles 12, 14, 15 et 16, alinéa 1.

³ Les infractions prévues par la présente disposition sont poursuivies par l'autorité communale compétente en application du décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Article 55

Infractions poursuivies selon la procédure ordinaire

¹ Est passible d'une amende jusqu'à 10'000 francs celui qui aura :

- a) importé un chien sans l'annoncer au vétérinaire cantonal (article 20);
- b) omis d'annoncer la détention de plusieurs chiens conformément aux articles 21 et 56, alinéa 1;
- c) détenu un chien sans être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile conformément aux articles 22 et 56, alinéa 2;
- d) vendu des chiens en magasin, lors de foires ou lors de manifestations semblables (article 24);
- e) détenu un chien potentiellement dangereux sans autorisation, ou nonobstant la révocation d'une autorisation de détention (articles 26 et 30);
- f) détenu plus d'un chien potentiellement dangereux sans dérogation (article 26, alinéa 3);
- g) omis de suivre le cours pratique prévu à l'article 29;
- h) omis d'annoncer une nichée de chiens potentiellement dangereux conformément à l'article 31;
- i) omis d'annoncer la détention d'un chien potentiellement dangereux conformément à l'article 56, alinéa 3.

² Est passible de la même peine le détenteur qui excite son chien ou ne le retient pas lorsque celui-ci :

- a) attaque, poursuit ou effraie les passants sur la voie publique, quand bien même il n'en résulte aucun mal ou dommage;
- b) attaque ou poursuit des personnes inoffensives, même dans la propriété du détenteur.

³ Dans les cas graves, l'amende pourra s'élever jusqu'à 30'000 francs.

⁴ Les infractions prévues par le présent article sont poursuivies selon la procédure prévue par le Code de procédure pénale (RSJU 321.1).

CHAPITRE 9 : Dispositions finales et transitoires

Article 56 Dispositions transitoires

¹ Si, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, une personne ou plusieurs personnes vivant en ménage commun détiennent trois chiens ou plus, elles sont tenues de s'annoncer dans les trois mois conformément à l'article 21.

² Les personnes détenant un chien lors de l'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de trois mois pour présenter au responsable du registre communal des détenteurs un document attestant que l'obligation de s'assurer découlant de l'article 22 est remplie.

³ Les personnes qui détiennent un ou des chiens potentiellement dangereux lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas tenues de requérir une autorisation au sens de l'article 26, mais doivent s'annoncer dans les trois mois au vétérinaire cantonal. Celui-ci peut procéder à des contrôles et prendre des mesures conformément à la présente loi.

Article 57 Modification du droit en vigueur

a) Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

¹ Le décret du 4 décembre 1986 fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21) est modifié comme il suit :

Article 14, chiffres 1 (nouvelle teneur) et 8 (nouveau)

Le Service vétérinaire perçoit les émoluments suivants :

1. Sous réserve des chiffres suivants, pour toute décision ou autorisation 20.- à 500.-
8. Autorisation de détention d'un chien potentiellement dangereux : 200.- à 500.-

b) Loi sur l'introduction du Code pénal suisse

² La loi du 9 novembre 1978 sur l'introduction du Code pénal suisse (RSJU 311) est modifiée comme il suit :

Article 19 (nouvelle teneur)

¹ Celui qui n'aura pas gardé comme il convient un animal sauvage ou méchant, celui qui, en excitant ou effrayant des animaux, aura mis en danger des personnes ou des animaux, sera puni d'une amende.

² Les dispositions pénales de la loi concernant la détention de chiens sont réservées.

Article 58 Abrogation

La loi du 26 septembre 2001 concernant la taxe des chiens est abrogée.

Article 59 Dispositions d'exécution

Le Gouvernement édicte, par voie d'ordonnance, les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 60 Référendum

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 61 Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président : Le Secrétaire :
Vincent Wermeille Jean-Claude Montavon

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission de l'économie et rapporteur de la majorité d'icelle : Une fois n'est pas coutume, je commencerai ma discussion d'entrée en matière par une citation empruntée à un philosophe, Milan Kundera, qui disait la chose suivante : «Le véritable test moral de l'humanité, test si radical et si profond qu'il échappe à notre regard, est probablement celui de ses relations avec ceux qui sont le plus à sa merci : les animaux».

Comprenez que l'homme, naturellement, ne peut s'empêcher de tout ramener, tout comparer à lui, à son propre état, pour en venir parfois à traiter son chien comme un être humain, voire comme un enfant. Or, le vrai respect du chien, comme de tout être vivant, n'est pas là ! Il est dans la prise de conscience, par chacun d'entre nous, de l'identité véritable de l'espèce canine. Identité morphologique, biologique et, bien sûr, identité psychologique et comportementale, si riche d'une animalité adaptée, au fil des siècles, à l'homme.

Le chien est un animal social et hiérarchique. Il attend donc de son maître la cohérence, la consistance et le même respect que ses ancêtres trouvaient dans la hiérarchie de la meute. Respecter l'animal, c'est d'abord respecter ses vrais besoins biologiques et psychologiques.

Une telle démarche n'est possible que si elle a pour fondement la compréhension, l'analyse et la synthèse des connaissances de l'espèce canine. Et de la connaissance naissent la compétence et la précision.

La loi qui vous est soumise aujourd'hui cherche, sans prétention aucune, à témoigner de la vision rationnelle, et non exclusivement émotionnelle, des rapports qui doivent prévaloir entre l'homme et le chien.

Dans le cadre des nombreuses séances consacrées à cette matière, la commission de l'économie s'est rendu compte de la complexité de la normalisation des rapports entre le chien et l'homme et, de manière plus générale, des rapports entre le chien et la société. Les difficultés rencontrées sont étroitement liées aux différentes opinions des commissaires sur le sujet, en particulier sur le chapitre traitant des chiens dits potentiellement dangereux et l'opportunité de les classer selon des critères pour d'aucuns subjectifs, à l'image finalement de la vive émotion suscitée par le drame d'Oberglatt. Car, et il y a lieu de le rappeler à cette tribune, la loi est née d'une motion du groupe PDC faisant suite au drame précité ayant causé la mort d'un enfant.

Se pose également la problématique liée à la disparité juridique voulue par l'inaction de la Confédération puisque tous les cantons, ou presque, ont légiféré en la matière, souvent du reste dans la précipitation et l'émotion. Il eut été en effet préférable que la loi soit de la compétence fédérale. Toutefois et au vu de la lenteur avec laquelle ce dossier est traité à Berne et malgré le récent rapport délivré par la commission fédérale chargée du projet de loi, la majorité de la commission estime que le canton du Jura doit également se doter d'une loi répondant aux attentes, voire aux craintes d'une partie non négligeable de la population.

Certes, le droit fédéral traite de certains aspects juridiques liés notamment à la nécessité de suivre des cours théoriques et pratiques et aux conditions de détention. Mais ces textes sont – volontairement ou pas – lacunaires et laissent une grande marge de compétences aux cantons suisses et aux communes s'agissant des règles liées à la sécurité et à la prévention des accidents provoqués par le ou les chiens.

Techniquement, la loi proposée est équilibrée, comprenant neuf chapitres dont un chapitre réglant la problématique liée aux chiens dits dangereux.

Par ailleurs, la loi est novatrice, imposant notamment à chaque détenteur de chien une couverture minimale d'assurance «responsabilité civile» en vue de permettre à tout lésé, en cas de dommages matériels ou corporels, d'être convenablement indemnisé.

La loi est sociale, insistant sur la connaissance des caractéristiques comportementales du chien, notamment des chiens dits potentiellement dangereux, en introduisant des cours théoriques et pratiques obligatoires de sensibilisation.

La loi se veut également ouverte à tous les partenaires œuvrant à l'accueil, au bien-être et à la protection des chiens et autres animaux de compagnie puisqu'il est expressément prévu que la part cantonale de la taxe des chiens est destinée prioritairement à l'exploitation de centres d'accueil temporaire pour chiens ou autres et à la protection des animaux. Il y sera revenu, en tant que besoin, dans le cadre de la discussion de détail.

La commission de l'économie, majoritairement, vous demande de bien vouloir accepter l'entrée en matière sur cette loi qui, loin de se vouloir le «Code» de référence en matière animalière, vise avant tout à combler des lacunes importantes dans des domaines aussi importants que la sécurité publique et la responsabilisation de tout détenteur de chien.

Permettez-moi également de remercier vivement tous les intervenants que nous avons eu l'occasion d'entendre au sein de la commission de l'économie, soit Monsieur le ministre Michel Probst et Monsieur le vétérinaire cantonal Clément Saucy, déjà coordinateur du groupe de travail ayant traité de l'avant-projet de loi, de même que M. Marchand pour ses conseils avisés de juriste. Les débats ont été copieux, animés, voire passionnés, tant les avis divergeaient parfois. Nul besoin dès lors de vous dire qu'un travail de synthèse était nécessaire pour nous relire. Tout le mérite en revient à Nicole Roth, que je remercie encore pour sa précieuse contribution.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR), au nom de la minorité de la commission : Le groupe libéral-radical a, dès le départ, demandé le gel de cette loi par la commission. En effet, il nous semble peu opportun de se prononcer sur une

loi cantonale alors que des discussions sont en cours au niveau fédéral.

Notre groupe est bien conscient que certains événements tragiques qui se sont passés ont une influence sur la proposition de loi qui nous est faite aujourd'hui. Nous pouvons comprendre que le Gouvernement veuille empêcher qu'on dise que rien n'a été fait si un tel accident devait arriver près de chez nous. Mais appliquer une loi cantonale concernant la détention des chiens nous semble difficile, notamment en termes de contrôle des vacanciers ou autres personnes de passage.

De plus, si une loi fédérale est votée ces prochains mois, nous devons modifier une loi cantonale très peu de temps après son acceptation par notre Parlement.

Notre groupe souhaite donc attendre la loi fédérale pour régler ce dossier et c'est pourquoi nous refuserons l'entrée en matière. Nous vous invitons à en faire autant.

Mme Annabelle Gaume (PS) : Voilà maintenant plusieurs mois que nous traitons cette loi en commission de l'économie et le groupe socialiste s'est penché avec intérêt sur ce sujet brûlant. Pour nous, il est très important d'en débattre et de légiférer en la matière. C'est la raison pour laquelle nous soutenons l'entrée en matière sur ce dossier car nous estimons qu'il ne suffit pas de se contenter d'attendre une législation fédérale.

Cependant, le groupe socialiste n'est pas du tout satisfait de la présente loi et est très déçu de la tournure qu'ont prise les choses. S'il est important pour nous de légiférer, il s'agit aussi de le faire dans le bon sens. Or, pour nous, cette loi-ci s'est éloignée de l'essentiel pour ne devenir qu'une loi-alibi qui ne sert qu'à se donner bonne conscience. Nous l'affirmons, cette loi n'est pas bonne. Elle a mis de côté les éléments importants comme la protection des animaux ou la prévention des accidents au profit de l'établissement d'une liste de chiens potentiellement dangereux. C'est ce point-là que le groupe socialiste critique le plus. Il ne nous semble vraiment peu opportun d'établir une telle liste puisque certaines races, présentant pourtant de réels dangers comme le berger allemand ou le labrador, n'y seront pas. Pourquoi ? Simplement parce qu'il y en a beaucoup dans le Canton ou alors parce qu'ils ont une bonne tête ! Ceci ne fait que renforcer notre thèse que cette loi n'est qu'un prétexte et qu'elle permettra de se donner bonne conscience si un accident survient.

C'est pour cette raison que le groupe socialiste propose, à l'article 25, de déclarer tous les chiens comme potentiellement dangereux. Loin de nous l'idée de penser que toutes les races de chiens présentent le même risque mais c'est la seule solution que nous avons trouvée pour revenir à notre idée de départ et à nos priorités.

Nous ne comprenons pas pourquoi le projet du groupe de travail a été balayé et remplacé par la présente loi. Ce groupe, notamment formé de professionnels, avait fait un excellent travail. Il a démontré clairement pourquoi l'établissement d'une liste de chiens potentiellement dangereux n'est pas pertinente et j'y reviendrai tout à l'heure dans l'examen de détail. Le groupe de travail avait basé ses propositions sur des considérations scientifiques et pratiques. Or, avec la présente loi, on est reparti dans l'émotionnel, ce qui est à notre avis une erreur. Pour le groupe socialiste, les axes d'une loi concernant la détention de chiens devraient

être la protection des animaux, un volet qui n'a été que trop minimisé, et la prévention des morsures et des accidents. Ceci passe non pas par l'établissement d'une liste de chiens potentiellement dangereux mais par une responsabilisation des propriétaires de chiens.

Vous l'aurez compris, le groupe socialiste accepte l'entrée en matière mais ne se satisfera pas de la présente loi.

M. Hubert Godat (VERTS) : Notre groupe va refuser l'entrée en matière car, même si la loi qu'on nous soumet a quelques qualités, elle a, à nos yeux, un très grand défaut. Elle ne tient pas compte de l'avis des vétérinaires et des spécialistes du comportement des chiens, qui sont unanimes à dire que la dangerosité d'un chien n'est pas un fait racial inné mais une donnée comportementale acquise. D'où il découle que l'établissement d'une liste de chiens potentiellement dangereux est un exercice assez arbitraire et un exercice à portée (si j'ose dire) limitée pour la réduction des risques de morsures. Ceci dit, bien sûr, à tout prendre, je préférerais, comme vous, s'il le fallait vraiment, être confronté aux problèmes comportementaux acquis d'un chihuahua de 800 grammes plutôt qu'à ceux d'un molosse de 50 kilos ! Mais il est maintenant déjà dans les attributions du vétérinaire cantonal, des autres vétérinaires et des autorités de police, de surveiller, de dénoncer et de sanctionner les détenteurs de chiens qui mettent en danger le public, quelles que soient la race et la taille de leur animal.

De plus, la liste des chiens potentiellement dangereux que le canton du Jura établirait risquerait bien d'être différente de celle de ses voisins de Bâle-Campagne, Soleure ou Neuchâtel, créant des législations disparates qu'il faudrait tôt ou tard harmoniser, à en croire le message même du Gouvernement. Certes, nous n'aurions pas ce problème avec notre voisin bernois, qui préfère attendre sagement que la réglementation se précise au niveau de la Confédération pour adapter sa propre législation.

Tout chien est potentiellement dangereux si on ne prend pas le soin de l'éduquer, de le dresser, de le socialiser et d'en garder en tout temps le contrôle. Ce qui, a contrario, montre où devraient porter les efforts des autorités cantonales, à savoir d'abord dans un contrôle accru et sérieux des « producteurs » et des vendeurs de chiens. Il y a dans le Canton une petite proportion d'élevages officiels, reconnus et contrôlés, mais aussi un grand nombre d'élevages privés non contrôlés. Ensuite devrait figurer au nombre des tâches du Canton une information claire sur les devoirs et les obligations des détenteurs de chiens et des sanctions encourues par les maîtres négligents. Sans oublier une information ciblée adressée aux enfants pour qu'ils développent des attitudes adéquates face aux chiens inconnus.

Quant aux points positifs de la loi – l'annonce obligatoire des morsures, l'assurance RC des détenteurs, la banque de données et la taxe des chiens uniformisée – ils peuvent sans doute être mis en place par des procédures administratives ordinaires.

Serons-nous plongés dans un grand vide juridique si nous refusons cette loi ? Bien sûr que non. En l'absence d'une loi cantonale, nous sommes soumis, comme la plupart des cantons suisses qui n'ont pas de loi sur les chiens, au droit fédéral, en particulier la nouvelle loi fédérale sur les animaux de compagnie du 1^{er} septembre 2008, et nous sommes aussi régis par les dispositions du droit jurassien et

nous sommes – j'ose l'espérer – guidés par les principes communément admis du bon sens et le souci du bien vivre ensemble. Deux choses qui trouvent difficilement une codification dans une loi, et c'est heureux comme cela.

M. Frédéric Juillerat (UDC) : Le groupe UDC soutient l'entrée en matière mais ce n'est pas de gaieté de cœur qu'il accepte la loi sur les chiens avec notamment certaines restrictions pour les propriétaires. Mais les accidents de ces dernières années nous montrent que nous devons agir avec plus de sérénité.

A chaque fois qu'un article sera combattu, nous soutiendrons la majorité de la commission.

Au chapitre 5, nous sommes favorables à l'octroi d'une autorisation pour la détention d'un chien potentiellement dangereux ainsi qu'à l'article 53, alinéa 2, l'exploitation d'un ou plusieurs centres d'accueil temporaire pour les chiens.

Quant aux animaux de compagnie, c'est sous la lettre b (protection des animaux) qu'on peut arriver à un consensus. Cependant, il n'est pas question que cette loi serve à financer des campagnes de stérilisation ou d'euthanasie pour chats.

M. Ami Lièvre (PS) : Cette loi est essentiellement axée sur la protection des personnes et très peu sur celle des chiens. Il est vrai qu'elle a été conçue à la suite de quelques agressions de chiens très médiatisées à l'époque, ce qui explique peut-être cela. A cet égard, je trouve pour le moins regrettable que seul l'article 23 parle du bien-être de l'animal et que, pour le reste, on fasse une simple référence au droit fédéral. Ce sentiment est encore renforcé à la lecture des dispositions pénales, où ne figure à nouveau aucune référence aux sanctions encourues par des personnes qui maltraitent ou abandonnent leur chien. C'est bien dommage, d'autant plus que le groupe de travail avait pour ambition de rassembler dans cette loi tout ce qui a trait à la problématique des chiens et qui se trouve actuellement disséminé dans divers textes législatifs.

C'est notamment en ces termes que j'avais alors répondu à la consultation relative au projet de loi, en ma qualité, à l'époque, de curateur de la SPA. A cette occasion, j'avais également fait quelques propositions d'amendement pour certains articles. J'avais par exemple rendu attentifs les auteurs de la loi qu'il serait peut-être plus pertinent d'interdire de laisser des chiens attachés dehors, une vie entière, y compris la nuit, comme c'est encore malheureusement le cas trop souvent dans notre Canton, plutôt que d'interdire ses aboiements.

Je constate, en lisant le projet qui nous est soumis aujourd'hui, qu'aucune de mes propositions n'a été introduite dans la loi. De surcroît, certains articles relatifs à des comportements jugés inadéquats de certains chiens vont plus loin que le droit supérieur, contrairement aux articles qui concernent leur protection qui sont, eux, très lacunaires comme je viens de l'indiquer. En conséquence, à titre personnel, je refuserai l'entrée en matière, même si j'ai été très sensible aux propos introductifs de Pierre Lièvre sur le respect dû aux animaux.

M. Serge Vifian (PLR) : En tant qu'ancien secrétaire (bénévole) et toujours membre (cotisant) de l'Association jurassienne de protection des animaux, je m'en voudrais de demeurer coi sur le projet de loi qui nous est soumis. Je ne

vais pas m'immiscer très avant dans le débat de fond, l'essentiel ayant déjà été dit par les précédents intervenants.

Lorsque nous avons traité de ce sujet dans les séances de groupe, j'ai toujours affirmé que cette loi ne parviendrait jamais à concilier les opinions des parties prenantes. Quelle que soit notre décision, nous ferons des mécontents. La menace du référendum – un de plus – plane dans l'air et il se trouvera certainement 2'000 citoyens pour le réclamer. Ce Parlement glisse à l'évidence vers un statut ancillaire de «sous-traitant» n'intervenant que pour avaliser des projets très élaborés et amplement discutés dans le tête-à-tête Gouvernement-administration. On nous demandera bientôt si, après tout, une démocratie a vraiment besoin de femmes et d'hommes politiques pour fonctionner. Mais ceci est une autre affaire et nous laisserons à nos successeurs le soin d'en débattre, s'il leur reste quelque chose à dire !

A l'instar du groupe libéral-radical, je considère que cette loi n'a pas sa raison d'être et qu'il faudrait s'en remettre à la Confédération pour légiférer en la matière de manière uniforme. Etant donné, cependant, que nous sommes peu nombreux – je salue le renfort de l'extrême-gauche à cet égard – à être de cet avis, je ne m'avance pas trop en prévoyant que nous serons mis en minorité et je tiens à relayer à cette tribune une demande de l'AJPA qui n'a pas été prise en considération. Elle ne le sera pas davantage tout à l'heure puisque la majorité de la commission, contre l'avis du Gouvernement, la rejette mais elle fait partie des décisions qui dicteront mon vote final.

Comme l'a scrupuleusement relaté le journaliste du «Quotidien Jurassien» (dans l'édition du 13 février 2009), je cite : «La majorité de droite... estime que la taxe des chiens doit être exclusivement affectée aux chiens et qu'il faut régler autrement la problématique des chats». A cet égard, j'ai pris connaissance sans surprise de la position de l'UDC, qui me renforce d'ailleurs dans la mienne. Eh bien, le tenant de cette majorité que je suis – puisque, jusqu'à preuve du contraire, je suis encore dans la majorité de droite – ne partage pas cette opinion et il le dit. La PSA suisse a fourni à l'AJPA un avis de droit, duquel il ressort, je résume, que : «La taxe des chiens n'est ni un impôt, ni une redevance causale mais un émoulement. Cette différenciation juridique est d'une grande importance car seules les redevances causales relèvent du principe de la neutralité des coûts, selon lequel les sommes versées par le contribuable ne doivent pas être supérieures aux frais communautaires effectifs. L'idée prédominante aujourd'hui est que la taxe des chiens est un impôt mixte... Si cet impôt dépasse le montant des frais effectifs, il représente un impôt sans contrepartie de services, qui peut donc être employé à d'autres fins... Il coule ainsi de source que les montants collectés peuvent en premier lieu être employés à sauvegarder les intérêts généraux de la protection des animaux».

Or, la formulation choisie par la majorité à l'article 53, alinéa 2, lettre a, de la loi interdit que la taxe des chiens soit affectée à la stérilisation ou à l'euthanasie en cas de maladie incurable des chats errants, c'est-à-dire, et j'y insiste, des chats sans propriétaire. Les dépenses y relatives ne pouvant être supportées par l'association cantonale, qui ne vit que des cotisations de ses membres, il en résulte que le nombre de chats errants, déjà important, est appelé à se multiplier. Dans un communiqué de presse daté du 9 février 2009, la PSA suisse indique que, avec le concours de ses sections locales, elle a stérilisé 10'006 chats durant la cam-

pagne de stérilisation 2008-2009. Elle a payé 250'000 francs pour cette action, somme à laquelle il faut ajouter la contribution des sections. A relever aussi que des centaines de vétérinaires ont de nouveau aidé, moyennant de généreuses baisses de prix, à réduire les frais d'opération de plus de 50 % dans l'ensemble.

Désormais, la section jurassienne ne sera plus en mesure de participer à cette campagne et elle devra inviter les communes qui la sollicitent à régler elles-mêmes le problème.

Je n'insisterai pas autrement sur une autre question, si ce n'est pour redouter que les mêmes causes produisent les mêmes effets, celle déjà évoquée dans cette enceinte par notre collègue Lucienne Merquin Rossé de l'utilisation réelle de la part de la taxe des chiens non affectée aux fins prévues dans la loi. Après m'y être épuisé en vain, je laisse à d'autres le soin de faire contrôler ce qui doit l'être.

En conclusion, j'annonce que, en plus de ne pas accepter l'entrée en matière, je n'accepterai pas davantage la loi si la proposition de la majorité l'emporte à l'article 53, alinéa 2.

Que l'on se rassure toutefois, je ne signerai pas la demande de référendum. Car, même désavoué par le Parlement, je n'ai pas pour habitude de soutenir les démarches qui visent à contester systématiquement ses décisions et attentent ainsi à son autorité en dévalorisant son rôle. Il faut quelquefois savoir gré aux élus de n'avoir pas tenté tout le bien qu'ils auraient pu accomplir, d'avoir été assez lucides pour faire, à la difficulté du temps et à la ténacité des habitudes, le sacrifice qui leur coûte le plus, celui de leurs convictions les plus profondes.

M. Michel Choffat (PDC) : Cette loi a pour but de régler la détention de chiens dans le respect des intérêts publics et privés, selon l'article premier. Hélas, cette loi ne réglera pas grand-chose. Elle est lourde au niveau administratif, elle est compliquée quant à son application et elle est déconnectée de la réalité. L'attente d'une loi fédérale sera certainement une moins mauvaise solution.

De plus, les communes seront mises à contribution mais leur marge d'action sera insignifiante.

Pour toutes ces raisons, je m'opposerai à l'entrée en matière et à la loi et vous invite à en faire de même.

M. Frédéric Seuret (PDC) : Un des buts de la loi est de prévenir les accidents par morsures. Or, de mon côté, de mon avis personnel, une liste de chiens potentiellement dangereux règle le problème du mauvais côté de la laisse. Effectivement, comme il a été dit, tout chien peut être dressé par un maître sans scrupules pour devenir un chien potentiellement dangereux. Cela, comme on l'a déjà dit, en faisant abstraction du poids du chien.

Ce qu'il s'agit en premier, c'est d'éduquer le chien et surtout de l'élever dans des conditions dignes. Et puis, surtout d'éduquer le maître.

Il y a à cet effet, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la protection des animaux de 2008, certains points qui règlent ce problème. Notamment, il y a un point où tout détenteur de chien doit fournir une attestation de compétence selon laquelle il a suivi les cours. Or, cette loi, jusqu'à présent, n'est pas appliquée : tout détenteur de chien ne doit pas présenter ce papier. Donc, avant d'aller en avant avec une nouvelle

loi, je serais d'avis de mettre en application ce qui existe déjà et qui résoudrait une grande partie des problèmes.

Les accidents par morsures, nous avons plusieurs moyens de lutter contre, notamment nous avons parlé de l'AJPA également. Il y a des bouquins, qu'on peut voir là, qui sont pour les enfants concernant le comportement à adopter devant un chien s'il vient contre vous. Je serais plus favorable à une loi qui imposerait des cours dans les écoles pour sensibiliser les gens à la prévention plutôt qu'une loi qui ne ferait, à mon avis, qu'apporter des éléments qu'on ne pourrait pas mettre en application.

Pour ces raisons, je ne voterai pas favorablement à l'entrée en matière et je laisse à chacun le soin de faire au plus près de sa conscience.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Il y a une dizaine d'années, un tel projet aurait pu peut-être paraître insolite en Suisse mais l'horrible drame d'Oberglatt, dont plusieurs intervenants ont parlé, en décembre 2005, sorte d'électrochoc, marque un tournant dans la perception du chien et plus particulièrement du chien considéré comme dangereux par une population désormais divisée – Monsieur le député Vifian l'a rappelé – en deux camps.

Le Conseil fédéral a réagi à ce drame par la mise en vigueur anticipée de plusieurs articles de la nouvelle loi sur la protection des animaux et par la modification de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAN) et de l'ordonnance fédérale sur les épizooties, le 12 avril 2006. Cela concerne la sélection, l'élevage et la socialisation des chiots, la détention et l'éducation des chiens, l'annonce obligatoire des blessures par morsures et l'identification et l'enregistrement des chiens. Une modification du Code des obligations a été adoptée dans le sens d'un renforcement (cela a été dit également par le président de la commission) de la responsabilité civile.

A la suite de l'acceptation de l'initiative parlementaire Kohler, le Conseil national a demandé à une sous-commission de la commission de la science, de l'éducation et de la culture, de se pencher sur ces questions. Un projet de loi est à l'étude.

Le Gouvernement tient à rappeler que, dans le Jura, le Parlement jurassien, qui a accepté la motion Lièvre le 21 juin 2006, a souhaité pouvoir légiférer à ce sujet.

Je tiens également, au nom du Gouvernement, à rappeler que plusieurs députés sont intervenus à l'occasion pour déplorer la lenteur s'agissant de la mise en place de cette loi et des travaux y afférents.

C'est donc dans ce contexte que le Gouvernement jurassien a institué, le 13 juin 2006, un groupe de travail pour la mise en application des mesures adoptées le 12 avril par le Conseil fédéral et pour l'élaboration d'autres mesures pour protéger la population contre les chiens dangereux, parmi lesquelles l'interdiction de certaines races de chiens. Le groupe de travail a transmis un avant-projet de loi concernant la détention de chiens au Gouvernement le 22 novembre 2006. Cet avant-projet ne traitait pas uniquement de la question des chiens dangereux mais intégrait le contenu de la loi concernant la taxe des chiens du 26 septembre 2001. Ainsi, il rassemblait dans un même texte tout ce qui concerne la détention des chiens.

L'avant-projet de loi concernant la détention de chiens a été revu en 2007 par le groupe de travail selon les modifications décidées par le Gouvernement et consistant pour l'essentiel à soumettre certaines races à autorisation et mesures particulières, notamment le contrôle des nichées et des cours de formation. Le texte a fait l'objet d'une vaste consultation publique du 25 octobre 2007 au 15 février 2008 et, là encore, certains députés ont considéré que le délai était trop long, qu'il fallait avancer. Globalement, le projet a été bien accepté, avec toutefois des divergences sur certains points précis. D'aucuns ont déploré la rigueur du projet. D'autres l'ont jugé inconsistant. D'autres l'ont jugé – nous l'avons encore entendu ce matin – comme alibi.

La question de son application a souvent été évoquée. Même si l'on s'accorde à dire que seules des mesures applicables à l'ensemble du pays sont adéquates, l'absence regrettable de ces dernières a conduit certains cantons à envisager différentes mesures, qui sont soit entrées en vigueur, soit en préparation.

Le 15 mai 2008, le Gouvernement a transmis au Parlement le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui, qui a été discuté en commission de l'économie. Il s'articule en neuf chapitres. Je les rappelle brièvement : le cadre de la loi et les buts recherchés, l'identification et l'enregistrement des détenteurs de chien, les règles générales de police et les mesures de prévention d'accident par morsure, le régime applicable aux chiens potentiellement dangereux, la taxe des chiens, les mesures administratives et pénales ainsi que les dispositions finales et transitoires.

Le Gouvernement est d'avis que les mesures inscrites dans ce projet de loi concernant la détention de chiens sont de nature à diminuer au maximum les accidents par morsures de chiens et, par là, à rétablir une certaine sérénité entre cynophiles et cynophobes.

S'il a donc été souhaité à maintes reprises que la détention des chiens soit réglée au niveau fédéral, le Gouvernement jurassien, puis la commission de l'économie – dont nous remercions le président, la secrétaire, l'ensemble des membres et toutes celles et ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce texte – ont décidé, vu les interventions parlementaires (et j'insiste là-dessus) et les incertitudes quant à l'entrée en vigueur d'une loi au plan suisse, de soumettre la présente loi à votre appréciation et à votre débat.

Donc, le Gouvernement vous propose d'accepter l'entrée en matière.

J'aimerais maintenant revenir sur différents points qui ont été énoncés par les précédents intervenants.

Il est vrai que c'est émotionnel mais il est vrai aussi que si un accident survenait ces jours ou si un accident était survenu ces dernières semaines, on pourrait accuser le Gouvernement jurassien de ne pas avoir avancé s'agissant de cette loi et de ne pas avoir pris les précautions nécessaires.

S'agissant de la protection des animaux, il a été dit qu'on ne peut pas décider d'une liste. Il est vrai que cette liste, si vous acceptez les choses de cette façon, sera constituée par le Gouvernement, avec l'appui du vétérinaire cantonal, et cela figurera dans une ordonnance. Nous nous sommes inspirés des différentes listes qui sont intégrées dans les lois des cantons, voire également hors de la Suisse, et liées principalement au domaine de la morphologie.

S'agissant maintenant de l'ordonnance fédérale de la protection des animaux, j'aimerais rassurer Ami Lièvre. Si nous ne l'avons pas spécifiée in extenso, c'est parce que nous avons pensé que cela ferait redondance puisqu'il suffit de se référer à cette ordonnance fédérale. Mais s'agissant aussi de la protection des animaux, bien entendu que nous y sommes très sensibles et que nous tenons à ce qu'on y fasse référence dans la loi.

Maintenant s'agissant des cours, on a dit à plusieurs reprises qu'il s'agit de sensibiliser les détenteurs de chiens. Vous savez très bien que la loi, en particulier l'ordonnance sur la protection des animaux qui est entrée en vigueur en septembre de l'année dernière, demande à ce que chaque détenteur de chien sur territoire fédéral soit tenu de suivre des cours. Et il y aura, si la loi est acceptée ainsi, coordination entre cela, ce qui est prôné pour tous les détenteurs, et ceux qui détiendraient des chiens qui figureraient dans la liste.

Maintenant s'agissant des mesures à l'égard des détenteurs, le chapitre 6 mentionne les différents éléments qui permettent à l'Etat d'intervenir au cas où un détenteur ne respecterait pas ce qui est mentionné dans cette loi.

Maintenant, on a parlé des chats. C'est vrai que, dans la commission, non seulement nous avons à traiter de la problématique des chiens mais, à un moment donné, est arrivée la problématique des chats et je me suis vu reprocher le fait que, dans l'espace entre les deux lois (celle de 2001 et celle qui est discutée aujourd'hui), j'ai accepté que soit financée une campagne de stérilisation. Or, je me suis appuyé ici sur des avis juridiques, qui me disaient que, durant cette période transitoire, il est possible de s'appuyer sur la lettre b (protection des animaux) pour permettre de donner cet argent à ces fins. Or, depuis, en commission parlementaire (et le président de la commission pourrait le confirmer), il y a eu débat à ce propos-là et la majorité de la commission parlementaire ne souhaite pas, ne souhaite plus que de l'argent soit affecté à la stérilisation des chats. Donc, pour moi, les choses sont beaucoup plus claires.

S'agissant des débats, il est vrai que les débats peuvent se renouveler régulièrement mais j'ai relu les débats du 29 août 2001, lorsque l'on parlait de la taxe des chiens, et ce qui était mentionné (je le cite) s'agissant de la taxe est la chose suivante : «Le projet de loi permet une affectation subsidiaire à d'autres tâches liées à la détention des animaux de compagnie et en particulier la protection des animaux notamment». Mais la commission a tranché s'agissant, encore une fois, de cette stérilisation des chats.

Ce que je puis dire également, c'est que d'une part – et je le répéterai tout à l'heure dans le débat si débat il y a, ce que je souhaite, ce que le Gouvernement espère – il doit y avoir également un montant provenant de cette taxe qui soit affecté au travail administratif du vétérinaire cantonal puisque cette loi demande davantage de contrôles, notamment liés au contrôle des nichées, liés aux chiens potentiellement dangereux, et d'autres contrôles également. Je tiens encore à insister là-dessus et à le préciser.

L'entrée en matière est acceptée par 29 voix contre 25.

Article 10, alinéa 1, lettre d (nouvelle)

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission : Cet article n'appelle, à ce stade, pas de commentaire parti-

culier pour la simple et bonne raison, d'une part, que ce rajout émane de l'unanimité de la commission de l'économie ainsi que du Gouvernement et que, d'autre part, ce rajout est plus d'ordre rédactionnel et technique que finalement un rajout qui a des incidences d'ordre juridique ou financier. Je vous remercie donc de votre attention.

Cette proposition est acceptée sans discussion.

Article 12

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Pour la majorité de la commission, il apparaît évident que la notion de «voie publique en milieu habité» est une notion à portée extensive, qui prévoit également les accès à des habitations isolées. Je vous renvoie à cet effet à la définition qui en est donnée à l'article 13 de la loi.

La proposition de la minorité de la commission entend insérer un rajout tendant à étendre le port de la laisse obligatoire «en campagne à proximité des troupeaux». Cette proposition est superflue et redondante compte tenu en particulier du fait que l'article 11, alinéa 1, prévoit que «le détenteur et toute personne qui a la garde d'un chien doivent tenir celui-ci sous contrôle en tout temps et en tous lieux». Ce qui revient à dire concrètement que le détenteur ou le gardien d'un chien est responsable de la maîtrise de l'animal également en dehors de la voie publique. Cette affirmation est renforcée par le fait que l'article 4 de la nouvelle loi précise que le détenteur d'un chien doit être majeur et en assume la responsabilité.

Par ailleurs, et comme rappelé lors du débat d'entrée en matière, l'article 22 impose à tout détenteur de chien d'être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile obligatoire.

Pour toutes ces raisons, la proposition de la majorité et du Gouvernement doit être acceptée.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR), au nom de la minorité de la commission : Les chiens laissés en liberté à proximité des troupeaux causent souvent la panique parmi ces derniers. Les éleveurs de bétails sont confrontés à ce type de comportement envers leurs animaux se trouvant au pâturage.

Notre groupe vous propose ainsi d'ajouter, à l'article 12, la phrase suivante : «Il en est de même en campagne à proximité des troupeaux». Par ce complément, nous souhaitons rendre attentifs les détenteurs de chiens à ce problème. Il est en effet facile de perdre la maîtrise de son chien, celui-ci trouvant fort amusant de faire galoper, au doux son des cloches, du bétail affolé ! Cet ajout s'inscrit dans la droite ligne de l'article 77 de l'OPan, qui dit ceci : «Les détenteurs de chiens et les éducateurs canins doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux».

Il va également de soi qu'il faudra spécifier dans l'ordonnance d'application que cet alinéa ne concerne par les chiens utilitaires, au sens de l'article 69 de l'OPan.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Le Gouvernement considère que la proposition de la minorité de la commission se base sur un élément subjectif (la proximité des troupeaux) et que l'on pourrait être confronté à différents problèmes lorsqu'il s'agira de définir clairement cette notion

de «proximité des troupeaux». Faudra-t-il parler de quelques mètres, de quelques dizaines de mètres ou de quelques centaines de mètres encore ?

Les alinéas 1 et 2 de l'article 11 devraient suffire, eux qui stipulent que le détenteur et toute personne qui a la garde d'un chien doit tenir celui-ci sous contrôle en tout temps et en tous lieux et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que le chien morde, poursuive ou effraie des personnes ou d'autres animaux.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 30 voix contre 19.

Article 19

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Comme vous avez pu le constater à la lecture du projet de loi qui vous est soumis, la minorité de la commission souhaiterait introduire la notion de «non-agressivité». Entendez par là que, finalement, la minorité de la commission estime que l'on peut arriver quasiment à annihiler toute velléité d'agressivité chez un animal, donc à l'instar du chien.

Pour notre part et se fondant sur des critères d'ordre biologique et naturel, il nous paraît inutile de se rallier à cette proposition tant il nous apparaît par contre évident que l'on ne peut pas réduire au risque zéro l'agressivité du chien. C'est la raison pour laquelle on vous demande de bien vouloir vous rallier à la proposition de la majorité et du Gouvernement.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR), au nom de la minorité de la commission : Notre groupe vous propose de remplacer les termes «peu agressifs» par «non agressifs».

Nous estimons que la sélection, l'élevage, la détention et l'éducation des chiens doit se faire dans l'optique qu'ils soient non agressifs. On ne peut admettre qu'on forme un chien à être peu agressif. Par analogie, lorsque je fais l'éducation de mes enfants, je ne vise pas à ce qu'ils soient peu malpolis mais bien pas malpolis du tout. Je suis pourtant parfaitement consciente du fait que, tôt ou tard, ils seront malpolis avec une dame âgée qui leur aurait dit bonjour au village ou avec leurs camarades.

Cette loi doit donner le bon message aux détenteurs de chiens et il nous semblerait faux qu'on y permette que les chiens soient éduqués de manière agressive, même si le terme «peu» relativise légèrement le poids de ce terme.

Nous vous remercions d'accepter cette proposition dans cette optique.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : La proposition de la minorité est irréaliste car tout chien, aussi petit et gentil (puisqu'on entend le terme) soit-il, a en lui une part d'agressivité qu'il convient de ne pas exacerber mais de réduire le plus possible par une éducation et une détention adéquates.

Il apparaît au Gouvernement qu'il y a contradiction entre la proposition de la minorité de la commission et la deuxième phrase de cette disposition (je cite) : «L'agressivité ne doit pas être accentuée chez les descendants». Car cette dernière sous-tend qu'il y a agressivité au départ.

Par ailleurs, à l'article 28, alinéa 2, de l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, il est dit (je cite) : «Dans l'élevage de chiens, la sélection doit viser à obtenir, compte tenu de l'usage qui sera fait des chiens, des animaux au caractère équilibré, qui puissent être socialisés facilement et qui présentent un faible potentiel d'agression envers les humains et les animaux».

Ainsi, il apparaît au Gouvernement que la proposition qu'il fait (et celle de la majorité donc qui est la même) reste proche de la notion fédérale.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 27 voix contre 20.

Article 21

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : L'article 21, là aussi, fait l'objet d'une discussion de majorité et de minorité.

Les motifs pour lesquels je vous demande ici de vous rallier à la proposition de la majorité se tiennent à la raison essentielle suivante : si l'on suit le raisonnement de la minorité de la commission, le vétérinaire cantonal doit obligatoirement donner une autorisation pour la détention de trois chiens ou plus par personne ou par ménage commun. Concrètement et compte tenu également du fait que le travail du vétérinaire cantonal augmentera de manière significative du fait de l'adoption de cette loi, la proposition minoritaire ne tient pas compte de la réalité du «terrain» et peu des dépenses supplémentaires que provoquerait administrativement son acceptation.

Il vous est dès lors demandé de bien vouloir accepter la position de la majorité de la commission et du Gouvernement.

Mme Irène Donzé Schneider (PLR), au nom de la minorité de la commission : Notre groupe vous propose de modifier l'article 21 selon le texte proposé.

Nous souhaitons que les personnes voulant détenir plus de deux chiens doivent obtenir une autorisation préalable et non uniquement effectuer une annonce.

Cette disposition devrait permettre d'éviter la détention d'un nombre élevé de chiens par des personnes qui n'en ont pas réellement la nécessité. De la même manière, le fait de demander une autorisation devrait décourager les personnes qui souhaiteraient détenir plus de deux chiens pour de mauvaises raisons.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : La proposition de la minorité de la commission est trop contraignante et engendrera des coûts administratifs importants.

Une autorisation demande plus de temps de traitement qu'une annonce car il faut à chaque demande contrôler les locaux de détention et la capacité du détenteur à avoir trois chiens ou plus, tant du point de vue matériel que du temps à leur consacrer. Il faudrait donc davantage de temps et la question de savoir sur quels critères se basera le vétérinaire cantonal pour délivrer une autorisation se posera aussi alors que l'annonce permettra de savoir qu'une personne détient trois chiens ou plus et, en cas de doute sur les capacités du détenteur, le vétérinaire pourra procéder à un contrôle.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 34 voix contre 18.

Article 25

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission et rapporteur de la majorité d'icelle : Nous voici donc arrivés à l'un des points essentiels de cette loi. La problématique est relativement simple et se résume à la question suivante : doit-on ou non instaurer une liste de chiens dits dangereux ? Si oui, sur quels fondements juridique et scientifique peut-on classer ces chiens ?

Philosophiquement et moralement, le drame d'Oberglatt a marqué les esprits, même les plus imperméables. Comment en effet rester indifférent face à la mise à mort spontanée, par des «pitbulls», d'un enfant qui, permettez-moi l'expression, passait innocemment par là ?

Mais, juridiquement, et j'entends d'ores et déjà des voix s'élever dans ce sens, n'y aurait-il pas inégalité de traitement à vouloir différencier des races de chiens et à les soumettre à un régime différent ?

Scientifiquement, le chien, selon la majorité de la littérature actuelle, descend du loup. Alors, est-ce qu'il ne présente pas les mêmes caractéristiques d'agressivité et donc de dangerosité pour la société ?

Après de longs et souvent fastidieux débats, la majorité de la commission opte pour la variante la plus raisonnable d'un point de vue subjectif et social : soumettre à des règles strictes l'acquisition d'un chien dit dangereux tout en laissant au Gouvernement la compétence de dresser, par voie d'ordonnance, une liste «standard».

Contrairement à ce qui a pu être affirmé par d'éminents scientifiques et comportementalistes du chien, des critères tels que la morphologie, l'indépendance et la nature même du chien doivent permettre la distinction souhaitée entre les différentes races de chiens. Certes, l'établissement d'une liste de chiens dits dangereux n'évitera pas la problématique liée aux croisements entre races et, par corollaire, à l'augmentation de la dangerosité. Mais, selon le vieux dicton populaire, «entre deux maux, autant choisir le moindre». Car, et malgré les réticences d'une partie des connaisseurs de la race canine, une morsure de tosa, de dogue argentin, de rottweiler, de bull-terrier et autres molosses fait plus de dégâts que le pincement d'un yorkshire.

La majorité de la commission, à l'instar du Gouvernement, vous recommande dès lors d'accepter l'article 25, alinéa 1, dans sa teneur originelle.

Mme Annabelle Gaume (PS), au nom de la minorité de la commission : Comme je l'ai dit dans le débat d'entrée en matière, il ne s'agit pas ici de stigmatiser les chiens et nous comprenons qu'il peut paraître très extrême de dire que tous les chiens sont potentiellement dangereux. Ce que nous voulons ici, c'est d'une part supprimer l'établissement d'une liste de races de chiens potentiellement dangereux et d'autre part aussi entraîner une refonte de la loi pour qu'elle soit en adéquation avec nos priorités.

Le groupe socialiste, comme déjà exprimé tout à l'heure, pense que cette loi n'est pas bonne. Pour nous, les priorités dans une loi sur la détention de chiens doivent être la protection des animaux et la prévention des accidents et des morsures. Or, ici, on a largement oublié le volet de la protec-

tion des chiens pour mettre l'accent sur les chiens potentiellement dangereux. Nous regrettons vivement que le rapport du groupe de travail ait été ainsi jeté à la poubelle au profit d'une loi populiste pour se donner bonne conscience et pouvoir dire «on a légiféré» si un accident devait se produire. Cette manière de faire est irréfléchie et relève de l'émotionnel. Le projet du groupe de travail mettait beaucoup plus l'accent sur la protection des chiens et proposait une loi novatrice avec une plus grande responsabilisation des propriétaires et un contrôle des naissances pour tous les chiens. Ceci aurait permis de contrôler tous les chiens et ainsi prévenir les risques d'avoir des chiens trop agressifs.

Pour le groupe socialiste, ce qui semble aussi inopportun à cet article est l'établissement d'une liste de races de chiens potentiellement dangereux et je vais maintenant vous en expliquer les raisons.

Tout d'abord, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, nous n'avons pas la certitude que tous les chiens présentant des dangers soient dans cette liste. Prenons par exemple le berger allemand. On nous a clairement dit en commission que cette race ne serait pas sur cette fameuse liste. Or, il est bien entendu que c'est un chien qui peut poser problème. Il y a d'ailleurs eu un cas dans une commune jurassienne où un berger allemand a dû être euthanasié pour avoir mordu à plusieurs reprises.

D'autre part, on pourrait aussi voir apparaître de nouvelles races qui présenteraient des risques et qui ne seraient pas dans cette liste.

Mais c'est surtout la lecture du rapport du groupe de travail qui apporte de nombreux éclaircissements quant à l'opportunité de créer une liste. Je vais donc vous citer plusieurs passages du rapport de la commission, des pages 7 à 10.

On nous dit donc qu'un groupe de travail «chiens dangereux» a été mis sur pied au niveau fédéral et, dans son argumentaire du 9 janvier 2001, il fait ressortir que les chiens ne sont pas dangereux en raison de leur appartenance à une race mais de manière individuelle et dans une situation donnée ou de leur appartenance à une lignée. Il apparaît de ce fait qu'il est problématique d'envisager l'élaboration de normes légales basées sur ces données.

Une étude du Dr Planta, Vancouver, 2001, et celle de l'Université de Hanovre arrivent aux mêmes conclusions.

Au cas où de telles normes seraient tout de même adoptées, leur application serait, dans de nombreux cas, peu claire, quasi impossible et pourrait être systématiquement contestée devant la justice. Les accidents par morsures de chiens sont provoqués le plus souvent par une méconnaissance du comportement du chien, autant de la part du détenteur de l'animal que de la victime potentielle. Ils peuvent également être provoqués par des chiens qui, indépendamment de leur race, ont une attitude qui ne correspond pas aux exigences et aux attentes de notre société, soit pour des raisons liées à une prédisposition génétique (lignée), à un élevage ou à une socialisation insuffisante ou à une éducation et à une garde inadéquates, voire parfois irresponsables, soit enfin pour des raisons liées à une maladie (troubles du comportement).

Plus loin, on nous dit encore que la dangerosité d'un chien est dans tous les cas multifactorielle et dépend du fait du caractère et de la nature individuelle du chien (génétique, environnement, maladie éventuelle), des caractéristiques

corporelles individuelles du chien, des caractéristiques individuelles du détenteur du chien, de la situation et des caractéristiques individuelles de la victime potentielle. Aucune race ne possède un potentiel d'agressivité ou de dangerosité plus élevé qu'une autre.

Ensuite, le groupe de travail a un nouveau chapitre sur l'établissement d'une liste de races. Le danger représenté par un chien n'est en aucune manière en corrélation objective avec son appartenance raciale. L'établissement de listes de races et le rangement d'un chien dans la bonne n'est donc pas facile, même pour des experts reconnus. Cet exercice comporte une part d'arbitraire et de subjectivité et débouchera inmanquablement devant les tribunaux.

Plus bas, on nous dit encore que l'expérience démontre que ce ne sont pas les chiens de détenteurs inscrits à un club de race avec pédigrée qui posent problèmes mais ceux aux origines douteuses et dont l'éducation et la détention ne peuvent être évaluées. Des restrictions raciales spécifiques peuvent favoriser un marché parallèle incontrôlable et des conditions de détention de chiens contraires aux exigences de la loi sur la protection des animaux. De tels sujets ainsi conformés seront d'autant plus dangereux. Enfin, les listes de races peuvent amener à la perception erronée que les chiens de race, qui ne sont pas sur les listes, ne présentent à priori pas de danger, ce qui peut être source de nouveaux accidents. Par ailleurs, des restrictions raciales spécifiques créent des problèmes juridiques, qui ne sont pas encore définitivement tranchés par la jurisprudence. Dans un arrêté récent, le Tribunal fédéral a admis un règlement transitoire bâlois soumettant à autorisation la détention de certaines races de chiens. En outre, un recours dirigé contre la législation valaisanne interdisant la détention de certaines races de chiens est encore pendant.

Et, en conclusion, le groupe de travail préconise de renoncer à l'établissement de listes de races, compte tenu notamment de l'absence de prédisposition d'agressivité liée à la race démontrée scientifiquement ainsi que des problèmes d'application concrète pour la détermination de la race et la recrudescence attendue des croisements.

Moi, je ne sais pas ce qu'il vous faut de plus. Ce n'est pas moi qui l'invente. C'est un groupe de travail composé de professionnels, des gens qui savent de quoi ils parlent. Je ne comprends pas qu'on veuille toujours établir une liste de races de chiens potentiellement dangereux.

Donc, ce qu'on veut ici, j'aimerais juste être claire, ce n'est pas balayer complètement cette disposition mais juste que le chapitre 5 en entier soit pour tous les chiens. Donc, cela veut dire une refonte de la loi pour arriver à ce que le groupe de travail avait finalement proposé au début. Je vous recommande donc de suivre la minorité de la commission, non pas pour stigmatiser tous les chiens mais pour redonner à cette loi la teneur qu'elle aurait dû avoir dès le début.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Si l'on veut considérer tous les chiens comme potentiellement dangereux, ce qui correspond à la proposition de la minorité, il faudrait alors revoir toute la structure de la loi et non pas uniquement se contenter de dire que tous les chiens sont potentiellement dangereux. Il y aurait lieu de ranger les mesures prévues dans le chapitre 5 dans le chapitre général applicable à tous les chiens et donc revoir la loi, en particulier le chapitre 6.

Cela, Mesdames et Messieurs les Députés, voudrait dire de facto qu'il faut soumettre à autorisation la détention de tous les chiens, ce qui, vous en conviendrez, est disproportionné pour les particuliers et impraticable – je dis bien impraticable – pour l'Etat.

Par ailleurs, le Tribunal fédéral, qui s'est prononcé à deux reprises en vertu du principe de la proportionnalité, admet la distinction qui est opérée entre les chiens considérés comme potentiellement dangereux et les autres chiens, en raison notamment de leur morphologie. Pour rappel, le Gouvernement et la majorité de la commission demandent de soumettre à autorisation et non d'interdire, ce qui était par ailleurs envisagé par le précédent Gouvernement, certaines races de chiens potentiellement dangereux. Le canton de Fribourg par exemple connaît la soumission à autorisation et en plus l'interdiction de certaines races.

En août 2008, l'Office vétérinaire fédéral a par ailleurs publié un communiqué sur la statistique 2007 des accidents par morsures, qui montre notamment des différences claires entre les types de chiens et c'est l'Office fédéral qui le dit. J'ai la note ici pour ceux qui y sont intéressés. Si, en moyenne, on compte 0,9 morsure pour 100 chiens, ce taux est de 8,5 chez l'American pitbull terrier, 3,8 chez le rottweiler et 2,6 chez le doberman.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 28 voix contre 24.

Article 53, alinéa 2, lettre a

Le président : Pour la position du Gouvernement et de la minorité de la commission, Monsieur le député Pierre Lièvre. Ce n'est pas le cas. C'est ce qu'on m'a dit. Alors, qui est le porte-parole de la minorité de la commission ? (*Rires.*) Josy Simon.

M. Josy Simon (PCSI), rapporteur de la minorité de la commission : Le groupe PCSI s'est longuement penché sur la loi qui nous occupe actuellement et l'article 53 n'a pas fait exception à cette étude.

Selon M. Clément Saucy, vétérinaire cantonal, est considéré comme petit animal de compagnie le plus petit et le plus gros des chiens. Si l'on considère le plus gros des chiens «petit animal de compagnie», que penser alors de la liste interminable des animaux de compagnie entrant dans le gabarit, voire le profil des molosses ? On ne parle plus alors de chats mais de poissons rouges, de perruches, perroquets, souris et rats et autres rongeurs mais bien de chèvres, moutons, serpents, aigles royaux, voire jeunes crocodiles ou autres vieilles tortues, et j'en passe et des plus inattendus, vous en conviendrez. Toute cette nombreuse famille d'animaux, du plus petit à celui de la taille du plus grand des chiens, se retrouverait concernée par la loi qui nous préoccupe.

La grande majorité du groupe PCSI pense que l'ordonnance fédérale qui traite de l'ensemble des animaux est suffisante pour ne pas interférer dans celle réservée aux chiens. La majorité du groupe PCSI vous demande donc de modifier l'article 53 de la loi concernant la détention de chiens en précisant que l'utilisation de la part cantonale de la taxe ne soit affectée qu'aux chiens et aux chiens seulement.

Le président : Si j'ai bien compris, c'est la proposition de la majorité de la commission ! Alors, je demande au président de la commission de venir préciser la proposition de la majorité de la commission.

M. Pierre Lièvre (PDC), président de la commission : Je crois qu'il y a un petit peu de précipitation et de confusion de la part du représentant, s'il existe encore, de la minorité de la commission puisque, dans le cadre de la loi, il y a un article 53, alinéa 2, lettre a, qui parle de «l'exploitation d'un ou plusieurs centres d'accueil temporaire pour petits animaux de compagnie», proposition qui est donc ici soutenue par le Gouvernement et une minorité de la commission. Cette minorité de commission en fait, effectivement, était donc représentée par Josy Simon. Semble-t-il qu'entretemps, et bien, cette minorité a disparu. Pour moi, cela me va très bien puisque, finalement, j'étais favorable à la proposition de la majorité de la commission ! (*Rires.*) Mais, voilà, je ne pouvais pas deviner quels étaient les desseins projetés par la minorité de la commission et son représentant.

Alors, pour peut-être gagner du temps dans ce débat relatif à l'article 53, alinéa 2, je vais peut-être vous donner les raisons pour lesquelles je défends – et que la grande majorité de la commission de l'économie défend – la position de la majorité de la commission, à savoir la lettre a de l'article 53, alinéa 2, qui aurait la teneur suivante : «l'exploitation d'un ou plusieurs centres d'accueil temporaire pour les chiens».

Pourquoi finalement soutenir cette position-là ? Tout d'abord, d'un point de vue terminologique, la loi qui vous est soumise aujourd'hui traite de la loi concernant la détention de chiens. Sans esprit restrictif, il semble inopportun à ce niveau de mélanger chiens, chats et autres animaux de compagnie. Ce d'autant plus que les chiens, contrairement aux chats par exemple, sont identifiables, ce qui résulte de l'article 9 de la loi qui vous est soumise.

Par ailleurs, il apparaît difficile, voire périlleux, de traiter dans la présente loi de la problématique liée aux chats dits «errants». Autrement dit, faut-il, dans le cadre de la loi sur la détention de chiens, régler également le sort d'autres animaux ? Et notamment dans l'affectation de la taxe, comme cela a déjà été exposé par certains d'entre nous en préambule de discussion. A notre avis, non car des problèmes complexes se poseraient. Comment peut-on notamment contrôler une nichée de chats ? Comment identifier l'origine de propriété de ces chats ? En cas d'abandon, qui en répondra : l'Etat ou les communes ? Ou les deux à la fois ?

Autant de questions sensibles qui ne peuvent trouver réponse dans la simple affectation d'une partie réservée à la part cantonale de la taxe des chiens.

Par ailleurs, et je pense que cet élément est également important et doit entrer en compte dans l'analyse de détail, l'article 53, alinéa 2, lettre b, de la loi prévoit qu'une partie de la part cantonale de la taxe des chiens est destinée à la protection des animaux. Ce qui revient à dire concrètement et juridiquement, d'un point de vue de l'interprétation qu'on appelle, en droit, téléologique, que la problématique liée aux petits animaux de compagnie trouve déjà un fondement sérieux et tangible dans l'article 53, alinéa 2, lettre b, ce qui constituerait à mon avis, d'un point de vue de l'interprétation téléologique et extensive de la loi, une possibilité offerte aux défenseurs des chats, errants ou dans le cadre de problèmes liés à l'euthanasie de ces chats, de pouvoir se fonder

sur cette disposition-là pour, cas échéant, exiger du Canton ou d'autres associations aux pouvoirs délégués d'entrer en matière.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : La loi actuellement en vigueur a un régime différent de la loi qui est soumise aujourd'hui au Parlement.

S'agissant de l'affectation de la taxe, l'article 12 de la loi concernant la taxe des chiens, adoptée par le Parlement le 26 septembre 2001 (j'y ai déjà fait allusion tout à l'heure) stipule, à son alinéa 2, que la part cantonale de la taxe des chiens est affectée prioritairement à l'exploitation d'un ou plusieurs centres d'accueil temporaire pour petits animaux de compagnie et ensuite à des fins de protection des animaux. Et nous en parlons tout à l'heure de cet aspect de protection des animaux.

Or, la loi en discussion actuellement propose ici un élargissement car le vétérinaire aura des tâches – et je l'ai déjà dit et je le répète – nouvelles, qui vont engendrer un surcroît de travail. Il est donc proposé d'augmenter le montant de la part cantonale afin de pouvoir en affecter une partie à l'Etat lui-même pour compenser ce travail supplémentaire.

Les lettres a et b de l'alinéa 2 de cette disposition sont reprises de la législation en vigueur. Cette disposition, adoptée donc en 2001, avait fait l'objet d'assez longs débats au Parlement et représentait un compromis. En rédigeant la loi actuellement en discussion, il avait été décidé de ne pas remettre en cause cet acquis, qui permet à l'Etat de conserver une certaine marge de manœuvre.

Aussi, le Gouvernement vous propose de ne pas modifier la lettre a de l'alinéa 2 à l'article 53.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 35 voix contre 21.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Le président : Quelqu'un souhaite-t-il revenir sur l'un ou l'autre article ?

Mme Irène Donzé Schneider (PLR) : Les décisions qui ont été prises par le Parlement sur nos propositions ainsi que notre position d'entrée en matière nous incitent à refuser la loi, ce que nous ferons au vote final.

Au vote, en première lecture, la loi est rejetée par 33 voix contre 21.

Le président : Je vous propose une pause jusqu'à 11.25 heures.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

6. Loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 7, 8 et 13 de la Constitution cantonale (RSJU 101),

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Article premier Définitions

¹ La prostitution est l'activité d'une personne qui se livre à des actes sexuels ou d'ordre sexuel, avec un nombre déterminé ou indéterminé de clients, moyennant rémunération.

² Sont considérés comme objets pornographiques les publications ou les représentations à teneur sexuelle, sous quelque forme que ce soit, au sens du Code pénal suisse (RS 311.0).

Article 2 But et champ d'application

La présente loi a pour buts :

- de garantir, dans les milieux de la prostitution, que les conditions d'exercice de cette activité sont conformes à la législation, soit notamment qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel;
- d'assurer la mise en œuvre des mesures de prévention sanitaire et sociale et de favoriser la réorientation professionnelle des personnes s'adonnant à la prostitution;
- de réglementer les lieux, heures et modalités de l'exercice de la prostitution, ainsi que de lutter contre les manifestations secondaires de la prostitution de nature à troubler l'ordre public;
- de réglementer le commerce d'objets pornographiques.

Article 3 Protection des données

¹ Les autorités chargées d'appliquer la présente loi se communiquent les informations et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Elles communiquent également au Service des contributions, à la demande de ce dernier, la liste des personnes ayant effectué l'annonce prévue aux articles 5, alinéa 1, et 9, alinéa 1.

³ Au surplus, les données recueillies sont traitées conformément à la législation sur la protection des données à caractère personnel.

Article 4 Réserves

Demeurent réservées les dispositions de droit fédéral ou cantonal, notamment en matière d'aide aux victimes d'infractions et de santé publique.

SECTION 2 : Obligation d'annonce

Article 5 Annonce à la police cantonale

¹ Toute personne s'adonnant à la prostitution ou qui cesse toute activité liée à celle-ci est tenue de s'annoncer auprès de la Police cantonale.

² La procédure d'annonce est gratuite.

SECTION 3 : Exercice de la prostitution sur le domaine public

Article 6 Définition

L'exercice de la prostitution sur le domaine public, sur des lieux accessibles au public ou exposés à la vue du public, est le fait de s'y tenir avec intention reconnaissable de pratiquer la prostitution.

Article 7 Restrictions

¹ L'exercice de la prostitution sur le domaine public, quelles qu'en soient les modalités, est interdit dans les endroits et aux moments où il est de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, à entraver la circulation, à engendrer des nuisances ou à blesser la décence.

² Constituent notamment de tels endroits :

- les quartiers ayant un caractère prépondérant d'habitation;
- les abords immédiats des écoles, des lieux de culte, des cimetières et des hôpitaux;
- les parcs, les places de jeux, les arrêts de transports publics, les toilettes publiques et leurs abords immédiats;
- les lieux, accessibles au public, réservés au stationnement de véhicules et leurs abords immédiats.

SECTION 4 : Prostitution de salon

Article 8 Définition

¹ La prostitution de salon est celle qui s'exerce dans des lieux de rencontre soustraits à la vue du public.

² Ces lieux, quels qu'ils soient, sont qualifiés de salon par la présente loi.

³ Les établissements publics qui sont fréquentés par des personnes y exerçant la prostitution sont considérés comme salons au sens de la présente loi et n'entrent pas dans le champ d'application de la loi sur les auberges (RSJU 935.11).

⁴ Les établissements publics au sens de la loi sur les auberges dans lesquels s'exercent des actes de prostitution peuvent faire l'objet d'une décision de fermeture.

Article 9 Obligation d'annonce

Texte adopté en première lecture :

¹ Toute personne physique qui met à disposition de tiers des locaux destinés à l'exploitation d'un salon, qu'elle soit propriétaire, locataire, sous-locataire, usufruitière, est tenue de s'annoncer, préalablement et par écrit, au Service des arts et métiers et du travail, en indiquant, de manière exhaustive et exacte, le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

Majorité de la commission :

¹ Tout exploitant d'un salon, personne physique ou morale, est tenu de s'annoncer, préalablement et par écrit, au Service des arts et métiers et du travail, en indiquant, de manière exhaustive et exacte, le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

Minorité de la commission :

¹ Toute personne physique ou morale qui admet, dans les locaux dont elle a l'usage, l'exploitation d'un salon, qu'elle soit propriétaire, locataire, sous-locataire, usufruitière, est tenue d'annoncer l'exploitation du salon, préalablement et par écrit, au Service des arts et métiers et du travail, en indiquant, de manière exhaustive et exacte, le nombre et l'identité des personnes qui y exercent la prostitution.

² La procédure d'annonce est gratuite.

Majorité de la commission (= texte adopté en première lecture) :

³ La personne qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Minorité de la commission :

³ La personne physique qui effectue l'annonce est considérée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Texte adopté en première lecture :

⁴ Lorsque les locaux destinés à l'exploitation d'un salon sont mis à la disposition de tiers par une personne morale, celle-ci communique préalablement et par écrit au Service des arts et métiers et du travail les coordonnées de la personne physique qu'elle a désignée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Majorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 4.)

Minorité de la commission :

⁴ Lors de l'annonce, la personne morale doit communiquer par écrit au Service des arts et métiers et du travail les coordonnées de la personne physique qu'elle a désignée comme personne responsable au sens de la présente loi.

Article 10

Conditions personnelles

¹ La personne responsable doit remplir les conditions personnelles suivantes :

- a) être de nationalité suisse ou titulaire de l'autorisation nécessaire pour exercer une activité lucrative indépendante en Suisse;
- b) avoir l'exercice des droits civils;
- c) ne pas avoir été condamnée pénalement pour une infraction liée directement ou indirectement au commerce de la prostitution, ou, en cas de condamnation pénale, l'inscription au casier judiciaire doit avoir été radiée; à cet effet, la personne responsable produit un extrait de son casier judiciaire;
- d) être au bénéfice de l'accord écrit du propriétaire de l'immeuble pour y exploiter un salon;
- e) ne pas avoir été responsable d'un salon ayant fait l'objet d'une fermeture au sens de l'article 15 dans les dix ans précédant l'annonce.

² Lors de l'enregistrement de l'annonce prévue à l'article 9, alinéa 1, le Service des arts et métiers et du travail procède à la vérification des conditions personnelles.

³ Si les conditions personnelles ne sont pas remplies, le Service des arts et métiers et du travail fixe, par écrit, un délai pour y remédier sous menace de fermer le salon au sens de l'article 14. La notification du délai avec menace de fermeture vaut avertissement au sens de l'article 14, alinéa 2.

Article 11

Communication à l'autorité des modifications

La personne responsable est tenue de communiquer au Service des arts et métiers et du travail tout changement relatif au nombre ou à l'identité des personnes exerçant la prostitution dans le salon, ainsi que toute modification des conditions personnelles posées par l'article 10.

Article 12

Obligations de la personne responsable

La personne responsable du salon a les obligations suivantes :

- a) connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution;
- b) s'assurer qu'elles ne contreviennent pas aux législations cantonale et fédérale et qu'aucune personne mineure ne se trouve dans le salon;
- c) y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics; le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, les mesures minimales d'hygiène à respecter;
- d) contrôler et garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, en particulier qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, que celles-ci ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions, ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel, en veillant notamment à ce que la personne qui exerce la prostitution ne soit pas dépossédée de ses papiers d'identité;
- e) intervenir et alerter la Police cantonale si elle constate des infractions dans le cadre des obligations qui lui incombent;
- f) prendre toutes mesures utiles pour être facilement atteignable par les autorités.

Article 13

Contrôles

¹ La Police cantonale et le Service des arts et métiers et du travail peuvent en tout temps et, au besoin, par la contrainte, procéder au contrôle des salons et de l'identité des personnes qui s'y trouvent.

² A la demande de la Police cantonale ou du Service des arts et métiers et du travail, le Service de la santé s'assure que les locaux et les installations répondent aux normes de salubrité et d'hygiène.

³ Le droit d'inspection s'étend aux appartements et aux locaux particuliers des personnes qui desservent ces salons ou qui y logent, lorsque ceux-ci sont attenants aux salons.

Article 14

Fermeture d'un salon

¹ En cas d'infraction à la présente loi, notamment aux articles 9 à 12, le Service des arts et métiers et du travail peut procéder à la fermeture d'un salon.

² Sauf cas grave, la décision de fermeture est précédée d'un avertissement.

SECTION 5 : Prévention

Article 15
Coordination
Commission consultative

¹ L'Etat est chargé de coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte.

² A cet effet, il institue une commission consultative rattachée au Bureau de l'égalité.

³ La commission est composée de cinq membres nommés par le Gouvernement, pour une durée coïncidant avec la période législative.

⁴ Pour le surplus, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Article 16
Associations

La commission collabore avec les associations qui viennent en aide aux personnes s'adonnant à la prostitution.

Article 17
Tâches du Bureau de l'égalité

Le Bureau de l'égalité a les tâches suivantes :

- organiser des mesures de prévention sanitaires, sociales et éducatives;
- mettre sur pied des séances d'information à l'intention des personnes exerçant la prostitution et des artistes de cabarets;
- fournir aux personnes s'adonnant à la prostitution un appui dans les démarches à entreprendre en vue de leur réorientation professionnelle.

SECTION 6 : Pornographie

Article 18
Commerce d'objets pornographiques

¹ Les commerces qui proposent des objets pornographiques, notamment des cassettes, des DVD, des livres ou des revues, doivent disposer d'un emplacement spécialement aménagé à cet effet ou d'un rayonnage séparé des autres marchandises.

² Ces emplacements doivent être sous le contrôle visuel du personnel de vente qui doit s'assurer que les personnes âgées de moins de 16 ans n'aient pas accès à des objets pornographiques.

³ La personne responsable doit veiller à ce que le personnel de vente observe la limite d'âge.

⁴ Il est interdit de proposer des objets pornographiques en vitrine ou en devanture.

⁵ La Police cantonale peut séquestrer provisoirement les objets pornographiques qui ne se trouvent pas dans un emplacement adéquat au sens des alinéas 1 à 4.

Article 19
Distributeurs automatiques

¹ Les objets pornographiques ne peuvent être proposés par le biais de distributeurs automatiques.

² Font exception les distributeurs de cassettes et de DVD dont l'accès est réservé aux seules personnes majeures en possession d'un code.

SECTION 7 : Dispositions pénales et voies de droit

Article 20
Disposition pénale

¹ Toute personne qui contrevient à la présente loi et à ses dispositions d'application est passible d'une amende.

² Demeurent réservées les autres dispositions pénales de la législation fédérale.

Article 21
Communication des jugements

Tous les jugements pénaux rendus en application de la présente loi sont communiqués au Service des arts et métiers et du travail et à la Police cantonale.

Article 22
Collaboration active avec la justice des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution

Lorsque des personnes étrangères s'adonnant à la prostitution et dont le séjour en Suisse n'est pas régulier, collaborent activement avec la justice en qualité de plaignantes ou de témoins, l'autorité compétente leur accorde un titre de séjour provisoire pendant toute la durée de la procédure.

Article 23
Voies de droit

Les décisions prises en vertu de la présente loi sont susceptibles d'opposition et de recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1).

SECTION 8 : Emoluments

Article 24

¹ Tout acte ou décision de l'autorité pris en application de la présente loi est soumis à émoluments conformément à la législation sur les émoluments (RSJU 176.11).

² Les articles 5, alinéa 2, et 9, alinéa 2, demeurent réservés.

SECTION 9 : Dispositions transitoire et finales

Article 25
Obligation d'annonce

Les personnes soumises à l'obligation d'annonce en vertu des articles 5 et 9 sont tenues de le faire dans un délai de trois mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 26
Exécution

¹ Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

² Il en édicte les dispositions d'application.

Article 27
Référendum facultatif

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Article 28

Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président : Vincent Wermeille
Le Secrétaire : Jean-Claude Montavon

Le président : Compte tenu qu'il y a de nouvelles propositions et si l'entrée en matière n'est pas combattue, nous allons reprendre la discussion article par article. Sur l'entrée en matière, il semble que personne ne veuille intervenir.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 9, alinéa 1

M. Alain Schweingruber (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : Ce texte de loi concernant l'exercice de la prostitution et le commerce de la pornographie (loi sur la prostitution comme on l'a appelée) a passé le cap, en première lecture, sans opposition et à une grande majorité des députés du Parlement.

Cette loi, je ne m'attaquerai pas au fond de celle-ci, pose un certain nombre de problèmes que l'on retrouve à l'article 9 et c'est la raison pour laquelle la commission a estimé utile de rouvrir un débat sur cet article 9.

L'article 9, alinéa 1, dit ceci : «Toute personne physique qui met à disposition de tiers des locaux (...)». On a ici purement et simplement la définition du contrat de bail : un propriétaire qui met à disposition des locaux d'un tiers, moyennant paiement, conclut un contrat de bail, qu'il soit usufruitier (puisqu'on en parle) ou propriétaire. Bien sûr, nous dira-t-on, on complète cette disposition en précisant que la destination du local, c'est l'exploitation d'un salon. Alors, le problème fondamental qui se pose est de savoir si un propriétaire peut ou doit savoir quelle sera la destination du local qu'il met à disposition de tiers. La plupart du temps, c'est non. Un propriétaire d'un immeuble locatif par exemple n'est pas censé, systématiquement, savoir quelle sera l'utilisation qui sera faite du local qu'il met à disposition. Souvent, ce sont des gérances qui s'occupent de la gestion des immeubles, qui trouvent des locataires pour occuper ces locaux et on imagine mal que le propriétaire ou l'usufruitier puisse avoir la mainmise sur la destination qui est faite d'un local. C'est aller évidemment extrêmement loin. Je vous rappelle que cette loi prévoit la pénalisation, il y a des sanctions pénales qui sont prévues contre le propriétaire ou l'usufruitier qui n'aurait pas fait l'annonce exhaustive des personnes, nommément désignées, qui occupent un local. Vous l'aurez compris, cette disposition, si elle était maintenue telle quelle, serait manifestement contraire au droit du bail, au droit fédéral. On ne peut pas exiger d'un propriétaire qu'il aille annoncer au Service des arts et métiers et du travail, de manière exhaustive, le nom et le prénom des personnes qui, éventuellement, peuvent s'adonner à la prostitution dans un local qui est loué.

J'avais cité en commission le cas de l'usufruitier ou de l'usufruitière : on citait le cas d'une dame âgée par exemple qui est usufruitière d'un immeuble locatif, qui ne sait pas même quel est le nom de ses locataires usuels. On pourrait, en appliquant cette disposition telle qu'elle est proposée dans la première lecture, alors rendre responsable pénalement cette usufruitière qui n'y peut rien de l'utilisation qui est faite de

son local. Donc, c'est manifestement contraire à la Constitution qui garantit aussi la propriété foncière et c'est contraire aux dispositions du droit du bail.

C'est la raison pour laquelle la commission a réouvert un débat sur ce sujet et a formulé une proposition d'article 9, alinéa 1, qui a dans un premier temps recueilli l'assentiment de la majorité des membres de la commission. Cette majorité s'est certes un peu effritée depuis lors mais, personnellement, je vous propose donc de soutenir la proposition de la majorité de la commission où l'on incrimine très clairement et très précisément que c'est l'exploitant, direct ou indirect, d'un salon qui est responsable de faire l'annonce au Service des arts et métiers et du travail. On ne dénature évidemment pas du tout, ce faisant, le but et les objectifs que cette loi s'est fixés. Il s'agit simplement de responsabiliser les bonnes personnes et non pas des tiers qui n'ont rien à voir avec ce qui se pratique dans un local donné.

Le Gouvernement, respectivement la représentante du département concerné, a soumis le cas au Service juridique je crois, a repris le débat à l'interne et nous propose une proposition de minorité qui dit «Toute personne physique ou morale qui admet, dans les locaux dont elle a l'usage, l'exploitation d'un salon, qu'elle soit propriétaire, locataire, sous-locataire, usufruitière, est tenue d'annoncer l'exploitation du salon (...)». C'est une formule qui est difficilement compréhensible. Personnellement, j'ai dû la lire trois fois pour en comprendre le sens. Je comprends maintenant un peu où l'on veut aller mais ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. Une loi doit pouvoir être comprise et compréhensible par tous et je dois le dire, même après avoir soumis cette disposition à l'un de mes confrères ou à d'autres personnes, chacun s'interroge sur l'interprétation qui peut être faite de cette proposition de minorité de la commission. Une loi doit pouvoir être accessible à tout un chacun. Elle doit pouvoir être comprise et cette formule utilisée par la proposition de minorité de la commission me paraît beaucoup trop alambiquée. Elle peut prêter à confusion. Elle sera mal comprise.

Je vous propose donc d'accepter la proposition de la majorité de la commission : «Tout exploitant d'un salon, personne physique ou morale, est tenu de s'annoncer (...)» et devient ensuite responsabilisé comme il se doit et comme le veut la loi. Je crois qu'on ne perd rien, qu'on n'enlève rien à la substance de cette loi si l'on accepte cette proposition telle quelle. On fait ainsi abstraction d'une référence au propriétaire, à l'usufruitier. Je crois que ce sont des notions qui sèment la confusion dans ce que recherche cette loi et je vous prie donc de faire preuve de clarté dans votre décision et d'accepter la proposition de la majorité de la commission.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS), au nom de la minorité de la commission : J'aimerais juste faire un rectificatif peut-être à notre collègue député Alain Schweingruber dans le sens qu'il est vrai qu'à notre dernière séance, en date du 18 mars (la semaine passée si je ne m'abuse), il est venu avec d'autres propositions concernant cet article 9. Mais je tiens quand même à souligner que nous avons débattu depuis l'année passée de la loi sur la prostitution, d'où mon étonnement quand même d'arriver – on a passé la première lecture – en deuxième lecture avec une autre proposition. Mais je veux quand même soulever, cela a été relevé, que Monsieur Schweingruber a dit que, personnellement, il intervient en tant que président de l'Association des propriétaires fonciers. Voilà le pourquoi du comment. Cela a été dit en séance de commission.

Ici, nous débattons de la loi sur la prostitution, pas de la loi sur les propriétaires. Les propriétaires, pour moi, c'est un autre volet.

Nous n'arriverions pas aujourd'hui avec deux propositions si nous n'avions pas essayé de trouver un consensus au sein de la commission – le désir de notre collègue – pour faire passer un autre message. Ma collègue Murielle Macchi a pondu (*rires*) un petit texte pour essayer de trouver quelque chose qui correspondait à cette loi, donc pour protéger tout le monde somme toute. Mon collègue PLR a accepté mais il était clair, pour nous, que cela devait repartir au Département pour voir, au niveau juridique, si c'était accepté ou pas. Pour nous, c'était clair. Le Service juridique nous a bien expliqué que cela ne tenait pas trop la route, que cela perdait de sa constance. Alors, voilà.

Alors, actuellement, nous sommes, donc les minoritaires, en majorité dans le sens que le PCSI s'est rallié à cette minorité, ce qui en fait une majorité. Je crois que je me suis expliquée clairement là-dessus. Alors, nous, cette majorité demande donc à soutenir la proposition du Gouvernement.

Par rapport à la première lecture, il était dit «Toute personne physique qui met à disposition de tiers des locaux destinés à l'exploitation d'un salon, qu'elle soit propriétaire, locataire, sous-locataire, usufruitière, est tenue de s'annoncer (...)». Que demande le Département ? C'est simple, c'est la même chose quasi : «Toute personne physique ou morale qui admet, dans les locaux dont elle a l'usage, l'exploitation d'un salon (...)». Il y a le terme «morale» qui est rajouté si l'on prend la phrase.

Voilà, je vous demande de soutenir la proposition du Département et puis je désire aussi que mon collègue Alain Schweingruber se plie aussi à notre demande puisque cela m'a été dit, à l'extérieur du Parlement, que peut-être que vous alliez vous rallier à cette proposition qui n'était pas si mauvaise que cela.

Mme Marie-Noëlle Willemin (PDC), présidente de groupe : Je demande une motion d'ordre et une suspension de séance car il y a un peu confusion au niveau du libellé des propositions.

Le président : Je peux vous préciser que la confusion vient peut-être du fait que des majorités ont changé entre-temps mais l'on va débattre sur le libellé tel que vous l'avez entre les mains même si la majorité ne l'est plus ou l'inverse. Si c'est cela, cela peut être éclairci. Sinon, alors, je vous accorde une suspension de séance de cinq minutes.

(La séance est suspendue durant quelques minutes.)

Le président : Nous allons donc poursuivre notre traitement de la loi concernant l'exercice de la prostitution et je passe la parole au représentant du groupe PDC, Monsieur André Burri.

M. André Burri (PDC) : Le groupe PDC est divisé sur la question. Nous avons, dans le groupe, les deux opinions. Chacun y est allé, c'est logique, de son interprétation de ces différents articles.

Donc, en résumé, je dirais qu'il y a la proposition qui vient du PLR (noté ici «majorité de la commission») qui, pour moi, est une proposition qui défend plus les propriétaires alors que la version du Gouvernement, de la minorité de

la commission, est une version qui s'inspire de l'esprit de la loi. Quel est l'esprit de la loi ? L'esprit de la loi, et bien, c'est la prévention. Ce qu'on veut faire ici, c'est protéger les prostituées et cet article-là, de la minorité de la commission, du Gouvernement, est mieux à même à mon avis de protéger justement et de prévenir au niveau de la prostitution.

Donc, voilà, avis partagés. On verra ce que cela donne. Merci.

M. Christophe Schaffter (CS-POP) : Avis partagés également dans notre groupe. On n'est pas beaucoup mais on se partage également l'avis. Cet article tel qu'il est libellé suscite plus d'interrogations et de questions qu'il ne répond ou tente de répondre.

L'objectif – cela a été rappelé tout à l'heure par notre collègue président Burri – c'est de protéger, de régler, de protéger l'exploitation, de responsabiliser celui ou celle qui exploite. Alors, avoir l'usage ou être exploitant, est-ce qu'il y a là une différence entre ces termes ? Est-ce qu'on peut être exploitant sans avoir l'usage ? C'est possible certainement. Est-ce qu'on peut avoir l'usage sans être exploitant ? Cela, c'est sûrement un peu plus possible. (*Rires.*) Ce qui est très délicat, c'est après d'entrer dans des notions comme d'être propriétaire, sous-locataire, locataire, usufruitier. Il est préférable d'avoir une acception plus large ou la plus large possible pour responsabiliser celui qui travaille ou celle qui fait travailler les autres.

Dans ce sens-là, avoir l'usage englobe peut-être davantage, prévient davantage cette responsabilité que se limiter à celui qui exploite. On peut exploiter sans doute sans avoir l'usage. Donc, la version de la minorité me convient davantage. C'est mon avis. Mes petits camarades voteront ce qu'ils auront envie de voter.

M. Alain Schweingruber (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : Ce débat démontre que les choses ne sont pas simples. Il y a une importante confusion, ce qui me conforte dans l'idée qu'il faut simplifier le texte et pas le complexifier. La proposition qui est faite est beaucoup trop alambiquée.

J'aimerais émettre ici une crainte. Si l'on insère dans une disposition la référence au propriétaire, à l'usufruitier, j'ai une crainte, c'est que les propriétaires, qu'ils comprennent bien ou pas bien cette disposition, aient des réticences, puissent avoir des réticences à l'égard de femmes qui leur louent des locaux. Et je n'aimerais pas qu'il y ait des discriminations induites, malheureusement, par un texte trop complexe qui implique ou qui semble impliquer les propriétaires. Je n'aimerais pas ici – et je m'adresse en particulier à Madame Lorenzo – qu'on arrive encore à un effet beaucoup plus pervers que celui qu'on aimerait éviter. Il faut faire attention. Comment les propriétaires vont-ils réagir lorsqu'ils auront des offres de locaux ou des demandes ? La loi va être publiée. Les propriétaires sauront qu'ils peuvent être concernés : est-ce qu'il n'y aura pas possibilité d'effets tout à fait pervers de dire : finalement, une dame vient ici nous demander un local, méfiance, on ne sait pas quelle destination elle va donner à son local. Attention, chers collègues, attention de ne pas aller trop loin dans les dispositions légales, de ne pas maîtriser tous les effets, induits en particulier, des dispositions que nous promulguons.

Donc, simplifions les dispositions. Rendons-les compréhensibles pour le tout un chacun et c'est la raison pour la-

quelle évitez de mettre dans ces dispositions les références au propriétaire ou usufruitier. Plus personne n'y comprendra rien du tout. Je vous remercie.

Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS), au nom de la minorité de la commission : C'est juste une petite rectification au député PLR. C'est que, dans la prostitution, il y a aussi des hommes, juste pour corriger car on ne parle que de femmes dans la prostitution mais, effectivement, il y a aussi des messieurs.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : Monsieur le député Schweingruber a terminé en disant « méfiance ». Enfin, vous n'avez pas terminé par ces propos-là mais, je veux dire, méfiance. Et je tiens aussi à reprendre ceci parce que cette loi ne met en rien, mais vraiment en rien et j'insiste, le propriétaire ou l'usufruitier en difficultés sauf s'il dispose du droit d'usage des locaux.

Donc, la première formulation, qu'on a acceptée en première lecture, elle a été reprise, vous le savez également, du droit neuchâtelois, qui n'a jamais posé le moindre problème ni au Service des arts et métiers dans son application, ni sur le plan juridique. J'ai encore eu un contact hier avec Bernard Soguel.

Le président de la commission l'a dit, une des valeurs, une des volontés de la loi, c'est de protéger les personnes s'adonnant à la prostitution parce que la personne responsable, et, là, on pourrait dire que c'est la personne responsable exploitant le salon, doit pouvoir annoncer toutes les filles ou les hommes qui travaillent dans son salon. Et, cela, c'est quand même une volonté pour pouvoir protéger ces personnes et s'assurer qu'elles travaillent dans les conditions les plus correctes possibles.

Maintenant, la proposition du Gouvernement, qui peut avoir comme ça un peu l'air alambiqué, c'est en fait une proposition pour aller dans le sens de ce que vous demandiez parce qu'en commission vous avez indiqué que la mise à disposition de locaux relevait du droit du bail. Alors, moi, je ne suis pas compétente pour dire c'est juste ou faux. J'ai compris qu'il y avait une confusion dans cette mise à disposition de locaux, ce qui fait qu'on est revenu avec une proposition où on dit clairement qu'il faut avoir l'usage des locaux. Et cela ne signifie pas qu'on est propriétaire ou usufruitier. On peut être sous-locataire mais prenons un exemple concret : je suis sous-locataire d'un appartement, j'ai l'usage de ces locaux, c'est moi qui suis responsable d'annoncer le salon parce que la personne exploitante, c'est une donnée qui n'est pas claire du tout. Ce sera peut-être les deux ou trois filles qui travaillent dans le salon. En plus, elles resteront deux semaines et elles repartiront. Est-ce que c'en est une ? Est-ce que ce sont les deux qui sont exploitantes ? Il faut qu'il y ait une personne responsable qui soit identifiée et cette personne responsable, ensuite, doit correspondre aux critères et doit donner le nom, les coordonnées des personnes qui travaillent pour elle. L'article 9, dans les commentaires de la loi, le disait clairement : le propriétaire n'est tenu comme personne responsable que s'il a l'usage des locaux. Ensuite, on a mis à l'article 10 un alinéa pour en fait protéger le propriétaire en disant qu'il faut que la personne responsable ait l'autorisation écrite du propriétaire et, là, dans l'esprit de la loi, c'était pour protéger le propriétaire, qu'il sache (et il en pense ce qu'il veut) qu'il y a une activité de prostitution dans des locaux qu'il loue pour éviter que d'éventuels autres locataires, par exemple dans un locatif à huit

appartements, n'aient pas des ennuis en disant : on ne savait même pas, dans l'appartement du haut, du bas ou à côté, maintenant il y a des filles qui travaillent; cela ne se passe pas bien pour mes enfants ou je n'en sais rien quoi. C'était juste pour que le propriétaire sache et qu'il donne une autorisation écrite mais il n'est en rien concerné sauf s'il a l'usage des locaux.

Donc, lorsqu'on dit qu'on veut une situation claire, elle est manifestement beaucoup plus claire avec la proposition du Gouvernement, qui indique cette notion d'usage des locaux. Si on a l'usage des locaux, on ne peut pas dire qu'on ne sait même pas ce qui se passe dans les locaux ou l'appartement ou le lieu qu'on loue, qu'on soit locataire, sous-locataire, usufruitier ou propriétaire. Je crois véritablement qu'on souhaite la même chose mais la manière de lire l'article de loi est des plus surprenantes de la part de Monsieur Schweingruber parce que nulle part il n'est dit que le propriétaire pourrait être responsable pénalement de ne pas avoir annoncé, sauf s'il est lui-même exploitant, s'il est lui-même responsable du salon.

Dans ce contexte-là, j'en appelle à votre clarté aussi de dire que si l'on veut protéger ces personnes, comme les prostituées d'ailleurs doivent s'annoncer par rapport à l'article 5, et bien il est normal que les personnes responsables exploitant les salons doivent s'annoncer également. Et, par rapport à cela, l'article tel qu'il vous est proposé dans sa deuxième mouture, si j'ose le dire ainsi, va tout à fait dans le sens d'une clarification et n'incrimine en rien les propriétaires qui ne seraient pas responsables ou exploitants de salon.

Le président : Nous sommes en deuxième lecture. Vous avez un texte article 9, alinéa 1, où l'on a un texte adopté en première lecture, qui fait office de proposition principale pour la deuxième lecture. Nous avons donc, dans le cadre de la deuxième lecture, deux propositions : une dite de majorité et une autre dite de minorité. Je vais opposer la majorité à la minorité et celle qui aura recueilli le plus de voix sera opposée au texte de première lecture. Est-ce que c'est clair pour tout le monde ?

Au vote :

- la proposition de la minorité de la commission l'emporte par 34 voix contre 22 en faveur de celle de la majorité de la commission;
- la proposition de la minorité de la commission l'emporte par 39 voix contre 0 en faveur du texte adopté en première lecture.

Article 9, alinéa 3

Le président : Pour la proposition de majorité de commission, est-ce que le député Schweingruber veut intervenir ?

M. Alain Schweingruber (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : Ces textes ont été remaniés durant la nuit presque !

Compte tenu de la prise de position du Parlement, l'alinéa 3 « majorité de la commission » n'a plus de sens compte tenu de la disposition que vous venez de prendre. Donc, elle est retirée. On peut accepter la proposition de la minorité, sinon il n'y aurait plus de cohérence entre les deux textes.

Le président : La discussion est ouverte sur l'article 9, alinéa 3, où je prends note qu'il n'y a plus qu'une seule proposition, celle qui figure sous la dénomination de «minorité de la commission». La discussion n'est pas utilisée, elle est close. Donc, cette proposition est acceptée.

Article 9, alinéa 4

Le président : Nous sommes ici en face d'un texte adopté en première lecture, d'une proposition de la majorité et d'une proposition de la minorité.

M. Alain Schweingruber (PLR), rapporteur de la majorité de la commission : Pour la même raison que celle que je viens d'indiquer, il y aurait une contradiction entre ce qui a été adopté par le Parlement tout à l'heure et le maintien de la proposition de la majorité. Cette proposition est donc aussi retirée pour les mêmes raisons.

Le président : Donc, il reste à trancher entre la proposition du texte adopté en première lecture et la proposition dite de minorité de la commission, on est bien d'accord.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est adoptée par 40 députés.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Le président : Est-ce qu'il y a quelqu'un qui souhaite revenir sur l'un ou l'autre article ? Oui, Monsieur le député Pascal Prince.

M. Pascal Prince (PCSI) : Monsieur le Président, excusez-moi, j'aimerais revenir sur l'article 20 et sur les propos de Madame la ministre, qui a bien précisé que les propriétaires ne pouvaient pas être amendés en cas de non-conformité. Et on voit dans l'article 20 : «Toute personne qui contrevient à la présente loi et à ses dispositions d'application est passible d'une amende». Donc y compris les sous-locataires, les propriétaires et autres. Donc, c'est bien juste ? Les propriétaires peuvent être amendés.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre (*de sa place*) : S'ils sont exploitants et s'ils ont l'usage des locaux, oui.

M. Pascal Prince (PCSI) : Simplement, si vous pouviez le confirmer qu'ils sont amendables s'ils sont exploitants. Mais, en même temps, je ne vois pas vraiment : s'ils ont l'usage. Donc, s'ils n'ont pas l'usage ? Je ne comprends pas vraiment comment on peut dire qu'ils n'ont pas l'usage puisque c'est quand même eux qui profitent.

M. Alain Schweingruber (PLR) : Voyez, (*rires*), interprétation de la loi ! On n'a pas encore voté cette loi qu'elle est déjà sujette à caution au niveau de son interprétation. Je crois que l'intervention de Monsieur le député Prince était tout à fait opportune et on en a la démonstration.

Alors, on a des débats qui sont inscrits au Journal des débats et, le jour où se posera une question d'interprétation devant un juge, il est extrêmement important qu'il soit répondu de manière adéquate à votre question. Madame la ministre va le faire. Mais, au titre de député, je dois aussi donner l'interprétation – qui sera identique à la vôtre, c'est évident mais c'est très important – parce que le jour où se

pose un problème, le juge devra dire ce que voulait le Parlement.

Le Parlement a décidé tout à l'heure qu'un propriétaire ou un usufruitier ne pourrait être pénalement amendable ou administrativement responsable que s'il a lui-même l'usage du local destiné à la prostitution. Il faut que ces choses-là soient dites et écrites en caractères gras dans le Journal des débats. Ainsi, il n'y aura plus de problème d'interprétation. J'aimerais que Madame la ministre vienne me confirmer ce fait et tout sera extrêmement clair.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : Je confirme les propos de Me Schweingruber et je m'étonne du fait qu'il ait si bien compris ma plaidoirie aussi modeste parce qu'en fait, cela veut dire que c'était clair. C'est véritablement le fait qu'il faut avoir l'usage des locaux. Donc, il faut l'expliquer trois fois mais c'est tout à fait clair : le propriétaire qui n'a pas l'usage des locaux n'est pas tenu, ni administrativement, ni responsable au sens de la loi en terme de personne responsable ou exploitant d'un salon. Nous sommes d'accord.

M. Alain Schweingruber (PLR) (*de sa place*) : La deuxième fois, on comprend du premier coup !

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : On veut ou on ne veut pas.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 53 voix contre 2.

Le président : Avant de passer à la pause de midi, on nous a remis une résolution, dont le nombre de signatures est suffisant pour que je donne la parole à son auteur et je préciserai en passant que les personnes ici à la tribune n'ont pas été sollicitées pour la signer !

25. Résolution no 116 Présence parentale auprès des enfants gravement malades Pierre-Olivier Cattin (PCSI)

Le sort des familles frappées par une maladie grave chronique ou par un accident à très fort retentissement sur la santé de leur enfant est particulièrement inquiétant, une émission «Temps Présent» en a montré tous les aspects dans un reportage saisissant ce début d'année. La loi sur le travail n'autorise que 3 jours par année de congés payés pour la prise en charge d'un problème de santé d'un enfant.

Or, la réalité est beaucoup plus cruelle. Lorsqu'une maladie grave chronique s'abat sur un enfant, la famille doit se réorganiser de manière durable. Certaines infections invasives, le cancer, des accidents polytraumatisants obligent les parents à endurer une situation de crise qui dure. La souffrance de l'enfant, son arrêt de croissance et de développement, sa stagnation sociale et scolaire sont déjà de grandes souffrances. Les traitements nécessitent en plus des trajets, des examens spécialisés, des hospitalisations, donc surtout du temps, beaucoup de temps.

Liliane Maury Pasquier a déposé une motion au Conseil des États en décembre 2008, qui demande au Conseil fédéral de «proposer une modification législative qui permette d'offrir la possibilité, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant

gravement atteint dans sa santé, de prendre un congé rémunéré d'une durée suffisante d'accompagnement de cet enfant». Cette motion est cosignée par Anne Seydoux, Christine Egerszegi, Robert Cramer et Claude Hêche.

Le Conseil Fédéral propose le refus pur et simple de la motion. Dans sa réponse, il assure que «le droit en vigueur offre une protection suffisante» et que «si l'on voulait introduire un congé permettant à un des parents de fournir des soins à leur enfant gravement malade, l'indemnisation devrait être réglée de manière analogue au congé maternité».

Cette prise de position est indigne. Elle dénote d'un manque total de compréhension d'une situation scandaleuse pour un pays qui dispose de tant de moyens financiers et sociaux. La réponse du Conseil fédéral esquisse des solutions possibles type congé maternité mais s'en tient finalement à une passivité coupable. Comme le relève la motionnaire dans un commentaire publié: «Si le droit actuel suffisait, cette galère parentale existerait-elle seulement ? Non et cette galère est indigne d'une démocratie soucieuse de respecter les droits des enfants et de leurs parents».

Par cette résolution, les députées et députés du Parlement cantonal jurassien donnent mandat au Gouvernement jurassien d'exprimer leur mécontentement et leur opposition à la réponse trop restrictive du Conseil fédéral. Les autorités du canton du Jura soutiennent les forces politiques qui permettront à cette injustice d'être corrigée dans un temps raisonnable et dans des proportions décentes pour les personnes concernées.

M. Pierre-Olivier Cattin (PCSI) : Nous avons passé une heure et demie à parler des chiens. Je vous demande de bien vouloir consacrer quelques minutes aux familles des enfants qui souffrent de cancer.

Dans notre pays en effet, les parents n'ont que trois jours de congé pour garder leur enfant malade. Un laps de temps qui, s'il peut suffire pour une angine, s'avère dramatiquement trop court en cas de maladie plus grave. Le cancer, par exemple, se soigne sur un ou deux ans.

Une émission de «Temps présent» ce printemps a fait une description saisissante non seulement de la souffrance des enfants sans cheveux, pâles et affaiblis, mais de tout le chemin de croix que leurs parents doivent effectuer pour assumer la charge qu'incombe cette maladie : les déplacements, les examens spécialisés.

Nous n'allons pas parler ici de l'aspect médical de la chose mais de l'aspect social, pour lequel les politiciens ont un mot à dire. Il s'agit d'une minorité de patients, il s'agit d'une minorité de malades qui souffrent énormément sur une longue durée et pour lesquels par exemple tous les traitements ne sont pas pris en charge par les caisses de base. Pour lesquels l'assurance invalidité ne fonctionne pas.

Un certain nombre de parlementaires, dont les deux parlementaires jurassiens du Conseil des Etats, Mme Anne Seydoux-Christe et M. Claude Hêche, accompagnés de Mme Christine Egerszegi (radicale), de M. Robert Cramer (Verts) de Genève, ont soutenu et cosigné la motion de Mme Liliane Maury Pasquier, qui demande simplement que le Conseil fédéral propose une modification législative qui permette d'offrir la possibilité, pour l'un ou l'autre parent d'un enfant gravement atteint dans sa santé, de prendre un congé rémunéré d'une durée suffisante à l'accompagnement de

cet enfant, comme cela se fait dans une majorité de pays d'Europe.

Le propos de cette résolution, c'est de réagir contre la réponse qu'a faite le Conseil fédéral au traitement de cette motion au Conseil des Etats, en refusant purement et simplement ce texte en disant que la loi sur le travail, en octroyant trois jours de congé par famille, était suffisante. Dans sa réponse, dit Liliane Maury-Pasquier, dans sa réponse à la motion, le Conseil fédéral se dit opposé à la recherche d'une solution; tout en estimant que le droit en vigueur suffit, il reconnaît que les soins à des enfants gravement malades et accidentés placent les parents qui travaillent devant de grandes difficultés organisationnelles. Si le droit actuel suffisait, cette galère parentale n'existerait pas. Cette galère est d'ailleurs indigne d'une démocratie soucieuse de respecter les droits des enfants et de leurs parents.

Je vous prie de bien vouloir donner un signe clair que le Parlement jurassien puisse soutenir les cosignataires de cette motion, dont la plupart sont Jurassiens. Donnons au Gouvernement jurassien le mandat d'exprimer notre mécontentement et notre opposition à une réponse trop restrictive du Conseil fédéral. Ainsi, nous soutiendrons les forces politiques qui permettront à cette injustice d'être corrigée dans un temps raisonnable et dans des proportions décentes pour les personnes malheureusement concernées.

M. Philippe Receveur, ministre de la Santé : Cet élément concerne éminemment les familles. C'est pour cette raison que le ministre de la famille s'exprime, au nom du Gouvernement, pour vous dire que l'Exécutif jurassien est sensible à la douloureuse problématique de la maladie de l'enfant, pour lui-même bien sûr, pour ses parents, pour le tissu familial dans son ensemble. Sensible en tant que représentant de la collectivité jurassienne et prêt à apporter son soutien aux familles concernées.

Ce qui fait que le Gouvernement jurassien est favorable à l'intervention telle que vous la déposez aujourd'hui car il a été quelque peu perplexe lui aussi de la réponse lapidaire que le Conseil fédéral a réservée à cette intervention soutenue par deux de nos représentants aux Chambres fédérales.

Le canton du Jura est aussi un employeur et réfléchit à cette question dans le cadre de la révision de la loi sur le statut du personnel de l'Etat quant à son principe. Les modalités bien entendu devront être discutées. Or, il faut constater ici cependant que nous sommes dans un objet éminemment régi par le droit fédéral et c'est donc à juste titre qu'une intervention auprès de la Confédération s'en trouvera justifiée.

Donc, Mesdames et Messieurs les Députés, le Gouvernement est parfaitement prêt à réaliser l'intervention qui lui est demandée dans ce contexte-ci, s'associe même à la résolution et vous en recommande, partant, l'approbation massive.

Au vote, la résolution no 116 est acceptée par 48 députés.

Le président : Voilà, je lève ici cette séance et vous donne rendez-vous à 14.30 heures.

(La séance est levée à 12.30 heures.)